

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

32^e SÉANCE

Séance du mardi 15 juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1262).
2. **Droit de la nationalité.** - Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1262).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Jacques Bérard, rapporteur de la commission des lois ; Gérard Larcher, Xavier de Villepin, Charles Metzinger.

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

MM. Hubert Durand-Chastel, Robert Pagès, Pierre Louvot.

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Mme Hélène Missoffe.

Suspension et reprise de la séance (p. 1283)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

3. **Demandes d'autorisation de missions d'information** (p. 1283).

4. **Droit de la nationalité.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1283).

Discussion générale (*suite*) : M. Ernest Cartigny, Mmes Françoise Seligmann, Monique ben Guiga, MM. Guy Penne, le ministre d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Exception d'irrecevabilité (p. 1291)

Motion n° 31 de M. Claude Estier. - MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet par scrutin public.

Question préalable (p. 1294)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. - Rejet par scrutin public.

Demande de renvoi à la commission (p. 1296)

Motion n° 32 de M. Claude Estier. - MM. François Autain, le rapporteur. - Rejet par scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 1299)

Articles 1^{er} bis et 1^{er} ter. - Adoption (p. 1299)

Article 2 (p. 1299)

M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Monique ben Guiga.

Amendement n° 51 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean-Luc Mélenchon, Mme Monique ben Guiga. - Rejet.

Amendement n° 52 de M. Claude Estier. - Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Penne. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 bis (p. 1302)

MM. Charles de Cuttoli, François Autain.

Amendements identiques n°s 10 de la commission, 2 de M. Charles de Cuttoli, 42 de M. Charles Lederman et 53 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Mme Monique ben Guiga, MM. le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Hubert Durand-Chastel, Jean-Luc Mélenchon, Jacques Habert. - Adoption des quatre amendements supprimant l'article.

Article 3 (p. 1305)

Amendement n° 54 de M. Claude Estier. - Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Claude Estier. - Mme Monique ben Guiga, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 1306)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILY

Article 4 (p. 1306)

M. François Autain.

Amendement n° 57 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Monique ben Guiga, MM. Jean-Luc Mélenchon, Jean Chérioux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 et article additionnel après l'article 23 (*priorité*) (p. 1307)

M. Charles Metzinger, Mme Monique ben Guiga, MM. Jean-Luc Mélenchon, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Habert, Jean Chérioux, Guy Penne, le ministre d'Etat, le président. - Clôture de la discussion.

Amendements identiques n°s 43 de M. Charles Lederman et 58 de M. Claude Estier ; amendement n° 30 rectifié de la commission. - MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Bernard Laurent. - Rejet des amendements n°s 43 et 58.

Demande de priorité de l'amendement n° 86. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 86 (*priorité*) de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le président.

Mme Monique ben Guiga, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, le rapporteur, le ministre d'Etat, François Autain, le président de la commission. - Adoption de l'amendement n° 30 rectifié après le rejet d'une demande de priorité.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1315)

MM. Jean-Luc Mélenchon, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements identiques n°s 44 de M. Charles Lederman et 59 de M. Claude Estier ; amendements n°s 60, 61 de M. Claude

Estier et 11 de la commission. – MM. Robert Pagès, Jean-Luc Mélenchon, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles de Cuttoli. – Rejet des amendements n° 44, 59 et, par scrutin public, de l'amendement n° 60 ; retrait de l'amendement n° 61 ; adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 1320)

M. Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le président de la commission. – Clôture de la discussion.

MM. le président, le président de la commission, Michel Dreyfus-Schmidt.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1322).
6. **Transmission de projets de loi** (p. 1322).
7. **Dépôt d'un rapport** (p. 1323).
8. **Dépôt d'un avis** (p. 1323).
9. **Ordre du jour** (p. 1323).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

La séance est ouverte à neuf heures cinquante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 308, 1992-1993), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité. [Rapport n° 331 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les membres de votre Haute Assemblée connaissent bien le texte qui vient aujourd'hui en discussion, puisqu'il est issu d'une proposition de loi sénatoriale. La qualité du texte transmis à l'Assemblée nationale a d'ailleurs permis à ce débat de s'engager dans de bonnes conditions.

C'était hautement souhaitable : le Parlement se saisit, en effet, là d'un sujet où la complexité technique s'ajoute à la dimension politique.

Les commentaires suscités par la discussion à l'Assemblée nationale l'ont abondamment montré, nous sommes sur un terrain symbolique, où la perception des choses compte tout autant que la lettre du texte.

A vrai dire, la réforme du droit de la nationalité n'a jamais été une réforme banale ; elle touche au ciment de la nation, à l'identité collective, à l'image que se fait notre pays de lui-même. Elle traite d'un sujet de société, invitant chacun de nous à s'interroger sur le lien qui le rattache à la communauté nationale.

C'est pourquoi ce droit n'est pas fréquemment modifié : il ne l'a été qu'à l'occasion de grandes étapes - 1889, 1927, 1945 et 1973, pour ne citer que les dernières - correspondant chacune à des préoccupations bien précises.

Celles qui inspirent la présente réforme sont très clairement issues des travaux approfondis menés par la commission Marceau Long : il s'agit de mieux apprécier les conditions de l'intégration, de donner une plus large part à la volonté individuelle, de tirer les enseignements de l'histoire, de consolider la nationalité des Français de l'étranger.

Il s'agit aussi, conformément aux souhaits du Parlement, d'affirmer la nécessité de faire respecter la loi, en luttant contre les détournements de cette dernière.

Ma conviction est double : ce texte est un texte d'intégration et de cohésion sociale, et non pas d'exclusion, mais l'intégration n'en sortira renforcée que si nous faisons preuve de fermeté et de vigilance pour empêcher que certains détournent la loi et aggravent, par leur comportement, les difficultés de l'intégration.

Intégrer, tel est le sens de la démarche volontaire et personnelle qui sera désormais demandée, pour devenir Français, entre seize et vingt et un ans, aux jeunes nés en France de parents étrangers.

Cette proposition centrale de la commission Marceau Long, fidèlement reprise par le texte en discussion, a été la disposition la plus commentée, et c'est sur elle que se focalisent les critiques. Que d'ignorance de sa portée réelle ces dernières révèlent-elles !

Cette démarche est-elle nouvelle ?

Je rappelle que, aux termes du droit actuel, toute personne supposée avoir acquis « automatiquement » la nationalité française à dix-huit ans devait solliciter un certificat de nationalité pour obtenir ses papiers d'identité. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Mme Françoise Seligmann. Oui, cela suffisait !

M. Jean-Luc Mélenchon. Cela ne sera plus le cas ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. C'était, et c'est encore, bien souvent, une épreuve. A la longueur des délais s'ajoutait parfois la désagréable surprise, pour les intéressés, de se voir opposer, empêchant ainsi l'acquisition de la nationalité, des condamnations infligées pendant la minorité.

Ce ne sera plus le cas désormais : comme l'a recommandé la commission de la nationalité et conformément aux principes du code pénal, de telles condamnations ne pourront plus être prises en compte.

J'ai rencontré divers représentants d'associations, et tous m'ont déclaré que le point le plus important, pour eux, était la possibilité, pour les jeunes de seize à dix-huit ans, de ne pas se voir opposer des condamnations pénales lorsqu'ils souhaitaient acquérir la nationalité française.

Cette démarche volontaire est-elle un facteur d'exclusion ?

Il me semble que c'est tout le contraire : c'est un acte de responsabilité, qui respecte la dignité des personnes.

M. Jean-Luc Mélenchon. Oh !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. N'est-ce pas dans la situation antérieure que celle-ci était, en partie, méconnue, quand les parents pouvaient faire, au lieu et place de leurs enfants, ce choix grave que d'acquérir la nationalité française ? On sait d'ailleurs que certains d'entre eux voyaient là le moyen de se protéger contre toute mesure d'éloignement.

Certes, ce choix, possible dès seize ans, appelle un effort d'information en direction de ces jeunes. Le texte qui vous est soumis en pose le principe et je veillerai, en liaison avec Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, et avec M. le ministre de l'éducation nationale, à ce que soit conçu et mis en œuvre avec efficacité un plan d'information.

Le choix volontaire est-il source de discrimination ?

Je ne vois pas comment, puisque rien n'est changé à la situation juridique des enfants avant l'accès à la nationalité. Comme ce fut le cas jusqu'à maintenant, ils posséderont, jusqu'à ce qu'ils manifestent la volonté d'être français, la nationalité de leurs parents et bénéficieront du droit au séjour de ces derniers.

Il faut prendre l'exacte mesure du changement introduit : seule la démarche est nouvelle, le fond du droit ne change pas.

Dès lors que les conditions nécessaires aujourd'hui seront réunies – naissance en France et durée de résidence de cinq ans au moment de la demande – l'acquisition de la nationalité restera un droit pour ceux qui en feront la demande.

La tradition constante de notre pays veut – on l'oublie souvent – que l'accès à la nationalité française n'entraîne pas la perte de la nationalité antérieure. *A fortiori*, on ne demandera à personne d'abandonner ses valeurs ou sa culture. L'intégration n'implique pas de renoncement ; elle est confortée par l'adhésion consciente et raisonnée à la communauté nationale.

J'ai dit que la fermeté était nécessaire. Elle est illustrée par les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité par mariage.

La commission de la nationalité avait proposé d'allonger de six mois à un an le délai au terme duquel le conjoint étranger d'un Français peut souscrire à cette fin une déclaration.

L'Assemblée nationale a porté ce délai à deux ans et le Gouvernement a accepté cet amendement. Cet allongement est justifié par les circonstances : depuis les travaux de la commission Marceau Long, les mariages entre Français et étrangers ont augmenté dans de grandes proportions. On sait que certains recherchent par là le moyen de garantir leur droit au séjour et l'accès à la nationalité. Ces détournements de l'institution du mariage ne sont pas acceptables.

Les dispositions nouvelles visent à les tarir à la source, en permettant de mieux vérifier la réalité de la vie commune. Mais elles continuent de s'inscrire dans la tradition de notre code qui, depuis 1927, prévoit, en cas de mariage, l'accès à la nationalité par simple déclaration ; une fois encore, lorsque les conditions en sont réunies – il s'agit cette fois, essentiellement, de la vie commune – il s'opère de plein droit.

Traditionnellement, même dans ce cas, le Gouvernement conservait la possibilité de s'opposer par décret, sur avis conforme du Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité par le conjoint étranger pour des motifs tirés, suivant une expression ancienne, de l'indignité et du défaut d'assimilation.

Une jurisprudence administrative bien établie a précisé ce qu'il fallait entendre par là : il s'agit de comportements nuisibles aux intérêts fondamentaux du pays – en cas de terrorisme, par exemple – ou d'une inadaptation culturelle grave faisant obstacle à l'intégration, tel le défaut total de maîtrise de la langue française ou la pratique de la polygamie.

L'Assemblée nationale a rétabli ce droit d'opposition, qui ne figurait plus dans la proposition de la loi initiale du Sénat. Le Gouvernement l'approuve : il est très opportun de conserver cette procédure qui n'est utilisée, en tout état de cause, et sous le contrôle du Conseil d'Etat, que dans des cas

très exceptionnels – quelques dizaines de décrets sont pris par an à ce titre.

Votre commission des lois a seulement réduit ce délai d'opposition de deux ans à un an. Je m'en remettrai sur ce point à la sagesse de votre assemblée.

Enfin, la commission des lois a pris en compte une vive préoccupation du garde des sceaux que je suis, chargé à ce titre de pourvoir à la bonne application de la réforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, conforme en cela à la proposition sénatoriale, transfère aux juges d'instance une tâche jusqu'à présent assurée par un service spécialisé et centralisé du ministère des affaires sociales : l'enregistrement des déclarations d'acquisition de la nationalité par mariage.

Or, nos juges d'instance, déjà très lourdement chargés, ne sont pas en mesure d'y faire face.

Mme Françoise Seligmann. Cela, on le sait !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Pourquoi, en ces temps de grande rigueur budgétaire, modifier, au prix de dépenses supplémentaires, une organisation administrative qui fonctionne ?

Il fallait, certes, allonger le délai imparti au service du ministère des affaires sociales, implanté à Rezé, près de Nantes, pour procéder à cet enregistrement : le texte le prévoit. Mais il faut d'abord lui maintenir cette compétence. Mme Veil, qui viendra devant la Haute Assemblée, partage cette analyse.

Votre commission des lois a adopté un amendement en ce sens. Je m'en réjouis et je demande à votre assemblée de bien vouloir la suivre.

Moderniser notre droit, c'est aussi tirer les conséquences de l'histoire et je voudrais ici montrer la portée réelle de certaines dispositions nouvelles concernant le double droit du sol.

On connaît cette règle : est français l'enfant né en France d'un parent lui-même né en France. Elle est ancienne et repose sur un fondement solide : l'installation en France de deux générations successives, qui témoigne d'un enracinement réel dans la société française. C'est une bonne présomption d'intégration.

Pour des raisons historiques, le bénéfice en avait été étendu aux ressortissants des anciennes colonies françaises. Mais aujourd'hui, plus de trente ans après les indépendances, les personnes nées sur le territoire des anciennes colonies auront vécu une grande partie de leur vie en pays étranger : on ne peut plus présumer leur intégration à la société française.

C'est pourquoi la commission de la nationalité a proposé de mettre fin à ce régime particulier pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1995, date que l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a ramené au 1^{er} janvier 1994.

Mme Françoise Seligmann Il y a urgence !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cette proposition, à ma connaissance, n'a guère été critiquée. Elle ne s'appliquera cependant pas à l'Algérie qui, avant son indépendance, avait le statut non pas de colonie, mais de départements français.

En ce qui concerne l'enfant né en France d'un parent lui-même né sur le territoire d'un ancien département français d'Algérie, l'amendement proposé par le Gouvernement, et adopté par l'Assemblée nationale, introduit la condition, pour que cet enfant soit français à la naissance, que l'un des parents réside en France depuis au moins cinq ans au moment de sa naissance. Il a pour seul objet de vérifier que la famille de l'enfant possède un minimum de liens avec la France.

En un mot, cet amendement, qui lie l'acquisition de la nationalité, et dans ce cas seulement, à l'existence de liens de rattachement avec la France, retrouve le fondement même du double droit du sol.

Enfin, ce texte permettra également de satisfaire – c'est un élément nouveau – une demande légitime des Français de l'étranger, à la situation desquels, je le sais, les sénateurs sont particulièrement sensibles.

Les dispositions actuelles du code de la nationalité sont assez rigoureuses puisque, dès lors que l'installation de leur famille à l'étranger remonte à un demi-siècle, les intéressés ne sont admis à se prévaloir de leur nationalité par filiation que si eux-mêmes et leurs parents ont eu la possession d'état de Français.

Or certains, parfois, ne sont pas en mesure de l'établir, faute pour eux-mêmes ou leurs parents d'avoir accompli les démarches nécessaires. Pourtant, l'éloignement et l'installation de longue date de leur famille à l'étranger n'a en rien affaibli leur sentiment d'appartenir à la nation française. Les membres de votre assemblée qui représentent ces Français établis hors de France connaissent bien la vigueur de leur attachement à notre pays. Il était indispensable d'assouplir les règles les concernant.

Votre commission des lois me paraît avoir atteint ce but, puisqu'elle a modifié, tout en conservant l'essentiel, le dispositif adopté en la matière par l'Assemblée nationale.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Les personnes qui n'auront pu se prévaloir de la possession d'état pourront, le reste de leur vie durant, réclamer la nationalité par déclaration, en montrant qu'elles ont conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Ces dispositions représentent un vrai progrès, et le Gouvernement est favorable à leur adoption.

MM. Xavier de Villepin et Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui revient aujourd'hui devant vous n'est pas un texte facile. Au-delà de sa complexité technique – beaucoup de propos contradictoires ont d'ailleurs été tenus à ce sujet – il introduit des changements dans un domaine où le droit s'efface devant le symbole, et où l'analyse le cède parfois à l'irrationnel.

Il a suscité des inquiétudes de part et d'autre. Depuis quelques semaines, j'ai beaucoup lu et entendu sur ce sujet.

M. Charles Metzinger. Vous en entendrez encore !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai beaucoup écouté aussi. Lorsque j'ai reçu les représentants des Églises et des associations, j'ai pu constater, bien souvent, que les explications avaient pour effet de dissiper ces inquiétudes.

M. Charles Metzinger. Après !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je pense en particulier, en ce qui concerne le double droit du sol, à la condition de la présence pendant cinq ans sur le territoire, et ce pour éviter un détournement de la loi.

Comment en serait-il autrement ? Les changements ne doivent pas faire oublier la continuité, marquée par une double fidélité.

Ce texte est fidèle tout d'abord à la tradition française ; mis à part les décisions de naturalisation, qui comportent toujours un élément discrétionnaire, et qui ne sont pas concernées par cette réforme, l'accès à la nationalité est un droit pour quiconque remplit les conditions pour l'obtenir, et ces conditions, peu nombreuses et objectives, ne sont pas modifiées, ou ne le sont que marginalement.

C'est dans cette tradition accueillante que se situe cette réforme.

Le texte est fidèle, ensuite, à l'équilibre auquel est parvenue la commission Marceau Long. Il reprend l'ensemble de ses propositions, en les complétant de dispositions tendant à assurer, en pratique, la bonne mise en œuvre du texte ; les quelques amendements de fond – il y en a essentiellement deux – se situent dans la logique même de ces propositions et n'en bouleversent en rien l'équilibre.

Il faudra, certes, compléter ce texte par des mesures d'accompagnement, notamment en ce qui concerne le dispositif d'information, d'accueil et d'assistance des jeunes. Il faut que le choix qui leur est offert par la loi soit un véritable choix et qu'ils soient en mesure de l'exercer.

Lorsque j'ai reçu les représentants des églises et des associations, il m'est apparu qu'il était indispensable que ce texte soit accompagné de mesures positives pour faciliter l'intégration. Soyez assurés que j'y veillerai en liaison avec les ministres concernés.

Passé le temps des commentaires passionnés, c'est à travers son application que sera jugée cette réforme. J'ai, pour ma part, confiance : précédée d'un débat national de haute tenue, traduite dans un texte de qualité, elle modernise le droit de la nationalité dans des conditions qui répondent profondément aux attentes de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en abordant ce débat consacré au code de la nationalité, nous entamons une discussion dont la portée doit être bien comprise : il s'agit d'une loi fondamentale régissant le destin de la communauté nationale. Certains, à ce propos, s'inquiètent du sort qui serait fait à des étrangers. Tel n'est pas le sujet essentiel. Ce texte concerne d'abord la France et les Français.

Un débat devant le Sénat était donc nécessaire eu égard aux conditions particulières ...

M. Claude Estier. Très particulières !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je dirais simplement « particulières ». Nous sommes d'accord sur ce terme.

Un débat était nécessaire, disais-je, eu égard à ce qui en a tenu lieu en première lecture.

M. François Autain. C'est vous qui le dites !

M. Jacques Larché, président de la commission. La commission des lois aura consacré à l'examen de ce texte plus de sept heures de travail approfondi, qui ont abouti au rapport particulièrement argumenté et solide – vous en jugerez – de notre collègue Jacques Bérard.

Nous sommes prêts, devant la Haute Assemblée, à engager un débat complet, respectant le droit de chacun. Nous espérons toutefois que les possibilités d'expression normalement ouvertes par notre règlement, dans son état actuel, ne seront pas détournées de leur usage normal.

Mes chers collègues, nous le savons, la nation est le produit d'une histoire. Il est exact – nul ne le nie, et nul ne le regrette – qu'au fil des âges la communauté française a accueilli de nombreux étrangers. Elle les a accueillis, mais elle les a francisés, et ce parce qu'ils le voulaient, et parce qu'elle en était capable.

Ceux qui sont venus vivre sur notre sol ont parfois dû lutter pour se faire reconnaître.

Essentiellement d'origine européenne, ils voulaient faire de la France leur patrie. Et la France, par ses institutions – l'église, l'armée, l'école, le rôle intégrateur de certains partis politiques – les aidait à acquérir non seulement une nationalité, mais également une culture, des habitudes de vie et des occasions de progrès personnel. Ainsi, au moins à la deuxième génération, plus rien ne les distinguait de ceux dont ils étaient devenus, au sens plein du terme, les concitoyens, excepté leur patronyme, qui révélait et continue de révéler une origine dont ils conservent une fierté légitime. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Il s'est produit, à cet égard, sans que nous en ayons peut-être pleinement conscience, un véritable miracle français, teinté d'égoïsme.

Ces millions d'hommes et de femmes venus sur notre terre, dont on utilisa sans vergogne le travail et le sang, ne chercheront jamais à se constituer en communauté distincte de la communauté nationale et au sein de laquelle ils auraient conservé leurs croyances, leurs coutumes et même, à la limite, une langue distincte.

Les immigrations se suivent et, disons-le, ne se ressemblent pas.

L'intégration est aujourd'hui devenue plus difficile, non seulement parce que la situation économique de la France a changé...

M. Paul Loridant. Elle est devenue plus difficile dans votre tête !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... mais aussi parce que le creuset national a perdu de son efficacité du fait de la crise d'institutions comme la famille, l'école ou l'armée.

Face à cette évolution préoccupante, marquée également par une amplification des flux migratoires, nos concitoyens redoutent, à juste titre, semble-t-il, une dilution, une forme de délitement de la nationalité...

M. Jean-Luc Mélenchon. Fantasmes !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... qui risque, à terme, de conduire à un dépérissement de l'idée même de nation.

M. François Autain. Ce n'est pas votre texte qui va changer quoi que ce soit !

M. Charles Metzinger. Ce n'est pas sérieux !

M. Jacques Larché, président de la commission. Voilà quelques années encore, certaines associations et même certains d'entre vous, mes chers collègues, n'hésitaient pas à demander la transformation de la société française en société multiculturelle.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Paul Loridant. Pas nous en tout cas ! Pas ici !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je retrouverai les propos que vous avez tenus voilà cinq ou six ans !

M. Paul Loridant. Vous aurez du mal !

M. Jacques Larché, président de la commission. Cette revendication a, me semble-t-il, été abandonnée. Mais le fait qu'elle ait existé montre le risque encouru et contre lequel il importe de se prémunir.

Le moment est venu, selon nous, de proclamer une idée forte et simple : pour acquérir la nationalité française, il ne suffit pas de résider ou de travailler sur le sol national. Il faut également manifester la volonté de devenir partie intégrante du peuple français et de se fondre dans l'ensemble qu'il constitue et tel que l'histoire l'a fait.

L'erreur consisterait à inverser les étapes de la marche parfois longue mais nécessaire vers l'intégration. L'acquisition de la nationalité française ne saurait être considérée comme le premier pas vers l'intégration. Elle en constitue le couronnement, l'aboutissement.

Par-delà ses dispositions techniques, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui présente l'immense mérite de revenir à une conception plus authentique de la nationalité en demandant au fils d'immigré d'accomplir une démarche positive entre seize et vingt et un ans.

Simple dans la forme, cette démarche exprimera et symbolisera sa volonté de devenir français. Pour nous, c'est un point essentiel.

M. Jean-Luc Mélenchon. Quelle hypocrisie !

M. Jacques Larché, président de la commission. Contrairement aux assertions des uns et des autres, ce texte ne traduit pas une politique xénophobe ...

M. Guy Penne. Oh que si !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... et encore moins une politique raciste d'exclusion.

M. Jean-Luc Mélenchon. Oh que si !

Mme Françoise Seligmann. C'est vous qui le dites !

M. Jacques Larché, président de la commission. Tout immigré, sous réserve qu'il respecte les lois de la République, a la possibilité de vivre en sécurité sur notre sol.

Plusieurs sénateurs socialistes. Ce ne sont pas les immigrés !

M. Jacques Larché, président de la commission. Depuis le vote que nous avons émis en 1990, la réforme du code de la nationalité est devenue, pour nos concitoyens, le symbole de l'indispensable réaffirmation de l'unité de la nation. Il n'est que temps de confirmer ce premier vote. C'est ce que vous propose la commission des lois. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bérard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, « Proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité », tel est l'intitulé de la proposition de loi soumise à notre examen. Certes, nous allons débattre de ce texte en deuxième lecture, mais, pour les raisons que vous savez, il s'agira en fait, d'un premier examen.

La commission a rédigé un rapport écrit important qu'elle estime complet. Mais, dans le souci d'informer davantage ceux qui ne sont pas membres de la commission des lois, j'exposerai mon propos sur les conditions générales dans lesquelles se présente le problème qui nous est soumis.

Je ferai donc un bref rappel historique, puis quelques commentaires sur le texte même de cette proposition de loi.

Rappelons la genèse. En 1986, le Gouvernement de M. Jacques Chirac a déposé un projet de loi portant réforme de la nationalité. Compte tenu des réactions suscitées par ce texte, il a réuni une commission chargée d'engager une réflexion approfondie sur cette question. Cette commission était composée de personnalités de haut niveau, issues de divers milieux, intellectuel, administratif ou universitaire.

Les questions qui se posent sont claires : faut-il réformer, dans quel sens et pourquoi ? Après une longue réflexion de dix-huit mois et de multiples auditions, la réponse de la commission de la nationalité est affirmative. Il faut, dit-elle, se fonder sur trois idées : l'intégration, l'identité nationale et la nation.

La commission a fait, en outre, trois commentaires. Tout d'abord, la politique menée en matière de nationalité doit jouer un rôle positif dans le processus d'intégration. Ensuite, l'intégration et l'identité nationale doivent être mises en corrélation, un concept fort d'identité devant faciliter l'intégration. Enfin, la nation, concept fondamental et politique, et la nationalité, concept instrumental et juridique, doivent trouver une plus grande cohérence, la politique de la nationalité ne pouvant être qu'un instrument de l'intégration.

J'en viens maintenant aux constatations de la commission. La politique étrangère, comme la population étrangère dans notre pays, a changé. Les liens établis dans le passé entre la métropole et les territoires qui ont accédé à l'indépendance voilà plus de trente ans se sont transformés. L'avenir de l'Europe est préoccupant.

Ces constatations laissent présager, pour l'avenir, des difficultés relatives aux nouvelles caractéristiques de la population étrangère, aux nouvelles difficultés d'intégration, aux relations entre la France et les Etats issus de la décolonisation, aux problèmes actuels ou futurs concernant l'intégration de l'Europe, au poids de la France dans le monde, au statut des Français de l'étranger et à la francophonie.

La commission en conclut qu'il faut porter remède aux difficultés d'application du droit actuel, aux complexités inutiles, aux textes incohérents, voire contradictoires, au décalage croissant entre le droit et la pratique, aux lacunes de l'information et à la fraude.

Voilà pour la commission de la nationalité.

Faut-il ou non réformer le droit de la nationalité ? La première question qui se pose dans ce domaine est la suivante : qu'est-ce que la nationalité ? Selon la Cour internationale de justice, c'est l'appartenance juridique d'une personne à un Etat déterminé avec, à la base, « un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, joints à une réciprocité de droits et de devoirs. »

Deuxième question : comment peut-on y accéder ? Essentiellement, au moment de la naissance, par la filiation, bien entendu, mais aussi par le lieu de naissance, lorsque s'applique la fameuse règle du double droit du sol, que nous exposerons par la suite plus en détail et qui donnera certainement lieu à de nombreux débats. On accède aussi à la nationalité après la naissance, par le mariage, par la résidence sous certaines conditions ou par la décision souveraine de l'Etat qui accorde une naturalisation.

J'en arrive maintenant aux caractéristiques générales du droit français.

Il est essentiellement empirique. Il n'existe pas de théorie générale à laquelle les gouvernements et les assemblées se sauraient tenus au cours de l'histoire.

Le droit ancien, c'est notamment le droit du sol : l'homme appartient au sol. Au XVI^e siècle, on distingue seulement les régnicoles, c'est-à-dire les Français, et les aubains, c'est-à-dire les étrangers, car le roi a vocation à hériter des biens de ces derniers.

A la Révolution, c'est toujours, contrairement à ce qu'on dit souvent, le droit du sol qui prévaut. S'y intègre toutefois une nuance puisque c'est alors qu'apparaît le concept de citoyenneté. En 1791, cinq ans de résidence et un serment civique sont nécessaires pour accéder à la nationalité française lorsqu'on ne l'a pas acquise à la naissance.

En réalité, c'est le code civil de 1804 qui va réintroduire dans notre droit la notion de droit du sang, de *jus sanguinis* – déjà présent sous l'Ancien Régime.

Interviennent ensuite plusieurs lois que je qualifierai volontiers de « lois de circonstances » : loi du 9 février 1880, loi du 26 juin 1889, loi du 10 août 1927.

La loi de 1851 instaure le double droit du sol : est français dès sa naissance l'enfant né en France d'un père étranger lui-même né en France. Cette règle subsiste dans le droit actuel.

On a dit à l'époque, non sans justesse, que le souci de la conscription planait sur le droit de la nationalité de la République. D'ailleurs, la possibilité, que prévoyait la loi de 1851, de répudiation pour les jeunes gens, dont ceux-ci vont user, voire abuser, a été supprimée par la loi de 1889.

La loi du 10 août 1927 est, elle aussi, accrochée à l'histoire : La Grande Guerre est passée par là et la France compte 1,6 million d'étrangers sur son sol, soit 7 p. 100 de la population. Cette loi va permettre l'intégration de ces étrangers dans la nation française dans des conditions remarquables, comme l'a dit M. Jacques Larché.

Dans la période plus récente, sont intervenues, d'abord, l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui va, pour la première fois, prévoir des clauses d'exclusion pour indignité, ensuite, la loi du 9 janvier 1973 qui, d'une part, établit l'égalité entre les sexes et, d'autre part, tire les conséquences de la décolonisation en étendant le double droit du sol, afin de permettre à l'enfant né en France d'un père né dans l'Empire d'être français dès sa naissance.

Examinons maintenant la législation actuelle. Elle reprend les règles que j'ai déjà évoquées : à la naissance, la nationalité s'acquiert par la filiation et par le double droit du sol ; après la naissance, la présence sur le sol français dès sa naissance permet à l'étranger d'acquérir automatiquement la nationalité française à sa majorité. Il convient d'avoir cela bien présent à l'esprit pour éviter les échanges fâcheux qu'a connus l'Assemblée nationale voilà quelques semaines.

Par ailleurs, on peut accéder à la nationalité française par mariage, sous certaines conditions, par naturalisation ou par réintégration.

Si l'on compare notre propre législation à celle des autres démocraties, en ce qui concerne les possibilités ouvertes à l'étranger pour accéder à la nationalité, on ne peut en aucune façon dire que la France a une politique de la nationalité restrictive.

Dans la proposition de loi adoptée par le Sénat, deux lignes de force se dégagent.

C'est, d'une part, pour celui qui revendique l'honneur d'accéder à la nationalité française, l'exigence d'une prise de conscience et d'une décision personnelle et volontaire lorsqu'il va formuler son choix.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est ridicule !

M. Jacques Béard, rapporteur. D'autre part, en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par mariage, le délai imposé au demandeur pour formuler sa demande est porté de six mois à un an, mais peut être réduit à un mois dans le cas de la naissance d'un enfant.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est anticonstitutionnel !

M. Jacques Béard, rapporteur. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par « effet collectif », l'enfant mineur d'étrangers vivant en France devra résider avec ses parents au moment où ceux-ci accomplissent les formalités en vue de l'acquisition de la nationalité pour pouvoir bénéficier de leur naturalisation.

La proposition de loi prévoit, en outre – M. le président de la commission des lois ainsi que M. le ministre d'Etat l'ont dit – un renforcement de la condition et du statut des Français de l'étranger.

S'agissant du double droit du sol, la proposition de loi tend à aménager le régime que j'ai sommairement décrit tout à l'heure. Suivant les conclusions de la commission Marceau Long, il a été décidé qu'il ne serait désormais plus possible aux enfants des anciens ressortissants de l'Empire de bénéficier du mécanisme existant encore actuellement.

Enfin, il a été proposé, toujours selon les recommandations de la commission de la nationalité, de confier les procédures au juge d'instance.

L'Assemblée nationale a apporté diverses modifications à cette proposition de loi.

Elle a, d'abord, adopté quelques ajustements de forme.

Ensuite, elle a introduit un article additionnel concernant les Français de l'étranger, sur lequel, après concertation, il vous sera demandé de revenir.

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par mariage, l'Assemblée nationale a prolongé le délai imposé aux demandeurs, le faisant passer de un an à deux ans.

Elle a apporté, sur le double droit du sol, une modification significative en ce qui concerne les enfants nés en France de parents algériens nés en Algérie avant l'indépendance et qui étaient, à ce jour, français à leur naissance. Un délai de cinq ans de résidence en France, motivé par la nécessité de s'assurer de l'intégration effective du parent concerné, sera exigé de ce dernier à la naissance de l'enfant.

MM. Jean-Luc Mélenchon et François Autain. Algérie française ! (*Sourires.*)

M. Jacques Bérard, rapporteur. Enfin, pour le service national, l'Assemblée nationale a imposé aux doubles nationaux résidant habituellement en France d'accomplir leurs obligations militaires dans notre pays.

Quelle est la position de la commission des lois du Sénat face aux modifications ainsi apportées par l'Assemblée nationale ?

Elle vous propose d'entériner trois d'entre elles : le délai de deux ans imposé pour l'acquisition de la nationalité par mariage ; le délai de cinq ans de résidence en France imposé aux parents algériens nés avant l'indépendance pour que leur enfant né en France devienne français ; enfin, l'obligation pour les doubles nationaux résidant habituellement en France d'accomplir leur service militaire dans notre pays.

La commission vous propose, en revanche, de revenir sur les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur un certain nombre d'autres points.

S'agissant des Français résidant à l'étranger, elle propose de supprimer l'obligation de se faire reconnaître la nationalité française pour les Français de la deuxième génération.

S'agissant des Français de l'étranger qui se voient opposer l'argument de la perte de leur nationalité, la commission souhaite qu'il leur soit permis de faire une déclaration de nationalité française sous la réserve qu'ils aient maintenu ou établi des liens avec la France.

Enfin, elle demande que soit ramené à un an le délai durant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'accession à la nationalité française par mariage pour cause d'indignité ou de défaut d'assimilation.

Tels sont, mes chers collègues, les principaux éléments du rapport que j'ai été chargé de vous présenter, au nom de la commission des lois.

Je voudrais maintenant, avec l'autorisation de M. le président de la commission, formuler quelques remarques personnelles.

Que faut-il penser de ce texte ? A la question de savoir s'il nous satisfait dans la circonstance présente, je répondrai : oui. A celle de savoir s'il nous satisfait dans l'absolu, je répondrai : non, évidemment.

En effet, rien de ce qui est soumis aux perturbations de l'histoire en marche ne peut être définitivement fixé.

Par ailleurs, je crois que manque à ce texte le souffle parlementaire. Il a été décidé de « transformer » – selon le mot de M. Mazeaud – le rapport de la commission Marceau Long en proposition de loi.

M. Robert Pagès. Il y a un décalage !

M. François Autain. Cela n'a même rien à voir ! On a oublié l'essentiel !

M. Jacques Bérard, rapporteur. L'Assemblée nationale et le Sénat sont, me semble-t-il, allés au bout de la logique de ce rapport en apportant un certain nombre d'ajustements.

Cependant, je suis de ceux qui pensent que la gestation des propositions de loi doit être exclusivement le fait des parlementaires, ...

M. Michel Caldaguès. Très bien !

M. Jacques Bérard, rapporteur ... à charge pour eux de recueillir tous les avis qu'ils jugent utiles.

M. Bernard Guyomard. Très bien !

M. Jacques Bérard, rapporteur. Permettez-moi, mes chers collègues, de rêver : pourquoi, au sein de nos commissions, ne constituerait-on pas des groupes d'étude consacrés à certains des domaines où des réformes nous paraissent nécessaires ? Ces groupes d'étude pourraient regrouper des parlementaires de toute sensibilité.

Ainsi, nous pourrions travailler sereinement et utilement, en prenant le temps nécessaire, sans subir de pressions ni de menaces, de manière à mettre au point des propositions de loi « œcuméniques », dont il serait plus difficile de retarder, voire d'empêcher l'inscription à l'ordre du jour des assemblées.

En attendant ces jours heureux, je vous demande, mes chers collègues, d'approuver le texte qui nous est soumis, sous réserve de l'adoption des amendements que la commission a déposés. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 53 minutes ;

Groupe socialiste, 45 minutes ;

Groupe de l'Union centriste, 42 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants, 35 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et européen, 25 minutes ;

Groupe communiste, 21 minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 19 minutes.

La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il est de tradition, dans notre assemblée, de saluer le travail du rapporteur.

J'y mettrai aujourd'hui une conviction particulière. Mon cher collègue, votre rapport ne contient pas un mot de trop pas un mot n'y manque. En cette matière délicate et trop souvent abordée de façon passionnelle, vous avez fait de la cohésion sociale et nationale le cœur et l'enjeu du débat.

Je voulais vous en remercier, d'autant qu'un certain nombre d'idées fausses ou partisans ont été émises sur la portée réelle de cette proposition de loi.

Je souhaite, mes chers collègues, au cours de mon propos, vous démontrer que cette loi est une loi d'apaisement. La présence de nos collègues de l'opposition d'ailleurs me rassure. Quel changement par rapport à la première lecture, voilà bientôt trois ans, puisque vous aviez alors choisi de ne pas participer au débat et même de quitter l'hémicycle.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il y avait de quoi !

M. Gérard Larcher. C'était utiliser une conception erronée, me semble-t-il, de la démocratie...

M. Jean-Luc Mélenchon. Quel provocateur !

M. Gérard Larcher. ... que de répondre par un mouvement d'humeur à l'évocation d'un problème aussi important que celui du code de la nationalité.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Gérard Larcher. Cette attitude était d'autant plus singulière que la proposition que nous avons déposée, faut-il le rappeler à nouveau, n'était jamais que la mise en forme des recommandations adoptées à l'unanimité – ce point a tout de même quelque importance – par la commission de la nationalité, à la suite de travaux très longs, d'auditions publiques télévisées, qui s'étaient échelonnés sur une durée de six mois.

Je me réjouis donc particulièrement de voir tous nos collègues aujourd'hui rassemblés pour débattre du code de la nationalité.

M. Jean-Luc Mélenchon. On n'a pas le choix !

M. Gérard Larcher. Comment, dès lors, ne pas regretter que, pendant trois ans, alors que notre pays traversait une véritable crise d'identité, qu'il traverse encore, que s'aggravait sans cesse le doute d'un nombre croissant de Françaises et de Français en leur propre système de valeurs, que, pendant cette période de désenchantement, le sentiment d'impuissance gagnait du terrain au risque de saper l'unité et la cohésion nationale, comment ne pas regretter, dis-je, que la proposition de loi adoptée par le Sénat, voilà trois ans, n'ait été ni examinée en commission par l'Assemblée nationale ni, *a fortiori*, débattue en séance publique.

M. Jean-Luc Mélenchon. Soyez sérieux, monsieur Larcher !

M. Gérard Larcher. Nous avons, vous avez perdu là une occasion, sans doute exceptionnelle, de rassembler les Français au-delà des clivages qui nous opposent légitimement, de les rassembler sur des bases simples et claires dans un domaine qui concerne chaque citoyen au plus profond de son être et sur lequel, finalement, j'en suis persuadé, chacun admet aujourd'hui la nécessité de légiférer.

M. Jean-Luc Mélenchon. Non !

MM. Josselin de Rohan et Michel Caldaguès. Si !

M. Gérard Larcher. Considérons le problème franchement, mes chers collègues. Y-a-t-il dans ce texte – je voudrais bien, d'ailleurs, que certaines autorités morales l'aient lu à fond –...

M. Josselin de Rohan. Tout à fait !

M. Gérard Larcher. ... y a-t-il dans ce texte la moindre trace d'un nationalisme agressif,...

Plusieurs sénateurs socialistes. Oui !

M. Gérard Larcher. ... la moindre menace d'exclusion,...

MM. Jean-Luc Mélenchon et Claude Estier. Oui !

M. Gérard Larcher. ... le moindre risque d'un repli frileux sur nous-mêmes ? (*Non ! sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. Charles Metzinger. Oui !

M. Gérard Larcher. Eh bien non !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Gérard Larcher. En tout cas, beaucoup moins que dans la régularisation décidée par M. Autain, voilà quelques années, au nom de laquelle ont été intégrés, n'importe comment, un certain nombre de milliers d'étrangers que nous

retrouvons aujourd'hui dans nos banlieues et qui créent des problèmes. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est une calomnie !

M. Gérard Larcher. L'intégration, c'est un travail en profondeur, un travail qui se prépare, ce n'est pas n'importe quoi.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous êtes sénateur, pas policier !

M. Gérard Larcher. Cherchons-nous à compliquer sournoisement les procédures ? Cherchons-nous à multiplier les obstacles à l'acquisition de la nationalité française ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Oui !

M. Gérard Larcher. Cherchons-nous à amoindrir les droits de l'étranger qui souhaite intégrer notre communauté nationale ?

M. Jean-Luc Mélenchon. Tout à fait !

M. Gérard Larcher. Mais le lecteur honnête de nos propositions – et nul n'aura plus l'excuse de les ignorer après les travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat – voit bien que trois idées-forces les ont inspirées, après avoir inspiré les membres de la commission de la nationalité.

Il s'agit de la simplification,...

M. Jean-Luc Mélenchon. Tu parles !

M. Gérard Larcher. ... de la responsabilisation, mais aussi du progrès dans l'état de droit. A travers ces trois idées, c'est bien d'intégration, de cohésion sociale et nationale qu'il s'agit.

Plusieurs sénateurs socialistes. Non !

M. Claude Estier. On en reparlera !

M. Gérard Larcher. Le texte qui nous est présenté recherche d'abord la simplification.

En effet, la matière est excessivement complexe et touffue, et la législation de la nationalité résulte, jusqu'ici, beaucoup plus de décisions contingentes, d'adaptations aux circonstances historiques, que d'une réflexion d'ensemble. C'est à cette réflexion d'ensemble que nous nous livrons aujourd'hui.

Elle manquait d'ailleurs à un tel point – l'observation en a souvent été faite – qu'il est quasiment impossible de dégager une idée directrice de cette réglementation.

Le droit du sol et le droit du sang sont les deux grands principes du droit de la nationalité entre lesquels certains États ont choisi. Chez nous, ces deux droits coexistent, avec leurs conséquences.

Cette coexistence, qui fonde l'exception française, exception à laquelle nous tenons, n'est pas remise en cause par la proposition que nous examinons.

En revanche, il est exact que ce texte tire les conséquences de la décolonisation et de l'accession à l'indépendance, voilà maintenant plus de trente ans, d'un certain nombre d'États, et ce conformément d'ailleurs aux suggestions premières de la commission de la nationalité, qui proposait d'abroger le droit transitoire de la décolonisation.

Est-il scandaleux de mettre fin, à partir du 1^{er} janvier 1994, à cette réglementation qui assimile de fait le territoire de nos anciennes colonies au territoire français ? Eh bien non !

C'est plutôt clarifier une situation.

La simplification, c'est également l'extension et l'uniformisation des délais durant lesquels il sera possible de repudier la qualité de Français, puisque ces délais, jusqu'alors limités aux six mois précédant la majorité, s'étendront égale-

ment, lorsque la loi sera entrée en vigueur, aux douze mois suivant cette majorité. Cela permettra aux jeunes, confrontés au choix, de se déterminer de façon plus sereine et plus consciente.

Simplification aussi que de donner compétence au juge d'instance pour la réception et l'enregistrement des déclarations de nationalité.

Simplification que le principe de spécialisation des tribunaux de grande instance pour les contestations de nationalité ou des tribunaux d'instance pour la délivrance de certificats de nationalité.

Simplification toujours et simple justice que la disposition proposée par l'article 31 *ter* tendant à reconnaître la nationalité française aux personnes nées à Mayotte, majeures au 1^{er} janvier 1994, dès lors qu'elles ont bénéficié, de façon constante, de la possession de l'état français. Ainsi est-il mis fin à l'incertitude et à la précarité de la situation de nombreux habitants de Mayotte qui, eux, ont déterminé librement et volontairement qu'ils entendaient rester Français, dans l'ensemble français.

Simplification que le dispositif adopté par notre commission à l'article 14 *bis* de la proposition de loi pour mettre fin aux véritables imbroglios juridiques, créés par la situation des descendants expatriés de longue date et que le recours au vote bloqué par le Gouvernement en première lecture n'avait pas permis de traiter.

Simplification toujours, et dont les conséquences sont particulièrement importantes, que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'article 20, aux termes de laquelle, sous réserve que leur nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, les enfants âgés de moins de dix-huit ans dont l'un des parents acquiert la nationalité française deviendront Français de plein droit s'ils ont la même résidence habituelle que ce parent.

Ce dispositif, qui évitera les difficultés de preuve que suscitait la simple présomption, est, en outre, complété par l'octroi d'une dispense de stage préalable à la naturalisation pour l'enfant mineur resté étranger, bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française.

Simplification enfin, mais aussi et surtout responsabilisation, c'est-à-dire témoignage de confiance envers les intéressés et conviction que c'est leur honneur que de se déterminer librement, que le dispositif de l'article 9 de la proposition de loi, qui constitue le cœur même de la réforme.

Aujourd'hui, vous le savez, l'enfant né en France de parents étrangers, s'il remplit les conditions de résidence requises, acquiert automatiquement, à sa majorité, la nationalité française.

Il peut en outre, avant sa majorité, acquérir la nationalité française, soit par déclaration souscrite en son nom par ses parents s'il a moins de seize ans, soit, s'il a entre seize et dix-huit ans, par déclaration souscrite avec l'autorisation de ses parents.

M. Claude Estier. Pourquoi changer cela ?

M. Gérard Larcher. Ces mécanismes sont modifiés par notre proposition de loi.

D'une part, ce sera désormais à partir de seize ans et non plus de dix-huit ans que l'intéressé pourra se déterminer sans l'accord de ses parents, c'est-à-dire à l'âge où, pour beaucoup, se réalise l'entrée dans la vie professionnelle, tandis que, comme le note pertinemment la commission dans son rapport, l'influence familiale peut être forte, en particulier sur les jeunes filles. Ce point là est important lorsqu'on parle d'égalité des jeunes et d'égalité des sexes.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous n'y connaissez rien !

M. Gérard Larcher. D'autre part, l'acquisition de la nationalité française ne sera plus automatique, c'est-à-dire, dans bien des cas, octroyée à l'insu même de l'intéressé. Elle ne se réalisera que si celui-ci manifeste positivement, par une libre adhésion de sa part, au terme d'une réflexion qu'il lui appartient de mener en toute liberté, sa volonté de devenir Français ou Française.

Voilà le point central du dispositif : il élargit la liberté de l'intéressé et postule sa capacité à se déterminer librement.

Mais où est donc, finalement, ce scandale dénoncé par certains ?

M. Charles Metzinger. Partout !

M. Gérard Larcher. Mes chers collègues, franchement, ne trouvez-vous pas que c'est injurieux à l'égard de tous ces jeunes que de penser qu'ils seraient incapables de se déterminer eux-mêmes ?

M. Claude Estier. Non !

M. Gérard Larcher. Croyez-vous qu'ils n'attachent aucune importance à ces questions, qu'il est normal que la loi tranche pour eux, par un système automatique, une question si fondamentale et si essentielle ?

Ne trouvez-vous pas préférable qu'ils soient mis dans l'obligation de réfléchir au choix de la citoyenneté qui sera la leur, de s'interroger sur des notions aussi essentielles que le système de valeurs auquel ils souhaitent adhérer ? C'est ce qui fonde aussi et d'abord la nation.

En tout cas, nous, nous faisons le pari de la confiance : confiance en la capacité des jeunes à se déterminer, confiance en leur capacité de réflexion, confiance en leur désir de rejoindre librement la communauté nationale.

Cette confiance, vous en trouverez la manifestation dans les procédures instituées : dans le délai tout d'abord, qui permet aux jeunes de se déterminer, entre seize et vingt et un ans, dans la procédure plus souple et qui donne lieu à la plus large information possible – j'ai noté avec satisfaction l'engagement de M. le ministre d'Etat à ce propos.

Tant qu'il n'aura pas manifesté sa volonté, le jeune en état de le faire bénéficiera de plein droit d'une carte de résident, valable jusqu'à vingt et un ans. A cet âge-là, s'il n'a pas manifesté la volonté de devenir Français, sa carte de résident sera renouvelée de plein droit pendant dix ans. Qui parle d'exclusion ?

Enfin et toujours, dans cette hypothèse, il sera dispensé de la condition de stage préalable à la naturalisation, s'il souhaite exercer, en quelque sorte, cette voie de recours.

Avouez qu'il faut avoir un esprit « tordu » – j'utilise volontairement le mot – pour voir, dans ces dispositions, une volonté de précarisation ou d'exclusion.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Gérard Larcher. Tout est conçu pour stabiliser et intégrer. Pour nous, cette stabilisation et cette intégration seront d'autant plus fortes que la libre volonté de l'intéressé pourra se manifester.

Oui, simplification et responsabilisation caractérisent le texte, mais aussi recherche d'une meilleure garantie des droits et volonté d'éviter le détournement des procédures, ce détournement qui finit par saper l'état de droit lui-même et qui nourrit aussi les xénophobies, les rejets et les exclusions.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Gérard Larcher. Un pas sensible est effectué dans cette direction par l'obligation, désormais imposée, de motiver les décisions ajournant ou rejetant une demande de nationalisation.

Cette mesure, pour la commission de la nationalité, représente « un progrès nécessaire et important dans le domaine des libertés publiques ».

De même, la suppression des sanctions pénales, civiles et administratives réprimant le délit d'entremise, suppression opérée à la demande de M. Pierre Mazeaud à l'Assemblée nationale, permettra aux postulants, sans risque de contestations plus ou moins fallacieuses, de solliciter l'aide d'un avocat ou d'une association. Il s'agit d'une mesure particulièrement intéressante, dans le contexte actuel de développement du mouvement associatif.

Soulignons au passage, mes chers collègues, ce développement du phénomène associatif, qui témoigne de la volonté de ces jeunes de prendre en main leur destin, ce qui correspond parfaitement à l'objectif de la proposition de loi.

Le respect de l'état de droit est encore marqué dans la réforme des effets du mariage d'un étranger avec un conjoint de nationalité française.

Nous ne pouvons pas ne pas réagir face au développement du phénomène des mariages dits « blancs » et des mariages de complaisance, qui jettent la suspicion sur tous les mariages mixtes, (*M. Jean-Luc Mélenchon proteste.*) alors qu'une faible proportion d'entre eux sont conclus dans une intention frauduleuse.

Vous le savez, ce phénomène s'est particulièrement développé cette dernière année.

Nous avons le devoir de conforter le droit des époux à vivre leur union en dehors de toute suspicion, et nous pensons que le texte y est parvenu en décidant qu'un étranger qui contracte mariage avec un conjoint français pourra, après un délai de deux ans à compter de la date de celui-ci, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition que, dans ce délai, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux...

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah !

M. Gérard Larcher. ... et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est lamentable !

M. Gérard Larcher. Cet allongement du délai à deux ans posera d'autant moins de problèmes aux couples de bonne foi que ce délai est supprimé lorsqu'un enfant est né, que ce soit avant ou après le mariage.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ridicule !

M. Gérard Larcher. Mes chers collègues, je le dis très franchement : je pense que, dans une matière aussi délicate, nous avons réalisé un équilibre satisfaisant entre des principes fondamentaux qui fondent le droit de la famille.

J'ajouterai un mot encore parce que bien des inexactitudes ont été proférées sur cette proposition de loi.

Ce dispositif ne porte en rien atteinte au droit du mariage. Il tend, au contraire, à préserver le caractère paisible des mariages mixtes en évitant la suspicion de fraude.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas vrai ! C'est l'inverse !

M. Gérard Larcher. Je n'hésite pas davantage à ranger parmi les mesures de clarification juridique tendant à limiter les abus, la disposition également contreversée de l'article 35 de la proposition de loi.

Cet article contient deux mesures d'importance.

Tout d'abord, il limite au 1^{er} janvier 1994 la règle du double sol en ce qui concerne l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire, qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. Il s'agit, trente ans après l'indépendance, d'en tirer les conséquences normales.

Ensuite, l'article 35 comporte une exception en faveur de l'enfant né en France d'un parent né sur le territoire des

anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962, dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.

Cette exception se justifie aisément par la différence de situation juridique, M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure. Quant à la condition de résidence, elle vise simplement à mettre fin à une pratique abusive consistant, pour les mères algériennes, à venir accoucher en France dans le seul but de faire acquérir la nationalité française à leur enfant...

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est lamentable !

Mme Monique ben Guiga. C'est nul !

M. Gérard Larcher. ... alors même que celui-ci vivra en Algérie. C'est une réalité constatée. Cela n'est d'ailleurs pas bon pour les rapports entre deux Etats indépendants.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est absolument nul !

M. Gérard Larcher. Enfin, l'article 10 de la proposition de loi précise que l'étranger majeur perd le droit d'acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet : d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme, d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour proxénétisme, trafic de stupéfiants, coups mortels, homicides volontaires ou assassinats. Il en est de même de celui qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une interdiction du territoire français.

Le moins que l'on puisse dire est que de telles sanctions témoignent, à l'évidence, de la part de la personne concernée, d'une perception erronée des valeurs de notre société. Il est donc nécessaire d'en tirer les conséquences, car les citoyens qui la composent ont droit à un minimum de garanties.

M. Josselin de Rohan. Absolument !

M. Gérard Larcher. De surcroît, la commission nous propose de préciser que toutes les condamnations que je viens de citer ne pourront faire obstacle à l'acquisition de la nationalité que si les faits qui les ont provoquées ont été commis durant la majorité de l'intéressé. C'est une garantie supplémentaire.

Mes chers collègues, j'ai abusé de votre attention, mais il me paraissait indispensable de rappeler un certain nombre de faits et, surtout, d'essayer de démontrer les mécanismes et les fondements véritables d'une réforme indispensable, attendue par nos concitoyens. Il s'agit, en dépit de ce que veulent faire croire certains, d'une réforme sereine et modérée. (*M. Mélenchon proteste.*)

C'est une loi de confiance et d'apaisement.

M. Josselin de Rohan. Eh oui !

M. Jean-Luc Mélenchon. Ça commence mal !

M. Gérard Larcher. Beaucoup ont d'ailleurs pris conscience, voilà peu de temps, des événements qui ont lieu dans les banlieues depuis plus de dix ans. En tant que rapporteur de la loi d'orientation sur la ville, puis dans le cadre de la mission sur les banlieues et, enfin, en qualité de membre de la commission des affaires économiques, j'ai eu l'occasion de m'intéresser à ces banlieues, dont nous n'avons aucune raison d'être fiers.

M. Jean-Luc Mélenchon. Oh !

M. Gérard Larcher. Beaucoup trop d'entre elles ressemblent à des ghettos, en totale contradiction avec nos idéaux et notre génie national.

Les événements qui s'y sont déroulés témoignent d'un malaise mais également d'un drame. Ils témoignent aussi, comme nous l'avons constaté dans un certain nombre de

départements, vis-à-vis de la drogue, de la volonté des habitants de réagir, de refuser la dégradation des valeurs et de s'intégrer à la société.

Voilà pourquoi je pense que ce texte ne s'oppose nullement à cette volonté, que nous partageons, de faire qu'il n'y ait pas d'exclusion dans la République, qu'il n'existe pas d'enclaves hors la République et que ceux qui en manifestent la volonté puissent intégrer la communauté nationale pour l'enrichir dans sa diversité, dans ce creuset fondamental qu'est la République, avec des valeurs affirmées depuis deux cents ans ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Cela n'a rien à voir !

M. Gérard Larcher. Oui, mes chers collègues, nous devons éviter aujourd'hui les faux procès et les polémiques partisanes.

Le risque aujourd'hui, c'est la fracture sociale, la fracture de notre identité nationale. Et pourtant, par sa richesse, nous devons contribuer à construire une Europe dans laquelle le génie national apporte une pierre essentielle.

La présente proposition de loi, qui vise à réformer le code de la nationalité, est un texte d'intégration. Il est conforme à nos traditions et ouvert sur les droits des hommes et des femmes. Nous devons tous faire en sorte que, demain, nos sociétés, qui sont de plus en plus urbanisées et qui perdent leurs racines rurales, se retrouvent autour de l'idée de nation. Tel est l'enjeu des temps futurs ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

C'est la raison pour laquelle le groupe du RPR ne se contentera pas de voter ce texte. Il s'honorera de contribuer à son enrichissement en soutenant les propositions de la commission. Il espère contribuer aux valeurs fondatrices de la République en le votant. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce texte a une importance extrême car il touche aux droits de la personne. Cette réforme répond à la conception française de la nation et aux circonstances actuelles.

La nationalité est l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un Etat. La nationalité comporte deux dimensions. La première, c'est le lien qui relie l'individu à l'Etat. Ce lien d'allégeance entraîne des obligations, par exemple les obligations militaires, et des droits, notamment la protection diplomatique. La seconde dimension est le lien qui fait du national un membre d'une communauté.

La nationalité a un grand intérêt. Seuls les nationaux ont un plein accès aux droits politiques et aux fonctions publiques. Le statut de national a aussi des conséquences de droit privé.

Deux grandes conceptions de la nationalité s'opposent.

D'une part, la conception ethnique : pour elle, la nationalité préexiste aux individus qui en sont le produit ; l'histoire et la généalogie sont donc déterminantes.

D'autre part, la conception élective : la nation ne comprend que ceux qui y consentent ; l'accueil de tous ceux qui le désirent, en plus de quelques liens objectifs, en est donc la conséquence.

En France, la nationalité est fondée sur le lien juridique entre l'individu et l'Etat dont il est le sujet. Ce lien juridique répond aux deux conceptions. Celles-ci ne s'opposent pas mais se complètent. La raison et le lien objectif s'ajoutent.

Le droit de la nationalité est, par essence, un droit évolutif. Il doit tenir compte de l'évolution démographique,

sociale et culturelle du pays, ou plutôt de la nation, mais aussi de l'évolution internationale.

L'histoire a un grand rôle dans ce domaine. La France est reconnue comme un pays d'accueil, mais notre droit de la nationalité a évolué. Il est le résultat de strates successives et parfois disparates, allant du code civil de 1804, fondé sur le critère de la filiation, jusqu'à l'ordonnance de 1945, qui traduirait les inquiétudes d'un pays en déclin démographique.

La France est un pays d'accueil d'abord par nécessité. Elle a ressenti très tôt le besoin de faire appel à des ressources humaines extérieures pour ses armées, pour ses usines et pour son agriculture.

La France est aussi un pays d'accueil par conviction : c'est le pays des droits de l'homme.

Faire partie de la nation française doit être un désir. Cela responsabilisera les personnes concernées. Par un acte volontaire, elle décideront, en leur âme et conscience, et seulement selon leur conscience, de devenir françaises ou de rester étrangères en situation régulière.

On ne doit pas devenir français malgré soi.

Choisir, ce n'est pas le premier pas d'intégration, c'est le pas ultime. Vous avez eu raison de le rappeler, monsieur le président de la Commission.

Cette réforme répond aux circonstances actuelles.

En France, le droit de la nationalité est le résultat de traités, de lois et de règlements. Il doit être réformé car il ne répond qu'imparfaitement aux exigences des années quatre-vingt-dix. La nation française évoluant, le droit de la nationalité doit en effet être réformé.

Aujourd'hui, la France, comme toute l'Europe, traverse des difficultés économiques graves.

Il ne faut en aucun cas confondre nationalité et immigration. Mais, aujourd'hui, la population française connaît un malaise. La situation étant difficile, on se tourne vers un éventuel responsable : l'étranger. Il est de notre responsabilité de condamner cette attitude.

La France, après la Seconde Guerre mondiale, a eu besoin de main-d'œuvre étrangère. Après 1974, le flux migratoire est resté important malgré la crise.

L'immigration met en jeu des équilibres économiques et démographiques.

Si le législateur, pour prendre ses décisions, ne doit pas tenir compte que de l'opinion, il ne peut l'ignorer. Ce sentiment est humain et même si les gouvernants veulent être à la tête d'un pays d'accueil, ils ne peuvent le nier. Il faut éviter avant tout à la France le drame des Turcs en Allemagne.

La cohésion sociale est indispensable. Les limites mettant en cause l'identité nationale ne peuvent non plus être oubliées.

Quelle est la situation actuelle en France ? On dénombre environ 7 p. 100 d'étrangers, près de 700 000 jeunes nés de parents étrangers, beaucoup d'étrangers clandestins – entre 350 000 et 450 000 mais ce n'est qu'une estimation – peu d'entre eux étant reconduits à la frontière. On constate aussi certains abus dans l'utilisation du système social français. La population a le sentiment que la situation est injuste.

Le phénomène de l'immigration est ancien. Il est devenu très important en raison d'une situation économique préoccupante, mais aussi parce que l'Europe occidentale connaît un afflux d'immigrés du Sud – leur culture est éloignée de la nôtre – et un grand mouvement en provenance des pays de l'Est. Combien attendent encore alors que les drames de la guerre et de la pauvreté se multiplient ? C'est le fond du problème de cette proposition de loi et de notre discussion.

La proportion d'immigrés de l'Europe des Douze est passée, depuis quinze ans, de 54 p. 100 à 36 p. 100. Pour le

reste du monde, elle est passée de 46 p. 100 à 64 p. 100. Cette évolution doit être prise en compte.

Pour éviter que la situation ne s'aggrave encore, des solutions doivent être trouvées. Nous en reparlerons. Mais la France doit rester un pays d'accueil.

La proposition de loi qui avait été adoptée par le Sénat, en juin 1990, reprenait les propositions de la commission de la nationalité, dont les travaux avaient recueilli un large consensus.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale tendent – vous l'avez très bien dit, monsieur le ministre d'Etat – à éviter les fraudes. On ne peut y être défavorable. Elles ne changent en rien l'esprit du texte, lequel a d'ailleurs été adopté par les députés à une très large majorité.

Si la France doit accueillir ceux qui le désirent, elle ne doit cependant pas protéger ceux qui essaient de tourner les lois. Il faut appliquer la loi française avec rigueur et éviter les fraudes.

La commission des lois du Sénat, dont je remercie le rapporteur pour son excellent travail, a d'ailleurs repris l'essentiel des propositions de l'Assemblée nationale. Elle maintient notamment la disposition selon laquelle un Français ayant en même temps la nationalité d'un autre pays doit effectuer son service militaire en France s'il y a établi sa résidence.

Pour les fraudes par mariage blanc, la commission des lois a suivi l'Assemblée nationale. En tant que sénateur représentant les Français établis hors de France, je me félicite de la suppression, par la commission des lois, de l'obligation pour les Français par filiation de la deuxième génération de devoir manifester leur volonté entre seize ans et vingt et un ans, ce qui les assimilait à des étrangers.

La réforme que nous examinons tend à ce que la demande pour devenir Français soit non pas une simple formalité, mais l'expression d'une conviction.

Par essence, la nationalité est un droit d'exclusion – d'un côté, les nationaux, de l'autre, les étrangers – mais elle doit tendre à être un droit d'intégration.

Le texte que nous examinons doit viser à l'affirmation d'une identité française forte et à une meilleure intégration des étrangers.

Le législateur doit répondre de la manière la plus humaine à l'inquiétude de la population, causée par l'ampleur des mouvements de populations.

L'intégration et l'aide aux pays en voie de développement constituent le seul remède à long terme.

Le rapport Marceau Long, résultat de la réflexion de la commission de la nationalité, affirme : « Le droit de la nationalité doit demeurer ce qu'il a toujours été dans notre histoire, le moyen d'encourager et de consacrer l'intégration à la France des populations d'origine étrangère. On peut juger utile, voire nécessaire, d'adapter à des circonstances nouvelles certaines de ses dispositions, mais il ne saurait être question de bouleverser ses grands principes, conformes à l'intérêt et aux valeurs de la France. »

L'intégration est une nécessité, et elle doit être réussie.

L'intégration sociale doit se faire par l'école, le logement, le brassage qu'opèrent la fréquentation des mêmes institutions et le partage des mêmes lieux de travail et de vie.

L'intégration est plus difficile aujourd'hui. Comment transmettre nos valeurs communes si elles ne sont pas profondément ancrées en nous ?

L'intégration n'est envisageable que tant que l'on n'a pas le sentiment qu'il y a un afflux dépassant certaines limites tolérables pour l'équilibre sociologique d'un pays.

Il faut éviter une trop grande concentration, car cette dernière entraîne *de facto* la tension. Au contraire, la répartition permet la cohabitation et donc l'intégration.

Le pourcentage d'étrangers admissible est atteint aujourd'hui par suite de la crise que nous traversons.

Le principal obstacle à cette intégration est le chômage. L'effort doit donc être porté sur l'intégration des étrangers en situation régulière en France et non pas – il faut avoir le courage de le dire – sur un nouveau flux migratoire.

Quelle est donc la solution ?

La solution, sur le long terme, c'est l'aide aux pays en voie de développement. En ce domaine, monsieur le ministre d'Etat, nous devons faire mieux et plus. La France fait partie des sept pays les plus industrialisés ; malgré la crise économique, elle est l'un des pays les plus riches du monde.

Il faut faire comprendre notre devoir de solidarité à l'opinion publique. Doit-on être assez égoïste pour rejeter toute aide aux moins favorisés ? Si on n'aide pas ces derniers à rester chez eux, ils viendront alors chez nous. Peut-on leur en vouloir ?

La France se doit donc de continuer à aider les pays en voie de développement. Il faut que l'aide soit renforcée ou, plutôt, améliorée. Il doit s'agir non pas d'une assistance, mais d'une collaboration, d'une aide technique qui permettra à ces pays de se développer : il faut des conseillers techniques, des formateurs, plus encore que des aides en capitaux, qui sont souvent peu efficaces.

Il faut éviter de plaquer notre organisation, nos systèmes, sur ces pays. Il faut s'adapter à la situation locale.

De nombreux pays ont un droit de la nationalité beaucoup plus strict que le nôtre. L'Allemagne, grande démocratie, privilégie le droit du sang, même si le droit du sol n'est pas ignoré. Cette conception fermée de la nationalité met l'accent sur l'histoire, la race. Ce n'est pas la conception française.

M. Yves Guéna. Très bien !

M. Xavier de Villepin. La France a toujours été un pays d'accueil. Elle se doit de le rester. Si le droit de la nationalité est une compétence par essence de chaque Etat, le contrôle de l'immigration et l'aide aux pays en voie de développement constituent des actions à mettre en œuvre au niveau européen. L'Europe doit en effet agir dans ce domaine.

Si la France doit améliorer son droit, la dimension européenne est indispensable. L'Europe doit jouer un rôle important.

Tous les pays de la Communauté économique européenne connaissent le même problème. On parle de 600 000 clandestins en Italie, pays qui a été longtemps exportateur d'immigrés.

Les accords de Schengen, même si leur mise en œuvre a été suspendue, aideront à l'harmonisation nécessaire dans ce domaine. Notre action doit tendre à les améliorer, à les simplifier et à les actualiser en vue de permettre leur application.

Il faut être ferme, non pas pour exclure, mais pour permettre l'intégration de ceux qui sont en situation régulière. L'action européenne et les actions des différents Etats doivent se compléter pour une plus grande efficacité.

Certes, le code de la nationalité n'est en aucun cas un texte concernant l'immigration, mais il est impossible d'en ignorer la dimension.

La France doit rester un pays d'accueil, elle doit être un pays responsable.

La tolérance et la responsabilité sont deux principes qui doivent être conciliés.

Le texte que nous examinons aujourd'hui répond à ces deux principes. Telles sont les raisons pour lesquelles le

groupe de l'Union centriste adhère sans réserve aux conclusions de la commission des lois. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé, visant à réformer le code de la nationalité en vue d'une meilleure intégration des étrangers, est un leurre. C'est un texte symbolique, avez-vous dit, monsieur le ministre d'Etat. C'est un leurre plein de symboles ! Je le démontrerai à travers quelques exemples.

Le consensus issu de la commission de la nationalité présidée par M. Marceau Long devait être un gage de sagesse, tout comme devait l'être également le consensus derrière lequel le Gouvernement n'a cessé de se retrancher. Malheureusement, il est aussi devenu un leurre.

Ce consensus n'existe plus, en effet, des protestations s'élèvent à gauche pour dénoncer la dérive droitiste et des insatisfactions apparaissent dans les rangs de votre majorité, d'aucuns jugeant ce texte trop mou. Les autorités morales, quant à elles, en appellent au respect de la dignité de chaque être humain plutôt qu'à des méthodes plus démagogiques qu'efficaces.

Ce texte ne satisfait donc personne. D'ailleurs, il ne ressemble plus ni à celui qui a été proposé par la commission de la nationalité, ni à celui qui avait été adopté subrepticement par la majorité sénatoriale, selon la procédure dite de la discussion immédiate, c'est-à-dire pratiquement, sans débat.

Les promesses faites par le Gouvernement et sa majorité de s'en tenir aux propositions de la commission de la nationalité se sont évaporées devant des impératifs politiques et idéologiques. Ce sont là les véritables motivations qui président à la réforme du code de la nationalité.

Au fond, il n'y a rien de réellement surprenant à cela, car la majorité de l'Assemblée nationale respecte tout simplement la logique dans laquelle elle s'est inscrite lors de la campagne électorale pour les élections législatives. Cette campagne, n'en déplaise à certains, a été axée sur le sentiment d'insécurité des Français et a fait des étrangers une cible privilégiée.

En définitive, le texte adopté par l'Assemblée nationale s'est considérablement éloigné des propositions initiales de la commission de la nationalité, ainsi que de la proposition de loi adoptée par le Sénat.

En introduisant des amendements qui ont notablement durci le texte, le Gouvernement a cédé aux pressions politiques de l'aile la plus dure de sa majorité et a, à travers elle, donné des gages à l'électorat.

Mme Monique ben Guiga. Très bien !

M. Charles Metzinger. Cette attitude politique ne peut pas être niée. Elle relève de l'application méthodique d'une idéologie hostile aux étrangers existante actuellement.

Au cours de la seule session de printemps, le Parlement examinera pas moins de trois textes instaurant une ambiance hostile aux étrangers, créant une exclusion et portant atteinte aux libertés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Outre la réforme du code de la nationalité, il y aura le texte sur la réforme des contrôles d'identité et le texte sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. C'est un véritable arsenal sécuritaire qui nous est proposé !

Dans ces conditions, déclarer et soutenir que la réforme du code de la nationalité est destinée à favoriser l'intégration est une tromperie qui a déjà suscité dans l'opinion publique

un amalgame entre la notion d'intégration et celle d'immigration.

Au-delà de considérations partisans, l'économie générale du texte traduit une orientation politique clairement affichée de discrimination à l'égard des étrangers et, parmi eux, surtout des jeunes, qui sont déjà les plus fragiles. L'INSEE avance le chiffre de 800 000 jeunes concernés par ces mesures. C'est énorme !

Cette volonté politique donne lieu à une argumentation objective qui montre les faiblesses et les contradictions de la réforme et qui me la font apprécier de manière négative.

Ainsi en est-il de l'article 2 *bis*, qui remet en cause le droit du sol et impose de manifester la volonté de devenir français.

Pourtant – et c'est là une première contradiction – l'automatisme de l'acquisition de la nationalité française à l'âge de la majorité n'est pas le propre du droit du sol. En général, on a la nationalité du pays où l'on est né ou celle de ses parents. Depuis plus d'un siècle, la tradition républicaine de notre pays reconnaît cette ambivalence qui mêle le droit du sol et le droit du sang. Remettre en cause cet acquis constitue une restriction de la liberté.

Par ailleurs, il est faux de dire que le droit actuel méconnaît la volonté des intéressés, puisque le jeune a la possibilité de décliner la nationalité française dans l'année qui précède l'âge de sa majorité.

Or le fait de décliner la nationalité française m'apparaît comme un acte tout aussi volontariste que le fait de manifester la volonté de l'acquiescer.

M. François Autain. Parfaitement !

Mme Françoise Seligmann. Très bien !

M. Charles Metzinger. Les dispositions antérieures ne mettaient pas les jeunes dans une position d'infériorité, tandis que, à présent, ces nouvelles mesures, prises dans un climat de suspicion vis-à-vis des étrangers, risquent d'être interprétées comme un frein à leur intégration, en exigeant d'eux plus que ce que l'on avait demandé jusqu'à présent.

Cependant, monsieur le ministre d'Etat, si l'application de ces mesures avait pour effet d'inciter un très grand nombre de jeunes étrangers à demander la nationalité française, qu'est-ce qui vous assure que ce mouvement exprimerait une adhésion consciente à la nation plutôt qu'un calcul intéressé, effectué sous la pression, voire la peur ? Non, monsieur le ministre d'Etat, ce texte ne favorise pas l'intégration ; au contraire, il élève de nouvelles barrières pour la rendre plus difficile.

M. François Autain. Voilà !

M. Charles Metzinger. La commission de la nationalité avait introduit, à l'origine, une innovation intéressante, reposant sur une sorte de relation réciproque entre l'Etat et le jeune étranger : d'une part, celui-ci devait manifester la volonté d'être Français et, d'autre part, cette volonté pouvait être suscitée par les différentes administrations auprès desquelles ces jeunes sont amenés à faire des démarches, notamment les mairies et les préfectures.

Cette idée d'aller à la rencontre du jeune étranger créait une relation pédagogique tout à fait différente de la relation à sens unique vers laquelle tend le texte qui nous est proposé. Le fait d'avoir supprimé cela démontre, une nouvelle fois, que l'on est plutôt dans un schéma de contrôle des étrangers que dans une dynamique d'accueil au sein de la nation.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est exact !

M. Charles Metzinger. Ce n'est pas là non plus que perce la volonté d'intégrer ces populations.

S'agissant de l'acquisition de la nationalité française par le mariage, selon l'article 7 du texte, le délai actuel de six mois

a été porté à douze mois par la commission de la nationalité, puis à deux ans par l'Assemblée nationale, sauf en cas d'enfant né ou à naître. Comme nombre de mes collègues, j'exerce les fonctions de maire et, à ce titre, je suis en mesure de confirmer que le mariage blanc peut, certes, constituer une voie pour frauder le droit de la nationalité. Il y a donc là matière à réforme.

Toutefois, je ne suis pas sûr que celle qui nous est proposée règle la situation, car, là aussi, je note une inadéquation fondée sur le rallongement de la durée de l'union. On passe de six mois à deux ans, comme si, par effet magique, le terme de deux ans apportait toutes les garanties nécessaires. Il me semble pourtant aléatoire de fixer *a priori* la durée d'un mariage. En effet, même si le principe du mariage est de durer toute la vie, nous savons tous ici que la courbe des séparations et des divorces est une courbe ascendante et que les séparations interviennent souvent avant l'échéance de deux ans.

A travers ce texte, nous imposons donc aux couples mixtes, dont l'un des conjoints aspire à être Français, une vie commune durant deux ans même en cas de mésentente. Cela n'est-il pas quelque peu excessif ? La société dans laquelle nous vivons nous a affranchis de tels archaïsmes. Nos concitoyens ne s'accommoderaient pas de telles contraintes, de telles entraves à la liberté individuelle que nous voulons imposer à ceux-là mêmes que nous invitons à s'intégrer à la nation.

J'en viens aux dispositions de l'article 9, relatives à la manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France, qui laissent, elles aussi, transparaître des risques d'exclusion des étrangers.

Jusqu'à présent, les parents étrangers d'enfants nés en France avaient la possibilité de déclarer la nationalité française pour leurs enfants mineurs, à condition d'avoir résidé en France durant cinq ans. A partir de maintenant, cette possibilité est supprimée pour les parents et l'on peut s'interroger, à juste titre, sur le statut de ces jeunes avant l'âge de seize ans. A ce sujet, j'ai lu – et tout le monde a pu l'entendre par ailleurs – ce que le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait déclaré : « Avant seize ans, concrètement, il sera étranger mais présumé Français. »

Voilà donc notre jeune mineur affublé d'un statut dont la clarté me laisse perplexe ! En d'autres termes, ils sont et restent étrangers jusqu'au moment du choix, c'est-à-dire à seize ans, alors que, auparavant, ils pouvaient être Français depuis fort longtemps, donc intégrés beaucoup plus tôt.

En outre, il est à noter que la suppression de la déclaration de nationalité par les parents a des effets pervers qui, en définitive, se retournent contre eux. En effet, la position de parents d'enfants français ouvre droit à une carte de résident privilégié. Ces parents sont donc protégés des mesures d'expulsion du territoire qui peuvent être prononcées à leur encontre s'ils commettent un délit ou s'ils ne renouvellent pas leur titre de séjour.

A présent, cette couverture des parents est supprimée et, du même coup, c'est l'enfant de moins de seize ans, né et élevé en France, qui sera expulsé si ses parents font l'objet d'une telle mesure ! Dans ces conditions, que devient ce jeune, expulsé du territoire français, n'ayant plus la possibilité de manifester sa volonté d'être Français, démarche à laquelle il peut, selon vous, prétendre, monsieur le ministre d'Etat ? J'ai beau faire des efforts, dans ce cas de figure, je ne parviens pas à discerner le fondement de votre souci d'intégrer les étrangers établis en France ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Robert Pagès. Très bien !

M. Charles Metzinger. Je suis plutôt enclin à penser que nous nous trouvons là en présence d'une tentative insidieuse de contrôler les flux migratoires, car réussir à hypothéquer la présence des immigrés en France en prétextant une réforme du code de la nationalité qui concerne directement leurs enfants et affirmer en même temps qu'on veut donner de meilleures chances à l'intégration, cela tient d'une démarche surréaliste et peu crédible, monsieur le ministre d'Etat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Charles Metzinger. Pour terminer, j'évoquerai les obstacles à l'acquisition de la nationalité française, inscrits dans l'article 10 du texte. Ce dernier énumère une série de condamnations pénales en vertu desquelles l'étranger majeur perd le droit d'acquérir la nationalité française.

Là aussi, il me faut me démarquer des propositions qui nous sont faites et qui m'apparaissent comme discriminatoires, car les enfants étrangers devront se montrer plus « blancs » que les autres, si j'ose m'exprimer ainsi. Plutôt que d'une invite à l'intégration, il s'agit donc là d'une accentuation de leur marginalisation, comme si leurs conditions de vie, souvent difficiles, ne les marginalisaient pas suffisamment !

Mme Monique ben Guiga. Très bien !

M. Charles Metzinger. Lorsque des jeunes, qu'ils soient Français ou étrangers, vivent et grandissent ensemble, ils connaissent les mêmes faiblesses, subissent les mêmes tentations. Pourtant, on exigera plus des jeunes étrangers que des jeunes Français.

Il est ainsi créé une discrimination fondée sur la nationalité, voire sur la race des parents. Partant de là, ne craignez-vous pas, monsieur le ministre d'Etat, que le juge pénal, appelé à intervenir en la matière, ne s'érige en juge de la nationalité ?

Ces quelques exemples précis, tirés du texte dont nous discutons, se suffisent à eux-mêmes, me semble-t-il. Ils sont assez expressifs pour démontrer que l'intégration des étrangers n'est pas l'effet recherché, au contraire. Ce jugement prend d'ailleurs tout son sens lorsqu'on place en perspective les trois textes que le Gouvernement aura, dans la hâte et l'impatience, soumis au Parlement, ce printemps.

Il faut avoir une vision globale de ces textes et de leurs conséquences pour bien comprendre que la réforme du code de la nationalité n'est rien d'autre qu'une préparation de l'opinion publique en vue d'une banalisation de la réforme sur les contrôles d'identité et des futures mesures concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Mme Monique ben Guiga. Exactement !

M. Charles Metzinger. Dès lors, la dimension idéologique de ce texte apparaît clairement, dimension accentuée par l'évolution même de celui-ci. En effet, entre la proposition de loi du Sénat et le texte que nous examinons aujourd'hui, il s'est produit une dérive droitiste que seule une Assemblée nationale soucieuse d'électoralisme peut avoir approuvée !

Ce texte dépasse les limites de ce que les autorités morales de notre pays, de même qu'une grande partie de l'opinion publique et l'essentiel de nos amis étrangers, jugent acceptable.

Les populations immigrées étant ainsi placées dans un climat de peur, nous craignons que la cohésion sociale, notamment dans les banlieues et dans les villes, n'en souffre et que cela ne ruine la paix sociale.

Soyons donc conscients du risque de jeter un doute sur la légitimité reconnue à certaines catégories de populations d'être françaises et méfions-nous de provoquer, même involontairement, des réactions comme celle qu'ont enregistrée

nos voisins allemands, après le vote d'une loi que l'on considérerait là-bas comme un « compromis à propos du droit d'asile ». Je crains que ce texte sur le nouveau droit de la nationalité, au lieu de favoriser l'intégration, ne crée de nouveaux conflits.

Ce texte, monsieur le ministre d'Etat, blesse beaucoup trop de monde en France. Aussi, je vous le demande, laissez-le tomber, ou alors, acceptez nos amendements !

Ce serait l'honneur de la France que de continuer à être magnanime. Ce serait la force de la France que de braver les égoïsmes. Ce serait digne de notre pays que de garder la tête froide, quand le monde semble perdre raison ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. Remarquable !

(**M. Roger Chinaud remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en accord avec la philosophie générale de la proposition de loi modifiant le droit de la nationalité et avec l'excellent travail accompli par M. le rapporteur, Jacques Bérard, au nom de la commission des lois, mon intervention portera surtout sur les questions spécifiques aux Français de l'étranger, qui sont très concernés par le droit de la nationalité.

Le sentiment d'appartenance à la nation est très fort chez nos compatriotes expatriés, y compris, je dirais même surtout, chez ceux qui vivent à l'étranger depuis une ou plusieurs générations. Je rappelle que beaucoup de Français de l'étranger sont venus défendre la mère-patrie au cours des guerres mondiales, marquant ainsi leur attachement profond à la nation.

Le droit actuel reconnaît à nos compatriotes nés et installés à l'étranger cette appartenance de par le *jus sanguinis* et admet *de facto* la binationalité. Autrefois, en effet, les Français perdaient leur nationalité lorsqu'ils s'expatriaient. Danton disait qu'« on n'emène pas sa patrie à la semelle de ses souliers ». Pourtant, ces Français à part entière rencontrent souvent des difficultés pour faire valoir leur nationalité qu'ils détiennent par la filiation, le socle fondamental du droit français. Nous considérons que l'évolution du droit du sol, consécutive aux importants mouvements récents de population, ne doit pas pour autant restreindre le droit du sang.

Aussi, depuis très longtemps, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et le Conseil supérieur des Français de l'étranger, unanimes, réclament la modification des dispositions défavorables à nos compatriotes expatriés, en particulier celles qui sont contenues dans les articles 95 et 144 du code de la nationalité, dont parlera plus en détail notre collègue M. Charles de Cuttoli, ardent défenseur du droit des Français de l'étranger au sein de la commission des lois.

En effet, ces dispositions, qui contraignent le droit du sang fixé en 1804 par le code civil, font perdre leur nationalité aux Français nés à l'étranger et qui y sont demeurés pendant plus d'un demi-siècle, s'ils ne peuvent prouver leur « possession d'état de Français », ainsi que celle de leurs ascendants, notion vague et très difficile à cerner.

Les articles mentionnés étant maintenus, nous nous sommes ralliés à la solution consistant à ce que les victimes de ces articles réclament la nationalité française, sous réserve qu'elles aient conservé avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Jusqu'à présent, nos propositions de modification ont joué de malchance : en 1981, à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale, puis, en 1988, à la suite du changement de gouvernement, les propositions de loi déposées par notre collègue Jacques Habert et d'autres sénateurs représentant les Français établis hors de France, votées à deux reprises par le Sénat, n'ont pu aboutir.

Heureusement, la commission de la nationalité, créée en 1987 et présidée par M. Marceau Long, a réalisé un excellent travail, qui a fait l'objet d'un très large consensus, en particulier auprès des Français de l'étranger.

Mais ces propositions de 1988 sont restées lettre morte jusqu'au vote - à l'unanimité - par la Haute Assemblée, le 20 juin 1990, de la proposition de loi de MM. Pasqua, Carigney, Hoefffel et Lucotte, tendant à les inclure dans le code de la nationalité.

Le Gouvernement avait demandé un vote bloqué sur l'ensemble de la proposition et avait refusé les trois amendements que j'avais présentés en faveur des Français de l'étranger. En outre, une fois de plus, il n'a pas jugé utile de poursuivre le débat à l'Assemblée nationale, et tout est resté en l'état. Aussi, nous vous remercions, monsieur le garde des sceaux, d'avoir, dès votre arrivée, repris ce débat.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale correspond bien, dans son ensemble, aux aspirations et aux souhaits des Français de l'étranger, à une exception de taille pour laquelle nous demandons le retour au texte voté en première lecture par le Sénat. Il s'agit de la suppression du nouvel article 20 du code de la nationalité - c'est l'article 2 *bis* de la proposition de loi - qui obligerait les Français nés à l'étranger d'un seul parent français lui-même né à l'étranger à faire reconnaître leur nationalité française entre seize ans et vingt et un ans par une manifestation de volonté, malgré leur filiation par le sang.

Notre collègue M. de Cuttoli défendra les amendements présentés à ce sujet par la majorité des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Il est, en effet, très important de ne pas mettre d'obstacles à la pérennité de la communauté française à l'étranger, déjà insuffisamment nombreuse et très inférieure aux autres communautés étrangères : moins de 1 400 000 Français résident à l'étranger, contre 25 millions d'Italiens, 4 millions de Grecs, sans parler des Espagnols et des Portugais qui ont peuplé l'Amérique latine.

A ce sujet, le bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger, réuni à Paris le 13 mai dernier, a voté à l'unanimité une motion solennelle de protestation sur cette disposition introduite par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Hubert Durand-Chastel. Bien entendu, nous acceptons tout à fait que les enfants nés en France de parents étrangers manifestent leur volonté de devenir Français par la loi du sol, notion qui a pris une très grande importance depuis une vingtaine d'années. Ainsi, ils n'acquerront plus la nationalité automatiquement.

Il nous semble que le processus tacite actuel traduit souvent une adhésion plus résignée que résolue à la nationalité française ; le geste désormais demandé obligera, au contraire, les intéressés à faire librement leur choix.

Mme Monique ben Guiga. C'est vraiment deux poids, deux mesures !

M. Hubert Durand-Chastel. Je rappelle à ce sujet les manifestations de jeunes « beurs », peu après l'arrivée au pouvoir de la précédente majorité, en 1981, qui se plaignaient alors de ce que le code de la nationalité en faisait des Français malgré eux. Cette réaction n'a d'ailleurs pas persisté, car ils se

sont vite rendu compte que l'acquisition de la nationalité française présentait, pour eux, plus d'avantages que de servitudes.

L'obligation, pour les Français double nationaux résidant en France, d'accomplir leur service national en France constitue également une excellente correction au système actuel et une conséquence logique de leur nationalité française.

Je reviens sur les modifications fondamentales à apporter à l'article 144 du code pour signaler que l'une des graves difficultés des Français de l'étranger à rester Français réside dans l'obtention des certificats de nationalité, perçue par eux comme une course d'obstacles rédhibitoire.

Ses modalités posent en effet un problème majeur à nos compatriotes de l'étranger, et les sénateurs représentant les Français établis hors de France, n'ont cessé, avec le Conseil supérieur des Français de l'étranger, d'attirer l'attention des gouvernements et des ministres de la justice successifs à ce propos... sans aucun succès, d'ailleurs, je dois le regretter.

Au moment où, par les articles nouveaux 34 *bis* et 34 *ter*, on spécialise les tribunaux d'instance habilités à délivrer les certificats de nationalité, il est nécessaire et urgent, monsieur le garde des sceaux, de revoir entièrement le système actuellement en vigueur pour les Français domiciliés hors de France, assuré jusqu'ici par le service spécialisé de la nationalité de la rue de Ferrus, à Paris.

Il y a deux raisons à cela : les délais excessifs pris pour l'instruction des dossiers - il faut de un à deux ans, souvent plus encore, pour obtenir un certificat de nationalité, même dans les cas les plus simples - et le trop grand nombre de pièces justificatives exigées. Ces deux éléments sont décourageants et dissuasifs pour les demandeurs et ils créent des mécontentements sérieux dans la communauté française de l'étranger.

Le 15 mai 1992, Mme Catherine Tasca, répondant à une question orale que j'avais adressée à M. le garde des sceaux, affirmait que la situation s'était améliorée puisque 8 000 dossiers étaient en instance en janvier 1991, et 5 000 en avril 1992 ; mais elle oubliait de préciser que, dans le même temps, plus de 12 000 dossiers étaient en cours de traitement. Cela fait beaucoup de monde en attente d'un certificat de nationalité !

Aujourd'hui, la situation n'a pas changé, puisque les délais sont toujours très longs, que 12 500 dossiers sont en cours de traitement, et que plus de 4 500 n'ont encore fait l'objet d'aucune instruction. Or le service de la nationalité avait été créé, en 1984, afin d'accélérer la procédure de délivrance de ces certificats, à la requête du tribunal de grande instance de Paris, surchargé par l'affluence des demandes.

La lenteur des réponses de ce service administratif - il n'est pas judiciaire - sa sujétion au ministère de la justice et les délais de consultation du ministère des affaires sociales l'ont rendu sinon inopérant, du moins inefficace par rapport à la procédure judiciaire : le jugement du tribunal intervient, en général, au bout de huit mois, soit après moins de la moitié du temps requis pour obtenir un certificat de la rue de Ferrus.

Cette situation est due à plusieurs facteurs.

D'abord, les personnels affectés à ce service sont en nombre insuffisant. On constate, aujourd'hui, qu'il n'existe plus aucun greffier et que seuls deux rédacteurs sont en poste alors que, dans le même temps, les demandes de certificats ont augmenté de 35 p. 100 depuis le début de l'année 1993. De plus, ces personnels sont très fluctuants et changent souvent. Il leur est donc plus difficile de faire face à leur tâche, d'autant qu'ils ont besoin de plusieurs mois de formation avant d'être véritablement opérationnels.

Un autre facteur de ralentissement provient du matériel informatique insuffisant et trop limité dans ses fonctions. Il ne permet pas, par exemple, de rendre des décisions informatisées dans les cas simples et d'effectuer automatiquement les vérifications auprès du ministère des affaires sociales, lorsque celles-ci sont requises.

Mais le principal facteur de ralentissement est le trop grand nombre de documents exigés, documents dont la nature est souvent injustifiée au regard même de la loi. Par exemple, on demande au Français né à l'étranger sa filiation des deux côtés, branches paternelle et maternelle, alors qu'une seule branche suffit à conférer la nationalité. Cette double demande non seulement complique et retarde les dossiers, mais elle crée, surtout, des découragements bien compréhensibles.

Enfin, les documents imprimés, non personnalisés, utilisés pour les demandes de pièces présentent une liste non limitative très impressionnante, qui ne correspond pas toujours aux cas à traiter. J'ai compté trente-deux documents différents dans le formulaire de base. Y figurent, notamment, les livrets militaires originaux du père et du grand-père paternel ! Combien d'entre nous, dans cette assemblée, seraient capables de fournir de telles pièces ?

M. Jacques Habert. Absolument ! C'est ridicule !

M. Hubert Durand-Chastel. De ce fait, beaucoup de personnes qui pourraient se réclamer de la nationalité française renoncent à demander un certificat de nationalité ou abandonnent les démarches commencées.

Il convient, monsieur le garde des sceaux, de porter remède à cette grave situation, qui perdure depuis dix ans.

Avec la proposition de loi qui nous est soumise la délivrance de ces certificats sera facilitée dans de nombreuses circonstances. Nous nous félicitons, par exemple, des dispositions présentées pour l'article 58 du code de la nationalité, qui reprennent la proposition Marceau Long prévoyant la reconnaissance de la qualité de Français aux anciens combattants et militaires de carrière par la simple présentation des états de services et étendent cette disposition aux conjoints survivants.

Avant de conclure, je souhaite attirer l'attention du Sénat sur l'article 10, qui prévoit les cas de refus de nationalité pour l'étranger majeur qui, né en France de parents étrangers, aurait commis certains crimes et délits graves.

Nous sommes plusieurs à considérer que, si l'on admet qu'un étranger de seize ans est suffisamment responsable pour réclamer la nationalité française, il est *a fortiori* pour assumer la responsabilité de délits très graves. Nous estimons, avec certains de nos collègues, que les mineurs doivent être reconnus responsables de leurs actes, et nous avons déposé un amendement en ce sens.

Cet élargissement de l'article 10 aux mineurs n'était pas proposé par la commission Marceau Long ; mais, depuis 1988, la situation s'est sensiblement modifiée, et l'on assiste à une forte progression des crimes et délits graves perpétrés par des personnes de plus en plus jeunes.

Une courageuse politique de redressement est actuellement menée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il convient de la conforter, et l'exception des mineurs constituerait une faille dans l'excellent dispositif qui est à l'étude.

Cette mesure pourra, de plus, être tempérée par l'article 55-1 du code pénal, qui permet à la juridiction ayant prononcé une condamnation de relever le condamné des incapacités pouvant en résulter, soit au moment où le jugement est prononcé, soit ultérieurement, à la demande de l'intéressé. Il existe donc un recours pour les mineurs, et les

juges peuvent se prononcer en toute connaissance de cause, au cas par cas.

Les sénateurs non inscrits représentant les Français établis hors de France seront très attentifs au débat sur tous les points que je viens d'évoquer, et je puis vous assurer, monsieur le garde des sceaux, qu'ils soutiendront les modifications du droit de la nationalité, comme ils l'ont déjà fait en première lecture, voilà trois ans. (*Applaudissements sur les traverses du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voilà donc réunis pour modifier en profondeur un code, après de nombreux autres. Mais la spécificité de celui-ci est qu'il porte sur l'essence même de la France, la nationalité.

Depuis de nombreux mois, comme le montrera mon ami Charles Lederer en défendant tout à l'heure une motion tendant à opposer la question préalable, la droite, se fondant sur les réelles difficultés qui se développent dans les agglomérations – je dirai même s'en servant comme d'un tremplin – annonce « l'arrêt de toute immigration », un projet de loi relatif aux contrôles d'identité et la réforme du code de la nationalité.

Immigration, nationalité, sécurité, elle feint de croire que tous ces éléments vont forcément ensemble. Quel amalgame !

Le groupe communiste, je tiens à le déclarer dès le début de cette intervention, est foncièrement opposé à toute radicalisation de la situation actuelle autant qu'à tout laxisme.

On a commencé par nous dire, lorsque ce texte est venu en débat au Sénat, qu'il ne s'agissait « que » de la reprise des conclusions du rapport présenté par M. Marceau Long, après de nombreuses années de travail.

Cette affirmation nous conduit à présenter plusieurs remarques.

Tout d'abord, je ne peux pas laisser dire que les travaux de cette commission, même si son travail a été conséquent, ont fait l'unanimité. Il ne s'agissait pas d'un rapport consensuel, mais bien de choix politisés, d'un texte qui prônait une certaine démarche en matière d'immigration.

Se retrancher derrière ce rapport Marceau Long, comme derrière un axiome indiscutable, nous paraît très critiquable. On ne peut pas parler de ce rapport comme d'un texte de référence, unanimement reconnu et accepté par tous.

Mais quand bien même serait-ce le cas, alors il faut prendre tous les éléments de ce rapport et non pas uniquement ceux qui servent les projets gouvernementaux.

A cet égard, je vous lirai quelques extraits des travaux du Haut Conseil à l'intégration, qui ne sont – quel hasard ! – jamais cités, jamais repris !

« Comme en témoignent les travaux du CERC, avec un chômage qui touche environ 10 p. 100 des actifs, plus de 20 p. 100 des jeunes de quinze à vingt-quatre ans et presque 30 p. 100 des étrangers dans cette tranche d'âge, s'est constitué depuis une quinzaine d'années un nouveau prolétariat, vivant dans des quartiers souvent déshérités, aux écoles en situation difficile, aux logements dégradés, parfois dans des espaces péri-urbains incontrôlables où sévissent côte à côte l'analphabétisme, la sous-qualification professionnelle, les tensions raciales et xénophobes et le rejet réciproque, générateur de délinquance et de violence.

« Ce sont les deux ou trois millions d'hommes, de femmes, d'enfants fragilisés par l'évolution économique de notre société, à laquelle l'unification européenne n'apportera sans doute de remède que dans une ou deux décennies,

auxquels doit s'appliquer – toutes races et tous statuts juridiques confondus – la notion d'intégration.

« C'est pour eux, en commençant par les plus précarisés et les plus exposés aux effets de la révolte, que les pouvoirs publics devront définir des politiques sociales novatrices, coûteuses incontestablement mais combien rentables en termes d'harmonie sociale.

« Pour que les mesures d'intégration que le Haut conseil propose dans la troisième partie de ce rapport aient toute leur efficacité, elles devront impérativement s'inscrire dans ce cadre. »

Ces phrases sont extraites du rapport Marceau Long, mais, à ma connaissance, personne n'en a fait état, personne à droite n'a fait une proposition de loi pour reprendre ces éléments, personne n'a parlé de cette « politique sociale novatrice coûteuse » qui doit impérativement accompagner les mesures « d'intégration » prônées par cette commission.

J'affirme que, d'une certaine façon, c'est duper l'opinion publique que de prétendre que cette réforme du code de la nationalité est très modeste, qu'elle ne fait que reprendre les conclusions d'une instance composée de personnes très qualifiées, de « sages », alors qu'en réalité tout le corollaire de ces dispositions, tout l'aspect social d'accompagnement est passé à la trappe !

Il faut aussi revenir sur l'historique de la proposition de loi, car son seul parcours montre bien à quel point il est anti-démocratique.

Rappelez-vous, mes chers collègues, le 20 juin 1990, à quinze heures, MM. Pasqua, Cartigny, Hoefel et Lucotte demandaient la discussion immédiate de la proposition de loi n° 340. En application de l'article 30 de notre règlement, cette discussion ne pouvait avoir lieu qu'après l'expiration de l'ordre du jour prioritaire. Elle débuta donc à quatre heures du matin, après l'étude du projet de loi sur les contrats précaires : bref, des conditions idéales pour discuter d'un texte si important qu'il ne pouvait venir en débat dans des conditions normales !

C'est ce même texte qui a été étudié, près de trois ans plus tard, par l'Assemblée nationale.

A l'origine, je l'ai dit, il ne s'agissait que de reprendre les propositions du rapport Marceau Long. Cela conduisait déjà à doubler, par exemple, certains délais prévus par le code de la nationalité actuel – une bagatelle !

Mais voilà, pour ne pas être en reste, les députés ont, à leur tour, doublé les délais retenus par le Sénat. S'il s'agit d'une courbe exponentielle, nous allons bientôt atteindre des délais fantaisistes !

C'est bien la première fois que je vois les décisions de la majorité sénatoriale être taxées de « laxistes » par leurs collègues députés. Faut-il que la tentation de « chasser » sur les terres électorales de M. Le Pen soit forte chez eux !

Voilà une réforme qui demande la plus grande des prudenances, une réflexion, une concertation avec des personnalités du monde juridique, mais aussi avec des représentants de la société civile, les associations, les élus qui sont au cœur de cette question.

Que fait le Parlement ? Il continue de légiférer dans l'urgence. Le texte de 1990 n'avait pas donné lieu à un débat en commission des lois, ni même à un rapport. Cette fois, la commission s'est réunie, mais n'a pas auditionné d'intervenants extérieurs, comme cela a lieu pour les textes importants.

Lors du débat sur les banlieues à l'Assemblée nationale, beaucoup de choses ont été dites. Il a notamment été affirmé que la volonté du Gouvernement était de détendre la situation et, entre autres, vis-à-vis des jeunes fils et filles de travailleurs immigrés.

Or, la « réactivation » de cette proposition de loi par le Gouvernement va complètement à l'opposé de ce qu'on peut appeler une « détente du climat social ».

On nous dit qu'il s'agit de clarifier la situation, de mettre en débat de façon sereine cette question. En réalité, le débat se trouve durci, de fait, par la présentation de deux projets de loi : l'un sur l'immigration – le contrôle des flux migratoires étant le terme retenu ! – l'autre, sur les contrôles d'identité.

Comme je l'évoquais précédemment, quel amalgame ! Cela favorise la présentation des immigrés comme des boucs émissaires, seuls responsables de l'augmentation de la délinquance. Cela légitimerait le retour aux « contrôles d'identité au faciès ». Le retentissement de la discussion ou de la présentation quasi simultanée de ces trois textes contribue à développer les préventions d'une partie de la population vis-à-vis des immigrés et les sentiments xénophobes et racistes latents.

Parallèlement, les personnes visées par ces mesures se sentent encore plus exclues, soumises à suspicion, montrées du doigt. Comme l'explique fort justement le rapport Marceau Long : « Le rapprochement souvent fait entre immigration et insécurité est en effet un des principaux obstacles à l'intégration. Et s'il convient de reconnaître que, parmi d'autres, les étrangers peuvent être facteurs d'insécurité, il faut aussi souligner qu'ils sont au premier chef frappés par cette insécurité dans des conditions inacceptables, alors qu'ils ont tout particulièrement besoin d'une sécurité physique, juridique et psychologique garantie. »

La démarche retenue par le Gouvernement vise à exclure et à diviser. Il y aura deux catégories de Français à la naissance : ceux qui doivent aller voir le juge à dix-huit ans et ceux qui n'en ont pas besoin ...

Les personnes les plus touchées par votre réforme sont les jeunes, principalement des cités populaires. Ils se sentent déjà en situation d'infériorité, de rejet, d'échec, et vous leur donnez une raison de plus pour le ressentir : infériorité, parce que tous les jours ils ont l'occasion de rencontrer une « bonne âme » pour leur faire remarquer qu'ils ne sont que des étrangers ; échec parce qu'ils le connaissent souvent en milieu scolaire, quittent l'école sans formation et ne trouvent pas d'emploi. Cela induit un sentiment global qui ne favorise pas l'intégration de ces jeunes.

Permettez-moi de citer de nouveau le rapport Marceau Long sur cette question, car, là encore, cette partie des travaux n'a pas reçu le même écho que les propositions retenues.

« La plus fragile est cette jeunesse qui réagit par la violence au cumul des handicaps : décalage entre la culture rationnelle enseignée à l'école et le choc de la sensation immédiate diffusée par les médias audiovisuels, absence de soutien par l'environnement familial, hiatus culturel particulièrement marqué s'agissant d'enfants d'immigrés, absence de relations sociales liées à un travail régulier. Le pire danger serait la constitution de zones échappant au contrôle social qui marquerait précisément l'échec total de l'intégration. Le sentiment général d'insécurité qui peut apparaître accroît la sensation d'exclusion des plus démunis, parmi lesquels nombreux sont les immigrés et ceux qui vivent à leur contact immédiat. »

Cette question du travail est fondamentale, car c'est ce qui contribue le plus à inciter au racisme. Un dicton nous rappelle que « lorsqu'il n'y a plus de foin à l'écurie, les chevaux se battent ». Il est facile de désigner l'immigration comme l'une des causes essentielles du chômage et de la crise de la société française. L'équation simpliste a peut être l'avantage, aux yeux du Gouvernement, de flatter une partie de l'opinion, au moment où les mauvais coups pleuvent.

A qui fera-t-on croire que si des licenciements ont lieu, c'est à cause des immigrés, que si des ingénieurs hautement qualifiés, des techniciens et des informaticiens viennent chaque jour plus nombreux s'inscrire à l'ANPE, c'est du fait des immigrés ?

Comme il serait simple, pour répondre à tous les griefs, de montrer l'étranger comme seul responsable, de regrouper tous les mécontents et les mécontentements sur cette seule question, occultant ainsi les vrais responsables et la nécessité de se mobiliser et de se battre contre les véritables responsables. Qu'elle est tentante la solution qui consiste à en vouloir au voisin qui fait du bruit, plutôt qu'au propriétaire qui n'a pas effectué les travaux d'insonorisation requis.

M. Louis Minetti. Très bien !

M. Robert Pagès. La position des élus communistes et apparenté est claire : il faut se garder de toute démarche qui aboutirait à masquer les vraies responsabilités et à détourner les vraies réponses en ce domaine. Ce dont souffrent les grands centres urbains, c'est de la politique qui, comme celle qui est menée, fait le choix du profit et de la spéculation au détriment des hommes et engendre ce chômage, cette pauvreté.

La question du code de la nationalité doit être, selon nous, discutée de façon tout à fait distincte de celle de l'immigration.

Nous sommes partisans, en cette matière, d'un *statu quo*, le texte de 1973, que nous avons d'ailleurs voté, nous donnant satisfaction.

C'est bien parce que la concordance de trois textes concernant l'immigration se situe dans le contexte général que je viens de décrire qu'ils nous paraissent dangereux.

Après une étude rapide du projet qui nous est soumis, ce texte peut ne pas apparaître comme scandaleux. Mais c'est le contexte sulfureux dans lequel il est réactivé qui nous fait craindre le pire ; ce sont les orientations définies par la majorité RPR-UDF en cette matière et le souvenir des charters qui nous dictent d'être vigilants.

En réalité, ce texte est dangereux. Nous demandons la suppression de neuf articles qui nous paraissent constituer les remises en cause les plus importantes de la loi de 1973.

Le texte de l'article 2 *bis* dispose que l'enfant né à l'étranger d'un seul parent français, lui-même né à l'étranger, n'est plus Français par naissance, par filiation, mais doit en faire la demande.

Nous sommes tout à fait opposés à cette disposition. Nous approuvons la proposition de la commission de supprimer cet article, même si nous n'avons pas les mêmes motivations.

Nous demandons la suppression de l'article 7. Celui-ci prévoit les modalités d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage. S'agissant de la période à l'issue de laquelle le conjoint étranger acquiert la nationalité française, le texte de 1984 prévoyait un délai de six mois le Sénat, en 1990, avait opté pour une durée de un an, nous voilà parvenus à un délai de deux ans !

Ces délais, à force de vouloir constituer un avertissement, finissent par apparaître comme fantaisistes.

Chaque année ont lieu 22 000 mariages entre étrangers et Français et seulement 13 000 personnes acquièrent ainsi notre nationalité. Comme le souligne le rapport Marceau Long, seule une très faible minorité de ceux-ci constitue des mariages de complaisance. Modifier unilatéralement ce délai, c'est faire porter la suspicion sur tous ces mariages. Il existe, à notre sens, d'autres moyens de sanctionner ces faux mariages que de quadrupler le délai imparti pour acquérir la nationalité française.

Il en va de même à l'article 8, où le délai initialement prévu par la loi de 1984 est passé d'un an à deux ans. Il s'agit, dans cet article, du délai durant lequel le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation.

Le Conseil d'Etat ayant précisé les notions d'indignité, c'est-à-dire les comportements attentatoires aux intérêts nationaux ou criminels – terrorisme, intelligence avec l'étranger, trafic de stupéfiants –, et de défaut d'assimilation – personne ne parlant, n'écrivant, ni ne comprenant le français rien ne justifie l'allongement de ce délai.

Si, comme le remarque la commission, cette disposition est tombée en désuétude, on ne voit absolument pas en quoi un doublement des délais améliorerait son application.

L'article 9, relatif à la manifestation de la volonté d'acquiescer la nationalité française, à raison de la naissance et de la résidence en France, nous paraît être le plus pernicieux.

En effet, il s'agit de la remise en cause de l'automatisme de l'acquisition de notre nationalité au profit d'une manifestation de volonté. On nous dit que cela empêchera que les jeunes immigrés se retrouvent Français malgré eux, et que cela ouvrira une chance « inespérée » aux jeunes Maghrébines de s'intégrer, même contre l'avis de leurs familles, puisque ce choix leur sera propre.

Mais c'est faire abstraction de très nombreux faits : d'une part, du jour au lendemain, des enfants qui se considéraient comme Français ne le seront plus, ils ne le seront qu'à dix-huit ans ; d'autre part, s'ils veulent quitter la France avant cet âge, pour un échange linguistique avec leur école, par exemple, quels papiers fourniront-ils, que seront-ils, ni totalement étrangers, ni totalement Français ?

Si on analyse ce texte et cet article, en liaison avec le « contexte » général, se pose la question de l'utilité d'une telle disposition. Qu'apporte de plus ce texte à notre législation ?

En réalité, la réponse est simple : une possibilité d'exclusion de plus !

Vous dites qu'à la manifestation de volonté il sera répondu automatiquement de façon favorable, hors les cas prévus par l'article 8. Mais il faut bien remarquer que, s'il y a obligation de faire une demande, c'est qu'en réalité on pourra refuser cette nationalité ! Peut-être pas tout de suite, mais pourquoi pas dans quelques années, après une modification supplémentaire du code qui s'appuierait sur les transformations que vous souhaitez faire adopter aujourd'hui ?

La commission des lois souligne que les enfants nés en France de parents étrangers peuvent actuellement acquiescer la nationalité française, lorsqu'ils sont âgés de moins de seize ans, par l'effet d'une déclaration souscrite en leur nom par leurs parents. « Avant que l'enfant mineur n'ait atteint l'âge de seize ans, poursuit-elle, ce sont ses parents qui choisissent pour lui la nationalité française. »

Le rapport Marceau Long ajoute qu'ils « passent du statut d'étranger à celui de Français, la plupart du temps sans l'avoir choisi, sans avoir besoin, en tout cas, d'en décider ainsi, et parfois même sans le savoir. Ils sont « saisis » par la nationalité française, en vertu de l'effet direct de la loi ».

Qu'est-il le plus à craindre pour ces jeunes ? Etre devenus Français de manière automatique à dix-huit ans, quitte à répudier cette nationalité, ou ne pas le devenir, soit parce qu'ils n'auront pas su qu'il fallait accomplir des démarches administratives, soit parce que entre-temps, vous aurez encore modifié la loi pour qu'on puisse la leur refuser ?

Comme si leur situation était déjà si enviable, comme s'ils ne connaissaient pas assez de raisons de se sentir exclus, vous ajoutez une discrimination supplémentaire, à savoir la dis-

crimination entre les enfants d'une même classe d'âge, d'une même cité, et ce du jour au lendemain !

Telles sont les nombreuses raisons qui nous conduiront à nous opposer résolument à l'adoption de cette nouvelle procédure d'acquisition de la nationalité française.

La rédaction de l'article 10, telle qu'elle résulte des débats à l'Assemblée nationale, ne nous paraît pas satisfaisante.

En effet, s'il est admissible d'instituer des obstacles à l'acquisition de la nationalité française en cas de crimes graves ou de délits, il nous paraît regrettable de fixer le seuil à une condamnation à six mois d'emprisonnement.

Que signifie l'« atteinte à l'intégrité d'un mineur » ? N'y aura-t-il pas une inflation de la durée des peines prononcées pour ces jeunes-là ?

Nous sommes opposés à la rédaction de l'article 20 telle qu'elle résulte des débats à l'Assemblée nationale. L'enfant mineur dont l'un des parents acquiesce la nationalité française ne deviendrait lui-même Français de plein droit que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation.

On passe donc d'une simple présomption, dans le texte initial, à une règle de fond, alors qu'une seconde condition a été ajoutée : l'enfant doit avoir la même résidence habituelle que ce parent.

L'article 35 de la proposition de loi nous paraît être aussi grave que l'article 10. En effet, il opère une véritable remise en cause du double *jus soli*.

Actuellement, les enfants nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes sur le territoire français, dont faisait partie l'Algérie avant son indépendance, sont concernés par l'article 23 de l'actuel code de la nationalité. Ils peuvent devenir Français sans avoir à le demander.

Aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, les dispositions de l'article 23 du code ne s'appliqueront plus qu'aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 1994 ou, s'ils sont issus de parents nés sur le territoire des anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962, que si ces parents justifient d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.

Ce texte nous paraît tout à fait inacceptable. Je ne donnerai à ce propos que quelques éléments de notre opposition à ces dispositions.

On nous parle de fraude concernant les femmes algériennes qui viennent accoucher en France. Je tiens à souligner que ces cas constituent des épiphénomènes qui, par leur nombre, ne sauraient justifier des dispositions aussi draconiennes.

Comme le rappelait M. Mazeaud de façon très « poétique » à l'Assemblée nationale, « cette date s'explique par des raisons démographiques, la fécondité des mères concernées étant appelée à décroître sensiblement à partir de cette date ».

C'est incroyable ! On en est à estimer les capacités « reproductives » des jeunes femmes algériennes ! De toute façon, il n'y a pas fraude de leur part lorsqu'elles viennent, munies d'un visa en règle, accoucher en France.

De tels propos font peser la suspicion sur l'ensemble des 20 000 enfants d'origine algérienne nés en France. Nous estimons qu'il vaut mieux laisser au temps le soin de régler ce délicat problème qui, de fait, se résoudra de lui-même.

Si l'article 35, tel qu'il nous est présenté, devait s'appliquer, les enfants d'une même famille pourraient avoir des statuts différents au regard de leur nationalité.

Je m'en tiendrai là pour le détail des dispositions qui nous paraissent dangereuses, mais j'aurais malheureusement pu continuer longuement cette liste.

Je soulignerai, avant d'en terminer, qu'à force d'aggraver le texte de 1973 – l'Assemblée nationale ayant fait de la

surenchère par rapport au texte adopté en 1990 au Sénat - nous ne savons pas quelle sera la loi finalement applicable.

En l'état, elle nous paraît très dangereuse et de nature à attiser le malaise déjà perceptible dans les cités urbaines et chez les jeunes fils et filles d'immigrés. Elle n'apporte aucun commencement de réponse à leur attente. Elle se situe dans un contexte de répression et d'exclusion, à l'opposé des nécessités de notre époque.

Je ne vous étonnerai donc pas en vous disant que le groupe communiste et apparenté votera contre ce texte. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en vérité, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture répond à une longue attente ainsi qu'à la préoccupation d'une majorité de Français à l'égard d'un problème de société incontournable, celui de l'immigration et de l'intégration.

Trop longtemps resté dans les limbes, occulté par un gouvernement prisonnier de préoccupations idéologiques, le texte relatif à la réforme du code de la nationalité nous est enfin proposé.

Après que la commission Marceau Long, dans une rigoureuse approche et à l'unanimité de ses membres, eut éclairé au mois de janvier 1988 le chemin initié en 1986, une proposition de loi fut déposée à l'Assemblée nationale, le 14 juin 1989. Face à l'inertie du gouvernement de l'époque, et dans un mouvement de protestation, le Sénat, sur l'initiative des groupes de la majorité, avait examiné le 20 juin 1990 une proposition de loi équilibrée, qui fut votée sans amendement.

Elle nous est de nouveau soumise, amendée par l'Assemblée nationale. La commission des lois du Sénat approuve, pour l'essentiel, un texte qui est cohérent et qui ne s'éloigne pas sensiblement de la rédaction initiale du Sénat.

Je ne reviendrai donc pas, sinon de manière incidente, sur l'excellente analyse des articles présentée par M. le rapporteur.

Je souhaite seulement mais fermement, en parfait accord avec M. le président de la commission, souligner le bien-fondé d'une réforme et d'une adaptation que la situation de notre pays dans le monde commande afin de mieux intégrer les étrangers appelés dans la dignité à devenir Français, par une démarche éclairée, dans le respect des droits de l'homme auxquels nous sommes attachés et sans qu'à nul instant la porte soit ouverte à l'exclusion ou à la discrimination.

Le droit français de la nationalité, mes chers collègues, est confronté à de nouvelles réalités. Le monde a changé depuis vingt ans, et plus encore depuis 1945. Les possibilités d'accueil d'une population étrangère, dont l'intégration pose problème, sont depuis longtemps saturées.

D'autres pays que le nôtre en ont tiré des conclusions rigoureuses. Mais je ne me livrerai pas à une exégèse comparée, ne fût-ce qu'au regard de l'Europe.

Certes, notre code de la nationalité a évolué au cours de l'histoire.

Certes, l'aspect conjoncturel l'a souvent emporté, qu'il soit d'ordre politique ou démographique, économique ou sociologique.

L'interférence des éléments qui constituent et nourrissent le droit de la nationalité a parfois altéré la cohérence et la transparence des principes.

La complémentarité, mais aussi les conflits entre le droit du sol et le droit du sang, ainsi que les différentes apprécia-

tions politiques ou administratives ont obscurci un fondement doctrinal qu'il convient de préciser.

Au fil du temps, les pratiques de notre pays, affligé par de grands conflits et privé d'une natalité suffisante, ont favorisé l'accueil d'un grand nombre d'étrangers au sein de la communauté nationale.

La France est ainsi devenue un pays d'accueil et de large ouverture. L'intégration, mais plus encore, car le mot est ambigu, l'acculturation et l'assimilation de populations diverses, essentiellement venues d'Europe, ont été source d'enrichissement. Comment ne pas s'en réjouir ? En effet, la continuité et l'unité de la nation, qui sont des principes vitaux, n'en ont pas été affectées.

Ne faut-il pas, à l'évidence, mes chers collègues, que le cœur et l'esprit témoignent d'une même appartenance à une communauté solidaire ? Les valeurs de civilisation qu'elle porte en elle et qui forgent son identité ne peuvent s'accommoder, sans grave danger, des effets dissolvants d'une juxtaposition multiculturelle, génératrice de ghettos.

A défaut d'observer de telles réalités, nous risquons d'assister à la progressive émergence d'une tour de Babel dont chacun sait qu'elle porte en elle les germes d'une confusion déstructurante.

Le statut de citoyenneté, par les droits et les devoirs qu'il implique, l'emporte sur tout autre, et il n'est point de liberté individuelle ni de référence culturelle qui puissent en altérer la vertu.

Ni l'origine, ni la race, ni la religion ne doivent occulter l'expression d'un libre et digne consentement, soit qu'il approuve, soit qu'il rejette.

S'il est vrai qu'une personne née de parents français n'envisage guère une autre nationalité, c'est bien une saine conception des droits de l'homme que d'offrir à tout candidat solidement informé la possibilité de donner son avis et d'affirmer son choix par autodétermination. Tel est bien le point essentiel.

La France ne saurait être fermée aux apports extérieurs, mais son devoir est d'en maîtriser les flux et les modalités, afin qu'un droit ouvert ne soit pas considéré comme un dû.

C'est par la cohérence de son identité que notre pays maintiendra sa place, son rôle et sa pérennité en Europe et dans le monde. En définitive, l'appartenance à la communauté nationale ne peut être seulement d'ordre juridique ; un réel consentement doit être affirmé.

Les travaux de la commission Marceau Long, qui ont été menés avec une exemplaire sérénité, nous ont convaincus de la nécessité d'une règle clairement énoncée et délivrée de toute connotation raciste ou xénophobe, observant les différences légitimes et l'existence des libertés licites. Une telle règle doit être capable de maintenir et de conforter la cohésion d'un grand corps constitué, auquel tous les Français, nationaux d'origine ou venus d'ailleurs, doivent être fiers d'appartenir, dans une participation active à la recherche du bien commun.

Au regard des dispositions qui nous sont proposées, je voudrais maintenant, monsieur le ministre d'Etat, attirer brièvement votre attention sur trois points.

Le premier concerne la nécessité, sur laquelle je n'insisterai pas, d'une information claire au bénéfice des jeunes étrangers nés en France, et qui seront appelés à confirmer leur volonté d'appartenir à la communauté nationale.

Vous avez parlé d'un plan d'information. Peut-être y reviendrez-vous. J'en prends acte avec satisfaction.

Je regrette, pour ma part, qu'un cérémonial adapté, bien qu'il ne soit pas dans notre tradition, ne vienne pas souligner l'engagement des intéressés.

Je m'interroge, en outre, sur la nouvelle rédaction de l'article 39 du code de la nationalité. Cet article donne au Gouvernement la possibilité de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par un conjoint étranger en raison d'indignité ou de défaut d'assimilation.

Les conditions d'un tel refus me semblent assez floues. Elles méritent d'être précisées pour éviter les interprétations qui pourraient nuire à des étrangers de bonne foi.

Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, d'avoir donné, lors de votre propos introductif, quelques précisions utiles et des garanties indispensables. Il convient néanmoins que le délai d'opposition de l'Etat soit réduit à un an, ainsi que le suggère la commission des lois.

Enfin, et sur votre proposition, les députés ont adopté un amendement aux termes duquel les enfants nés en France d'un parent né en Algérie avant 1962 n'auront plus la nationalité française, sauf si l'un des parents réside en France depuis au moins cinq ans.

J'observe que cette nouvelle disposition s'éloigne des propositions formulées par la commission Marceau Long, laquelle avait suggéré d'abroger le double droit du sol pour les ressortissants des anciens territoires et colonies de la France et de le maintenir pour les enfants d'Algériens nés dans les départements d'Algérie.

La disposition retenue risque en effet de poser des problèmes au sein de certaines familles, où des enfants seront Français dès leur naissance et d'autres non.

Les fraudes sont-elles nombreuses ? Je l'ignore. En tout cas, je me rallierai à la position retenue par la commission des lois.

Je soulignerai également la nécessité de réexaminer et de renégocier certaines conventions internationales, qu'il s'agisse du service militaire ou de la répudiation de la nationalité.

Avant de conclure, permettez-moi, mes chers collègues, d'exprimer mon étonnement devant les critiques sans nuance formulées par de nombreux organismes ou associations, au demeurant responsables, et par les églises à l'encontre de la réforme dont nous débattons.

Comment la nationalité française pourrait-elle découler d'un droit universel, sans frontière et sans contrôle ? Ne risquerait-on pas d'altérer l'âme de notre pays ?

Je m'interroge devant la grâce insigne accordée par ceux-là mêmes qui font d'un baptême confirmé la condition d'entrée dans la communauté spirituelle dont ils ont la charge, alors qu'ils contestent les règles d'accès à une communauté nationale dont les valeurs constitutives sont historiquement éprouvées.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Pierre Louvot. Je dis cela, avec beaucoup de mes collègues, attentifs à la misère du monde en recherche d'un havre d'accueil, respectueux de tout homme, mais qui voient le danger d'un débordement cumulé et d'un amalgame inconsidéré.

En outre, n'est-ce pas l'intérêt des étrangers de bonne foi, vivant en France dans la légitimité et la dignité, que de pouvoir s'appuyer sur un droit sans équivoque ?

C'est encore au regard des dispositions qu'un tel droit établit que naîtront, dans l'avenir, et d'abord au sein d'une Europe modelée par une civilisation commune, les élargissements de notre identité.

C'est enfin parce qu'une telle identité aura été affirmée en chacun de ses membres qu'elle pourra librement s'articuler dans un ensemble évolutif.

Être français aujourd'hui et demain » n'est pas un repli frileux sur un pré carré.

C'est la seule manière de construire l'avenir.

Une articulation cohérente entre le droit du sang et, le cas échéant, un double droit du sol, une déclaration d'acquisition de nationalité consécutive à un mariage éprouvé sur deux années, un engagement clair et volontaire : voilà qui constitue l'essence même du texte qui nous est proposé, voilà d'utiles et nécessaires exigences.

Il n'y a pas là de quoi crier au loup !

Cette proposition de loi, mes chers collègues, s'inscrit dans une exigence mesurée. Elle aurait pu témoigner d'une plus grande rigueur mais elle évite fort heureusement le piège d'un nationalisme étroit, en même temps que les perversités d'un laxisme qui se voudrait vêtu de « probité candide et de lin blanc ».

Enfin, ce texte ne ferme pas la porte aux évolutions d'une histoire que notre humanité en marche accomplira.

Il convient donc – et ce sera ma conclusion – que les rhéteurs imprudents et les moralistes inquiets modèrent leurs propos.

Pour ma part, avec les sénateurs du groupe des Républicains et Indépendants, je suis accordé à l'équilibre dont témoignent, ici et maintenant, les adaptations proposées. Elles répondent à l'attente des Français.

Nulle loi n'est parfaite, mais il suffit en la matière que, dans la générosité et la fermeté, délivrée des injustes accusations dont on l'accable, la proposition qui nous est faite soit de nature à conforter la cohésion nationale, garante de notre destin. (*Applaudissements, sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Roger Chinaud au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le 19 juin 1990, le Sénat a adopté la proposition de loi n° 364 tendant à réformer le code de la nationalité, présentée et élaborée par les groupes composant la majorité sénatoriale.

Cette proposition de loi, transmise à l'Assemblée nationale le jour même, n'a été discutée et adoptée par les députés que les 11 et 12 mai derniers, soit près de trois ans plus tard.

Or la proposition de loi sénatoriale était elle-même issue des travaux de la commission de la nationalité, présidée par M. Marceau Long, dont le rapport avait été remis au Gouvernement le 7 janvier 1988.

Je n'aurai garde d'oublier les travaux effectués pendant trois ans, entre 1990 et 1993, par le Haut Comité à l'intégration, également sous la présidence de M. Marceau Long.

Que de temps perdu ! Peut-on encore, après ce bref rappel chronologique, parler de hâte ou de bousculade ? Peut-on parler d'une loi d'opportunité ?

Ceux qui formulent ces critiques ne sont-ils pas pénétrés d'arrière-pensées, bien éloignées de l'esprit et de la lettre du texte dont nous débattons aujourd'hui ?

Depuis des années, des esprits venant de tous les horizons constatent que la législation actuellement en vigueur n'est pas satisfaisante.

Ne serait-ce que pour des raisons politiques, ou politiques, que certains ne souhaitent aucun changement et étudient le nouveau texte en n'y voulant découvrir que des aspects négatifs ?

Car enfin, dans le contexte actuel, difficile et pour les étrangers et pour la terre d'accueil, cette proposition de loi est un moyen de lutter contre le rejet et l'exclusion. Elle

implique l'accueil de celui ou de celle qui assume la responsabilité de choisir la nationalité française.

Cette décision d'une extrême gravité engage le présent et l'avenir à partir d'un passé d'enfance ou d'adolescence qui a été vécu comme étranger, de la même nationalité que des parents étrangers.

Quoi de plus respectable, de plus indispensable que cette adhésion volontaire ?

Je me permets de vous demander, monsieur le ministre d'Etat, de bien faire en sorte, dans les différents textes d'application de cette loi, que soit assurée la qualité de l'accueil qui doit être réservée aux jeunes étrangers accomplissant la démarche de l'adhésion à la nationalité française.

Vous avez évoqué, dans votre discours introductif, la nécessité d'une information, et vous avez tout à fait raison. Toutefois, je considère que l'information préexiste à la démarche, alors que l'accueil est concomitant de celle-ci. D'ailleurs, M. Marceau Long, dont la compétence et l'impartialité sont reconnues de tous, a lui-même indiqué : « La nationalité ne doit pas être vécue comme un réceptacle passif. Elle implique une volonté d'accueil et un esprit d'ouverture. »

Certes, le serment n'est ni dans nos usages, ni dans nos coutumes, ni dans notre tradition historique. Cependant, une démarche purement administrative ne serait pas satisfaisante. A mes yeux, un accueil individuel, personnalisé, est nécessaire et il doit, dans toute la mesure possible - je sais que cela pose des problèmes pratiques - être suivi d'un dialogue.

Dans notre littérature, la nation est souvent présentée comme une mère, avec qui on entretient des rapports où l'affectivité est une dimension fondamentale, tissés de droits et de devoirs réciproques. Quant à la notion de « patrie », l'étymologie du mot est transparente !

C'est dire combien cette démarche, que l'on souhaite réfléchie et qui sera en tout cas volontaire, doit s'accompagner d'un accueil chaleureux et personnel.

Je voudrais aborder maintenant un problème très complexe, à propos duquel je me pose plus de questions que je ne trouve de réponses : celui de la double nationalité.

Ce problème est grave dans la mesure où la démarche d'acquisition de la nationalité française prend une toute autre dimension selon que l'on conserve ou que l'on abandonne sa nationalité d'origine.

J'ai obtenu quelques éclaircissements sur le cas des Français ayant acquis une autre nationalité tout en conservant leur nationalité d'origine. En revanche, sur celui des étrangers choisissant d'accéder aussi à la nationalité française, en particulier au sortir de l'adolescence, ce dont nous traitons aujourd'hui, j'aimerais avoir des précisions.

Notre situation juridique est, à cet égard, un peu extraordinaire. En effet, la France a ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, qui prévoit la perte obligatoire et automatique de la nationalité en cas d'acquisition obtenue à la suite d'une manifestation expresse de volonté. Cependant, dix ans plus tard, dans la loi du 9 janvier 1973, a été retenu le principe inverse : l'article 87 du code de la nationalité prévoit que la perte de la nationalité française résulte d'une déclaration expresse de renonciation après acquisition volontaire d'une autre nationalité.

Ainsi, la France a ratifié une convention mais applique une loi postérieure qui est en contradiction complète avec ladite convention. Vous serait-il possible, monsieur le ministre d'Etat, de nous apporter des précisions sur cette question, notamment en ce qui concerne les étrangers qui demanderont la nationalité française entre seize et vingt et un ans ?

Y a-t-il ou non, et ce pour tous les pays, abandon obligatoire de la nationalité d'origine lorsqu'un jeune fait la démarche nécessaire pour devenir français ?

Certes, tout à l'heure, vous avez, m'a-t-il semblé, indiqué que la France ne se préoccupait pas, dans la conduite de sa politique de la nationalité, de ce que pratiquaient les autres pays. Il reste qu'il me paraît intéressant de le savoir, car, encore une fois, la démarche consistant à demander la nationalité française n'a pas le même sens selon que l'on conserve ou que l'on abandonne la nationalité de ses ancêtres.

Mais je reviens au texte qui nous occupe et sur l'importance duquel je me permets d'insister. Si je déplore que les critiques dont il a été l'objet aient semblé souvent mesquines et, j'oserais le dire, à côté du sujet, c'est parce que je ressens, comme presque tout le monde sans doute, le caractère prépondérant et indispensable de l'idée de nation dans notre culture, et au-delà.

Chacun appartient tout à fait consciemment, et le rappelle d'ailleurs très fréquemment, à son bourg, à son quartier, à sa ville, à son département, à sa collectivité proche. Mais chacun ressent le besoin d'appartenir à une nation qui fusionne et sublime tous les échelons intermédiaires, du quartier à la région.

Au cours des siècles qui nous ont précédés, les hommes construisaient leur village, qui autour d'une église, qui autour d'une synagogue, d'un temple, d'une mosquée, d'une pagode et, en général, le cimetière, c'est-à-dire les ancêtres, n'était pas loin. L'appartenance à une religion symbolisait le lien entre des hommes de même foi.

A l'heure actuelle, l'idée de religion n'a pas évolué partout de la même manière mais la nécessité de la nation est toujours aussi forte.

« Il est trop tard, disait le général de Gaulle en 1968, pour qu'aucune idéologie, notamment le communisme, l'emporte sur le sentiment national. » Que n'a-t-il vécu assez longtemps pour voir combien ses propos étaient prémoniteurs et prophétiques !

Si nous déplorons aujourd'hui que des excès d'un nationalisme mal compris fassent des ravages à nos portes, nous savons, nous sentons que l'idée de nation, bien expliquée, bien comprise, réellement consentie, donne à notre pays, à l'Europe, au monde même, une dimension que jamais les élucubrations sur le droit à la différence et les démarches multiculturelles, par exemple, ne pourront apporter.

La nation refuse l'exclusion. Elle est perméable aux valeurs étrangères qui pourraient l'enrichir mais, naturellement, dans le respect de certaines de ses valeurs propres - en France, la laïcité - et, évidemment, dans le respect de l'ordre public. Elle accepte et reconnaît le pluralisme culturel ; elle respecte une adhésion volontaire.

Le texte dont nous débattons a la sagesse de ne pas fixer un âge rigoureux ; retenir un seuil fatidique à cet égard ne permettrait pas de tenir compte des différences entre les individus, chacun accédant à la maturité selon un rythme qui lui est propre.

Ce texte offre à ceux qui la demandent et en sont dignes une intégration volontaire et durable.

Je conclurai avec cette notion d'intégration, si difficile à définir bien que intuitivement reconnue.

Bien sûr, est intégré celui qui ne se différencie plus des autres et est assimilé. A l'inverse, une personne peut être parfaitement intégrée sans avoir la nationalité française ni souhaiter l'acquiescer.

Enfin, certains Français, à l'heure actuelle, nous le savons tous, ne se sentent pas intégrés à la communauté nationale, et nous le constatons avec regret.

4

C'est la raison pour laquelle l'intégration doit reposer sur le respect des valeurs de la communauté d'accueil, même si l'adhésion à ces valeurs se fait progressivement. On peut s'attacher à un pays, à une nation, l'aimer et respecter son mode de vie et ses lois en souhaitant s'y fondre, aussi bien que ne désirant pas s'y fondre.

Il n'y a rien de péjoratif dans un refus, mais pour refuser, encore faut-il qu'il y ait un choix conscient devant un acte qui engage la vie de celui qui l'accomplit.

M. Jean Chérioux. Très bien !

Mme Hélène Missoffe. Le texte qui nous est soumis, permet le choix, supprime l'automatisme, rend consciente l'acceptation des droits et devoirs inhérents à l'acquisition de la nationalité.

Il n'était pas digne de l'idée que nous nous faisons de notre nation de conserver la législation antérieure. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à seize heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Jean Chamant.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

DEMANDES D'AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi :

– par M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Russie, en Ukraine, en Bulgarie et en Pologne, afin d'étudier les mutations économiques en cours dans ces pays ainsi que les relations économiques, commerciales et financières de ces pays avec la France ;

– par M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Suède pour étudier les modalités d'insertion des jeunes, de réinsertion des chômeurs et de conversion des personnes menacées de licenciement ainsi que l'organisation du service public de l'emploi.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Suite de la discussion d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les récents incidents survenus à Lille, en plein débat sur l'immigration, soulignent l'urgence d'une clarification et de la mise en œuvre d'une politique plus volontariste. Ce sont bien là, à ce qu'il m'a semblé, les objectifs du Gouvernement.

L'urgence de clarification est évidente, car il serait inopportun, dans un climat émotionnel fort, de laisser se créer, au sein de l'opinion publique, un amalgame entre les différentes lois actuellement en préparation ou en discussion. Réforme du code de la nationalité, contrôles d'identité, conditions d'entrée et séjour des étrangers sont autant de sujets justifiant la préparation de textes qui ont vocation à traiter de problèmes fondamentalement différents.

La réforme du code de la nationalité, qui nous intéresse aujourd'hui, est avant tout porteuse d'un symbole. L'élément central de cette réforme est de demander aux jeunes gens nés sur notre sol, mais dont les parents sont étrangers, de manifester leur intention de devenir Français à un âge où ils peuvent le faire en pleine conscience. La manifestation expresse de la volonté se substituerait donc à un mécanisme d'attribution automatique. Pour ma part, je trouve que cette démarche ne manque pas de noblesse.

A une époque où l'identité et le civisme sont en crise, cette démarche volontaire est, à mon sens, un véritable facteur d'intégration. Cet aspect central s'accompagne d'un certain nombre de correctifs qui visent à faire cesser les abus connus et observés en matière d'attribution de la nationalité. Il est essentiel de bien distinguer le principe de manifestation de la volonté et les aménagements qui sont apportés à la marge.

Une démarche volontaire est un facteur d'intégration.

Ce texte, je tiens à le souligner, préserve notre tradition d'accueil et nos valeurs. Il reprend, pratiquement intégralement, les conclusions de la commission présidée par M. Marceau Long en 1988. Le travail de cette commission, sérieux et serein, a été unanimement salué par l'ensemble de l'échiquier politique. On peut d'ailleurs se demander pourquoi la réforme n'a pas été entreprise plus tôt.

Les règles classiques de notre droit, à savoir droit du sol et droit du sang, sont maintenues pour l'attribution de la nationalité française. Ces règles sont la transposition d'une conception de la nation qui nous est propre. Cette conception, héritée de Renan, insiste sur la volonté et le libre consentement des individus.

Notre culture républicaine, expression de valeurs fédératrices, est un facteur d'unité et de cohésion de la nation.

Notre droit est largement imprégné des principes universels des Lumières. Ceux-ci font l'éloge de la différence, donc de la tolérance. Cette réforme, qui ne porte pas atteinte au droit du sol, cherche à renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté nationale.

De ce point de vue, l'intégration réussie de ces jeunes filles et de ces jeunes garçons nécessite certainement une par-

ticipation plus active de leur part. Il ne s'agit pas - et je réponds là à certaines critiques - de leur refuser un quelconque « droit à la différence » ; il s'agit de s'assurer qu'ils se reconnaissent comme membres de notre communauté et qu'ils sont conscients de la signification de cette adhésion.

Etre membre de notre communauté nationale, c'est-à-dire être français, c'est partager les quelques valeurs qui fondent notre identité. Je songe essentiellement à la langue, point de départ de toute vie en commun.

Demander la nationalité française suppose la conscience des droits qu'elle confère, mais aussi des devoirs qu'elle requiert, au premier rang desquels se trouve la défense de la patrie.

Ce texte, si nous le votons, n'entraînera donc pas une discrimination et encore moins une exclusion, ni dans sa lettre ni dans son esprit. Cette réforme vise simplement à bien souligner que la situation des jeunes gens concernés échappe à la politique menée, en parallèle, en matière d'immigration.

Les jeunes gens dont les parents sont étrangers, qui sont nés en France et qui y vivent, doivent pouvoir s'intégrer. C'est leur droit le plus strict. Le choix qui leur est donné entre seize et vingt et un ans est indépendant de leur séjour sur le territoire. S'ils choisissent de conserver la nationalité de leurs parents, ils pourront prétendre de plein droit à un titre de résidence.

Nous pouvons comparer notre droit avec celui qui est en vigueur chez nos voisins allemands, par exemple. Leur droit de la nationalité est le plus restrictif d'Europe, seul le *jus sanguinis* est reconnu. Là encore, cette législation est la transposition d'une conception de la nation qui diffère radicalement de la nôtre. Cette conception - et je ne peux pas citer Renan sans faire référence à Fichte - est avant tout l'exaltation d'une culture exclusive. Cet exemple montre bien que droit de la nationalité et ouverture des frontières n'ont pas de relations directes. En 1992, l'Allemagne a dû faire face à 500 000 demandes d'asile, contre 30 000 seulement en France.

De la même façon, les Etats-Unis d'Amérique, où la notion de brassage des peuples, le melting-pot, est un des fondements de leur démocratie, ont une législation bien plus restrictive que la nôtre.

M. Guy Penne. Elle évolue tous les trois ans !

M. Ernest Cartigny. Fidèle à son histoire, la France est certainement parmi les pays les plus ouverts en ce qui concerne les conditions d'attribution de la nationalité. Nos règles sont - et resteront - libérales. Les trois principes établis par la commission Marceau Long ont été respectés.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est faux !

M. Ernest Cartigny. En premier lieu, « la politique de la nationalité doit jouer un rôle décisif dans le processus d'intégration ». Il va de soi que cette politique ne résoudra pas les problèmes. Elle constitue un premier pas en définissant le cadre d'une adhésion. C'est pourquoi il est important que nous l'adoptions rapidement. Elle doit permettre de rassurer les jeunes qui vivent actuellement sur notre sol. Le message doit être plus clair. Ces jeunes gens qui vivent avec nous doivent savoir qu'il sont chez eux. La mise en place d'une politique d'immigration plus restrictive ne les concerne pas.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah !

M. Ernest Cartigny. La commission avait ensuite souligné, à juste titre, le lien qui existe entre identité française et intégration. La conscience de l'identité se pose naturellement comme condition préalable à l'intégration.

Le dernier principe est celui, dont j'ai déjà parlé, de l'adhésion volontaire aux valeurs nationales. C'est le cœur de cette réforme, qui est essentielle. C'est une volonté réelle de faire cesser certains abus.

Le texte qui nous est présenté est assorti d'un certain nombre de mesures qui concernent les problèmes de l'immigration. C'est peut-être la source de la confusion que nous observons actuellement dans l'opinion.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il faut le noter !

M. Ernest Cartigny. Ces mesures trouvent néanmoins une justification profonde. Historiquement, la provenance géographique de l'immigration s'est considérablement modifiée.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah !

Mme Monique ben Guiga. Là est le problème !

M. Ernest Cartigny. Aujourd'hui, près des deux tiers des personnes étrangères arrivant sur notre territoire proviennent de pays qui ne font pas partie de la Communauté européenne. (*Oh ! sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Marini. C'est la vérité !

M. Ernest Cartigny. L'intégration de ces populations est plus difficile. Puisque vous semblez douter de la bonne foi de mes propos, vous les socialistes,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hélas, non !

M. Ernest Cartigny. ... je vais vous faire une confidence. Hier, j'ai reçu, dans la salle de réunion de mon groupe, vingt lycéens d'un CES d'Aubervilliers, la commune dont je suis un élu municipal. Parmi eux, on dénombrait peu de Français,...

M. Guy Penne. Et alors ?

M. Ernest Cartigny. ... la plupart étaient des petits étrangers qui habitent en France avec leurs parents.

M. Charles Metzinger. Eh bien ?

M. Ernest Cartigny. Je leur ai expliqué quels seraient leurs droits grâce à cette loi.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous leur avez ouvert le crâne ?

M. Ernest Cartigny. Je leur ai précisé qu'à seize ans ils auraient la liberté de décider de leur destin et qu'à partir du moment où ils auraient choisi d'être Français ils le seraient au même titre que nous. Alors - cela est bien plus important que tous les sarcasmes que l'on peut entendre dans cet hémicycle -...

M. François Autain. Et ce n'est pas fini !

M. Ernest Cartigny. ... j'ai vu sur leur visage, après qu'ils m'ont remercié, un sourire, une joie éclatante parce qu'ils avaient l'impression qu'ils allaient être maîtres de leur sort.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'impression ! C'était de la propagande !

M. Ernest Cartigny. Aussi, permettez-moi de continuer. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes Européen ?

M. Ernest Cartigny. Nous ne pouvons pas permettre que nos règles en matière de limitation des flux migratoires soient contournées par le biais des textes relatifs à l'attribution de la nationalité. Pour les personnes en situation irrégulière sur notre territoire, la naturalisation constitue - c'est évident et c'est un élu de la Seine-Saint-Denis qui vous parle - la défense suprême contre la menace d'une expulsion. Il est normal et même nécessaire que les abus que nous observons puissent être corrigés. L'attribution de la nationalité française ne peut être détournée de son sens, elle ne peut pas être le vecteur d'une fraude ou d'un abus de droit ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDE, des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Même si vous n'êtes pas contents !

M. Ernest Cartigny. M. le Premier ministre avait raison de rappeler que, sur ces thèmes, nous n'avons pas à faire de complexe de culpabilité.

M. Jean Chérioux. Absolument !

M. Ernest Cartigny. Les modifications proposées par ce texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sont principalement au nombre de trois.

Tout d'abord, les parents étrangers d'enfants nés en France ne pourront plus demander la nationalité française pour leurs enfants mineurs. L'objectif principal des parents étant de se protéger eux-mêmes, la demande de naturalisation connaissait par conséquent une dérive tout à fait naturelle. Cette mesure va, en outre, dans le sens de la réforme : la demande doit venir de l'intéressé lui-même. Je ne souhaite pas développer spécialement ce point ; notre assemblée, vous vous en souvenez, l'avait déjà adopté en première lecture, en 1990.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et cela, vous l'avez dit aux jeunes que vous avez reçus ?

M. Ernest Cartigny. Dans un second temps, il a paru nécessaire de mieux lutter contre les mariages de complaisance, plus communément connus sous le nom de « mariages blancs ». Là encore, c'est l'élu de la Seine-Saint-Denis, d'Aubervilliers en particulier, qui vous parle. Dans l'état actuel du texte, la déclaration de nationalité ne serait permise qu'au terme d'une période probatoire d'une année. La période de six mois actuellement en vigueur a semblé insuffisante pour vérifier matériellement l'authenticité du consentement des époux. Il est prévu que ce délai disparaisse dans le cas de la naissance d'un enfant, preuve vivante de la réalité de l'union.

Ce problème dépasse largement le cadre de la seule politique d'immigration. Il pose un problème éthique : le mariage est un des fondements de notre société.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah bon !

M. Ernest Cartigny. Sur ce plan, il est une institution et nous devons le protéger.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Ernest Cartigny. Vous savez que le Gouvernement a déposé un amendement, repoussé par l'Assemblée nationale, qui visait à empêcher l'acquisition de la nationalité française par le mariage pour celui qui est en situation irrégulière. Je crois que sur ce point précis, nous devons faire preuve de prudence et ne pas nous précipiter. Nos lois - c'est mon sentiment - ne peuvent pas risquer de briser un élan sincère, et ce pour quelque motif que ce soit.

De ce point de vue, seul un contrôle *a posteriori* peut permettre de vérifier la plénitude et la réciprocité de l'engagement donné.

Le dernier problème concerne les enfants nés en France de parents algériens nés avant 1962. Le cas des ressortissants algériens est spécial dans la mesure où l'Algérie bénéficiait avant 1962 du statut de département français. Ces enfants, conformément à l'article 23 de la loi de 1973, bénéficient automatiquement de la nationalité française. C'est la règle dite de « double droit du sol ».

Les dispositions de ce texte ont conduit à des abus. C'est le cas des femmes vivant en Algérie qui, n'ayant plus aucun lien avec la France, viennent accoucher sur notre territoire pour faire bénéficier leur enfant de la nationalité française. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. C'est la vérité !

Mme Monique ben Guiga. Ce sont des femmes de ministre qui viennent en France avec un visa !

M. Ernest Cartigny. Un amendement du Gouvernement prévoit de maintenir ce droit pour les enfants dont les parents vivent effectivement en France depuis cinq ans. Pour les autres, ce privilège cesserait au 1^{er} janvier 1994, et ce serait justice.

Cette obligation de séjour vise à faire cesser les abus. Elle doit aussi permettre de s'assurer que le lien de ces enfants avec la France est réel.

En fin de compte, ces dispositions répondent, je le répète, à de véritables problèmes. Elles sont nécessaires. Elles ne traduisent pas une volonté d'exclusion. S'il y a un risque, il réside dans la perception de ces mesures par l'opinion et la communauté étrangère de notre pays. Il faut à tout prix éviter les confusions en dissociant la réforme du code de la nationalité et les problèmes d'immigration.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas ce que vous faites !

M. Ernest Cartigny. Cette réforme pose surtout le principe d'une adhésion volontaire pour obtenir la nationalité française. Ce principe est un facteur d'unité. Il va dans le bon sens.

Pour toutes ces raisons, je crois que cette proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité est digne de la France. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme Seligmann. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah ! On va changer de musique !

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, toutes les grandes civilisations doivent leur développement à leur ouverture aux apports extérieurs qu'elles ont su accueillir et absorber. En ce qui concerne la France, il serait fastidieux d'énumérer les renforts d'immigrants qui, tout au long de son histoire, sont venus combler ses carences en enfants, en main-d'œuvre et en soldats.

On peut simplement remarquer qu'aujourd'hui plus de dix-huit millions de Français, le tiers de la population, sont d'origine étrangère à la première, à la deuxième ou à la troisième génération. On peut aussi noter que les enfants des juifs d'Europe centrale échappés de leurs ghettos, comme ceux des manœuvres italiens, espagnols ou polonais, accueillis et formés dans notre école publique et laïque, sont si bien intégrés à la place et au poste qu'ils occupent dans la société française qu'on en oublierait leur origine si un nom de famille ne venait la rappeler.

Dans notre monde contemporain, on voit comment la systématisation et la multiplication des échanges internationaux sont devenues indispensables au progrès de la pensée dans tous les domaines.

On est donc en droit de dire qu'un pays qui se refermerait sur lui-même, qui se priverait volontairement des ressources étrangères qui lui sont offertes, serait condamné à une sclérose culturelle, qui l'entraînerait, tôt ou tard, vers son déclin.

Ces considérations ont un rapport direct avec le sujet de notre débat. Toucher au code de la nationalité, c'est toucher à l'histoire de France : à son passé, que nous n'avons pas le droit d'oublier ou, pire encore, de renier ; à son présent, qui, malgré les apparences, reste profondément marqué par plus d'un siècle d'expérience et de réussite en matière d'intégration des étrangers ; enfin, à son devenir et en particulier à ses perspectives d'avenir à long terme que nous avons le devoir de prendre en considération, car elles dépendront en grande partie de l'apport en population des enfants d'étrangers que notre pays sera capable d'intégrer.

Il s'agit, dit-on, de préserver l'identité française. Elle serait menacée par l'afflux d'enfants d'immigrés, nés sur notre sol, qui sont trop facilement reconnus Français, en vertu des dispositions de notre code de la nationalité.

C'était déjà l'argument invoqué par le gouvernement de M. Jacques Chirac, en 1986, lorsqu'il présentait le « projet Chalandon ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

Mme Françoise Seligmann. Mais celui-ci avait suscité un tel tollé qu'il avait fallu le retirer. Il est intéressant de noter qu'à l'époque, comme aujourd'hui, les protestations et les manifestations émanaient des milieux sociaux, politiques et religieux les plus divers.

N'oubliez pas ce premier échec. Il prouve que les Français tiennent à leur histoire, qu'ils la respectent et qu'ils ne laisseront pas une minorité d'extrême droite les entraîner vers un repliement hexagonal, fatal au rayonnement de notre pays dans le monde. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Bravo !

Mme Françoise Seligmann. A l'époque, ce message a été bien reçu.

En 1987, le Gouvernement a mis en place une commission, présidée par M. Marceau Long, chargée d'élaborer les bases raisonnables d'une adaptation du code de la nationalité à la situation actuelle.

En sept mois, cette commission a entendu et écouté les personnalités les plus aptes à faire la lumière sur une réalité dont il faut tenir compte avant de proposer des réformes.

Permettez-moi, d'ailleurs, de faire mienne l'une - pas toutes - des conclusions de la commission : « Reste que le droit de la nationalité doit demeurer ce qu'il a été dans notre histoire, le moyen d'encourager et de consacrer l'intégration à la France des populations d'origine étrangère. On peut juger utile, voire nécessaire, d'adapter à des circonstances nouvelles certaines de ses dispositions, mais il ne saurait être question de bouleverser ses grands principes, conformes à l'intérêt et aux valeurs de la France ». (*Mme ben Guiga applaudit.*)

Il est dommage que, partant d'une vue aussi juste de ce qui était possible dans un domaine aussi sensible, la commission, dans ses propositions, reprises par le Sénat en juin 1990, ne s'en soit pas tenue à la prudence qu'elle avait pourtant recommandée.

La réforme qui nous est proposée est inacceptable. Elle est, en apparence, raisonnable et inoffensive, alors qu'en réalité elle recèle des germes explosifs par la charge symbolique qu'elle représente - vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre d'Etat - et par les frustrations qu'elle va engendrer.

Elle part d'un principe qui n'est qu'une supposition : les jeunes gens nés en France de parents étrangers, qui sont bénéficiaires du *jus soli*, seraient des « Français sans le savoir et sans le vouloir », par conséquent, il serait devenu nécessaire, pour préserver l'identité nationale, de les rendre conscients de leur appartenance à notre communauté en leur demandant de manifester par un acte officiel leur volonté de devenir français.

A première vue, l'idée n'est pas choquante. Elle est même séduisante. Quoi de plus naturel pour ceux qui ont choisi de vivre dans le pays où ils sont nés et d'en adopter la nationalité que de faire connaître clairement leur décision ?

Mais voilà, l'affaire n'est pas si simple ! Elle remet en cause des dispositions qui sont inscrites dans notre droit depuis plus d'un siècle et qui ont fait largement la preuve de leur importance dans le processus d'intégration des popula-

tions étrangères au sein de la communauté française. N'est-ce pas là, précisément, un bouleversement comme celui que refusait la commission Marceau Long dans le texte que je vous ai cité ?

Les modifications proposées subordonneraient désormais le droit de se prévaloir de la qualité de Français, pour les jeunes bénéficiaires du *jus soli* - et pour eux seulement - à une condition nouvelle : manifester leur volonté d'acquiescer la nationalité française.

Mes chers collègues, c'est cette condition qui change tout. Si ces jeunes étaient juridiquement reconnus Français à l'âge de dix-huit ans, ils l'étaient dans leur tête et dans les faits depuis leur naissance, puisque cette reconnaissance leur était acquise jusqu'à présent sans formalité et sans condition. Il est faux de prétendre que l'accès à la nationalité sans formalité ne tenait pas compte de la volonté des intéressés, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, pour obtenir le précieux certificat de nationalité qui ouvre toutes les portes, les jeunes doivent dans tous les cas le demander ; c'est une démarche longue, qui, le plus souvent, n'est guère simplifiée par les services administratifs. Ensuite, en vertu de l'article 30, les jeunes peuvent, s'ils le souhaitent, répudier la nationalité française, dans l'année qui précède leur majorité.

La réforme proposée toucherait près de 500 000 jeunes, qui sont actuellement dans nos écoles, dans nos collèges et dans nos lycées. Ils étaient, jusqu'à présent, des Français à part entière, comme leurs camarades de classe. Ils partageaient leurs travaux, leurs jeux, leurs difficultés. Mais, du jour au lendemain, si cette réforme est adoptée, ils appartiendraient désormais à une nouvelle catégorie hybride et, en tout cas, seraient privés du droit de se prévaloir de la qualité de Français jusqu'à l'âge de seize ans.

Que seront-ils exactement pendant cette période cruciale pour tout être humain, qui marque le passage de l'enfance à l'âge adulte ? Croyez-vous qu'ils ne se poseront pas la question ? En douter serait méconnaître la psychologie d'un enfant issu de parents étrangers, partagé entre la culture de ses parents et celle qui va désormais devenir la sienne, la difficulté qu'il rencontre à chercher sa propre identité et le besoin qu'il éprouve d'être reconnu par la communauté qui l'accueille.

Permettez-moi, mes chers collègues, de faire appel à deux témoignages de personnalités qui firent partie, dans leur enfance, de ces « Français sans le savoir et sans le vouloir ».

Le premier émane d'Hélène Carrère d'Encausse. Au cours des auditions de la commission Marceau Long, manifestement indignée par les déclarations du représentant du Club de l'Horloge, elle s'adressa à lui dans ces termes : « Je suis née sur le sol français, de parents étrangers... Toute ma vie, je me suis sentie Française. Et quand je vois que vous considérez qu'il faut devenir Français par naturalisation, qu'au fond je n'aurais pas dû être Française comme je l'ai été, c'est-à-dire par ce sentiment que mes vrais parents c'était d'abord ce sol sur lequel je suis née, je suis un petit peu bouleversée... Est-ce qu'il y a une phase fluctuante, de zéro à dix-huit ans, et là ma propre expérience me fait savoir combien on a besoin d'une identité... Donc si je vous comprends bien, jusqu'à dix-huit ans, il faut attendre pour devenir Français ? »

L'autre témoignage est celui d'Edgar Morin, interrogé sur la réforme du code de la nationalité à *l'Heure de Vérité*. Je cite ses propos de mémoire, et donc approximativement : « Si, à tous mes problèmes d'enfant de réfugié, s'était ajoutées l'incertitude de mon identité, j'aurais très mal vécu l'idée de vivre dans une sorte de *no man's land* et je ne sais pas comment j'aurais pu m'en sortir. »

Dans ces années-là, les plus fragiles de son existence, l'enfant, comme l'adolescent, a besoin d'être conforté par un

entourage qui lui fait confiance et qui l'encourage à construire sa propre identité. C'est le rôle de l'école. Mais pourrait-elle le remplir auprès de ces jeunes, à partir du moment où ils seraient soumis, jusqu'à leur majorité, à une épreuve probatoire, comme si l'on se méfiait d'eux, comme s'ils étaient des délinquants potentiels, bref comme s'ils ne méritaient pas d'être traités sur un pied d'égalité avec leurs camarades de classe, Français de souche ?

Les lois sont faites pour des êtres humains. Le législateur doit tenir compte des réactions affectives qu'elles risquent de provoquer.

Vous ne pouvez pas ignorer le désarroi d'un adolescent de seize ans, qui aime ses parents, qui est partagé entre l'attachement qu'il porte à son milieu familial et le besoin impérieux de suivre sa propre destinée. Même si telle n'a pas été votre intention, il y a quelque chose d'inconvenant à exiger de lui un acte de volonté qui comporte, que vous le vouliez ou non, un acte de rupture avec le milieu familial qui est son point d'ancrage affectif.

Enfin, il faut bien voir que les conditions de caractère pénal qui sont posées pour l'accès à la nationalité pèsent d'un poids beaucoup plus lourd dans le dispositif que vous proposez. Nous vous le démontrerons au cours de la discussion des articles.

Et pourtant, même s'il ne s'agit plus des mineurs, avon-nous le droit de considérer comme des récidivistes probables, perdus pour la société, des jeunes de dix-huit, dix-neuf, vingt ans, qui peuvent avoir été influencés et entraînés à commettre une faute sans pour autant être définitivement irrécupérables ? N'avons-nous pas le devoir de leur donner une chance de se racheter ?

En tout cas, ils seront désormais beaucoup plus nombreux qu'auparavant à se voir refuser la nationalité française en raison des condamnations prévues à l'article 46.

Que vont devenir ces jeunes ? Mal intégrés dans notre pays pour des raisons socioculturelles, ils le seront encore moins bien pour des raisons cette fois juridiques. Nés en France, y vivant depuis toujours, ils ne seront pas Français. Comme ils ne connaîtront pas non plus leur pays d'origine, ils n'auront aucune identité nationale véritable. C'est une nouvelle catégorie d'apatrides que vous allez ainsi fabriquer.

La nation française ainsi « épurée de ces indésirables » n'y gagnera rien, d'autant que ces derniers resteront inévitablement en France. Même marginalisés, même délinquants, même condamnés, ils conserveront, pour la grande majorité d'entre eux, le droit de demeurer sur notre sol. En effet, la France a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, et « l'ordre public européen », défini par la Cour européenne des droits de l'homme, interdit les expulsions ou les reconduites à la frontière des étrangers, en particulier – c'est ici le cas – lorsque ceux-ci sont établis depuis longtemps dans le pays d'accueil et ont perdu tout lien avec leur pays d'origine.

Comment va-t-on traiter ces jeunes, devenus adultes, qui vivront sur notre sol en qualité de résidents non français et qui auront des raisons d'en vouloir à la France qui les a rejetés ?

Il est regrettable que vos propositions n'aient pas pris en considération cet avertissement qui avait été lancé à la commission Marceau Long par le pasteur Louis Schweitzer : « Il ne nous semble ni juste ni sage pour la paix dans notre pays d'accentuer leur marginalisation, de développer l'insécurité de ces jeunes quant à leur avenir, de risquer de casser des familles et, par égard pour la peur de certains, de vouloir tabler sur la peur des autres. N'est-ce pas, sans le vouloir, allumer la mèche d'un baril de poudre ? »

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien !

Mme Françoise Seligmann. Avant de conclure, permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous dire le fond de notre pensée. Le Gouvernement a décidé de nous présenter, en priorité, trois textes de loi qui visent les étrangers : le droit de la nationalité, les contrôles d'identité et les mesures contre l'immigration clandestine. Ils seront adoptés successivement, mais ils sont manifestement voulus complémentaires. Et nous ne pouvons pas les juger séparément, car ils forment un ensemble et traduisent le même état d'esprit.

Vous aurez beau dire, avec M. Pasqua, que vous poursuivez un double objectif : chasser les clandestins et faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière. Ce n'est pas cette discrimination-là qui ressort de vos textes. Pour déceler les fraudeurs, vous frappez de suspicion tous les étrangers et, du même coup, vous les séparez de la communauté nationale.

Loin de faciliter l'intégration, vous participez à une escalade pernicieuse des incompréhensions, des peurs, des égoïsmes, des ressentiments, des agressivités qui empoisonnent les relations humaines entre Français et immigrés.

Tout nous conduit à penser que le seul message qui sera retenu de votre politique est un message d'exclusion.

M. Jean-Luc Mélenchon. Bravo !

Mme Françoise Seligmann. C'est un message lourd d'encouragement pour les xénophobes et les racistes...

M. Jean-Luc Mélenchon. Exactement !

Mme Françoise Seligmann. ... un message lourd d'angoisse, de déception et de colère pour les jeunes citoyens français d'origine étrangère, un message lourd de dangers pour la paix civile dans nos villes.

La raison, autant que le cœur, commande une tout autre politique, plus conforme à la tradition française. Elle commande de tout faire pour apaiser et pour adoucir les relations entre les communautés, qui, quoi qu'il arrive, sont destinées à vivre ensemble sur notre sol.

Elle commande de tout faire pour que la France soit aimée par ceux qui ont choisi d'en faire leur patrie.

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous suggérer, avant de repousser nos propositions, de méditer cette constatation de M. Jean-Denis Bredin à la commission Marceau Long : « Je sais bien qu'il ne suffit pas de légiférer pour que la France soit aimée. Mais j'observe qu'on risque toujours, en légiférant, de faire qu'elle soit moins aimable, de faire qu'elle soit moins aimée. » (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, est-ce de l'intégration ? Est-ce du rejet ?...

Bien que cette proposition de loi ne relève en aucune façon des critères de l'esthétique, elle rappellerait, par son symbolisme qu'évoquait très justement M. le garde des sceaux, ces tableaux de Breughel, dont un détail donne la clef du sujet central.

Les dispositions « de détail » relatives aux Français de l'étranger que l'Assemblée nationale a adoptées me semblent jouer ce rôle de révélateur, même si le Gouvernement semble prêt, aujourd'hui, à revenir sur l'une d'entre elles.

Le premier détail est le refus de la réintégration dans la nationalité française des expatriés de longue date, contrairement au vœu unanime du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui n'a d'ailleurs pas été consulté.

Le deuxième détail réside dans l'obligation faite aux jeunes de la troisième génération de Français expatriés de revendiquer leur nationalité française sous peine « d'être

réputés n'avoir jamais été Français ». C'est l'objet de l'article 2 *bis* nouveau.

Le troisième détail tient à l'élargissement du droit à répudier la nationalité française pour les jeunes Français binationaux dont un seul des parents est né en France et à l'allongement de la durée au cours de laquelle il pourra bénéficier de ce droit.

Il est quand même frappant de voir que les trois dispositions de détail concernant les Français de l'étranger, et dont aucun journal ne s'est fait l'écho, visent à confirmer ou à faciliter leur exclusion de la nationalité française.

Heureusement, la commission des lois du Sénat, dans sa sagesse, a déposé un amendement de suppression de l'article le plus inacceptable pour nos compatriotes de l'étranger. De plus, M. le garde des sceaux a annoncé son intention de réintégrer dans le texte l'article 32 de la proposition de loi sénatoriale.

Mais il n'est pas possible de passer ces dispositions sous silence dans notre débat. En effet, les quelques intégristes de la nationalité qui siègent à l'Assemblée nationale pourraient reprendre ces dispositions en dépit du vote du Sénat et de la volonté du Gouvernement. Par ailleurs, l'analyse de ces dispositions éclairée – je le disais en premier lieu – l'ensemble du texte qui nous est soumis.

Le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, refusait de faciliter la réintégration dans la nationalité française de Français qui avaient laissé leurs liens juridiques et administratifs avec la France se distendre pendant cinquante ans. De ce fait, ils perdaient leur nationalité française.

Mais cinquante ans, c'est bien vite passé, et ce n'est pas le Sénat, qui dira le contraire ! (*Sourires.*) Quand on habite au Chili, en Argentine ou aux Etats-Unis, à mille kilomètres du plus proche consulat où il faudrait se faire « réimmatriculer » tous les trois ans, on peut rester Français de cœur, même si, d'un point de vue administratif, on a été quelque peu négligent. Certes, j'ai été satisfaite d'entendre M. le garde des sceaux le reconnaître ; mais il n'empêche que le premier mouvement était bien d'exclure ces Français âgés ou leur descendance.

Pour les jeunes, il s'agit également d'exclusion. L'article 2 *bis*, s'il était repris par l'Assemblée nationale, ferait de tous les Français établis depuis plusieurs générations à l'étranger des Français en sursis. Dans ce cas, la machine à exclure fonctionnerait très vite.

Je prendrai un exemple : Paul Dupont est né en 1977 en Allemagne, où son père, officier, est en garnison. En 1993, il épouse une jeune femme allemande dont il a un fils, Pierre, alors qu'il dirige une entreprise française en Côte-d'Ivoire. Aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, Pierre devra, entre 2009 et 2014, faire reconnaître sa nationalité française ; à défaut, il sera réputé n'avoir jamais été Français !

M. Charles Metzinger. C'est un très bon exemple.

Mme Monique ben Guiga. Comme on le voit, c'est en l'espace d'une trentaine d'années que le descendant d'une famille qui aura contribué au rayonnement de la France pendant plusieurs générations pourra être rejeté hors de la nationalité française.

Evidemment, une telle déclaration officielle de nationalité pourrait éviter ensuite des contestations dont les Français de l'étranger sont si nombreux à pâtir aujourd'hui. Mais nous savons trop comment les textes actuels sont appliqués aux Français de l'étranger nous connaissons trop les tracasseries infinies pour obtenir la moindre pièce d'identité et les certificats de nationalité française exigés même pour entrer dans une école maternelle française à Casablanca, aujourd'hui. Nous ne pouvons pas faire confiance : un préjugé trop défavorable pèse contre les expatriés de longue date,

devenus trop différents des Français de France et soupçonnés de ne plus être vraiment Français.

Enfin, l'objectif réel de cet article 2 *bis* n'est-il pas d'amener les communautés françaises issues de la colonisation dans l'océan Indien ou en Afrique à disparaître en tant que telles ? Les Français de Madagascar, de Pondichéry ou du Sénégal encombrant, semble-t-il. Bien sûr, ils ont fait confiance à la France lors de la décolonisation, mais si seulement leurs enfants pouvaient oublier de faire reconnaître leur nationalité française ! Cela ferait bien des heureux dans certaines sphères politiques et administratives !

Ces Français-là sont souvent trop pauvres, trop peu francophones, et, par-dessus le marché, ils ont le front de demander des places et des bourses scolaires dans les écoles françaises de l'étranger !

Pour les « basanés » de l'Hexagone, c'est le droit du sol qui est remis en cause ; pour ceux de l'étranger, c'est le droit du sang : peu importe l'argutie juridique, pourvu qu'elle mène à l'exclusion.

Reste le droit de répudier la nationalité française accordée aux binationaux et dont ils usent peu : moins de 100 cas par an. A-t-on l'espoir d'en obtenir quelques dizaines de plus en élargissant ce droit aux enfants dont le parent étranger est devenu Français et en allongeant à dix-huit mois le délai possible de répudiation ? Décidément, quand il s'agit de faire sortir de la nationalité française, le nouveau code ouvre largement la porte. Quand il s'agit d'y rentrer, il la ferme ! (*Nombreuses marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Très bien !

M. François Autain. Bravo !

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce sont des xénophobes !

Mme Monique ben Guiga. Aux trois dispositions correspondent trois formes d'exclusion. Quand les étrangers sont rejetés par la France, les Français de l'étranger le sont aussi. Le texte qui nous est proposé est donc caractéristique du repli sur soi, sur une identité française rétrécie et une conception strictement hexagonale de la nationalité.

Or la présence française à l'étranger repose essentiellement sur des Français établis durablement qui, pour 372 705 d'entre eux, dont 160 000 enfants, sont binationaux. Dans les pays du Sud, où la vie est dure, ces binationaux représentent la France, qu'il s'agisse des enseignants, du primaire à l'université, des membres du barreau et du corps médical, des commerçants, des industriels, des restaurateurs, des journalistes, des ingénieurs. Bien entendu, ils portent le plus souvent des patronymes exotiques et leurs traits témoignent de leur métissage, mais sans eux, la langue française serait beaucoup moins enseignée dans le monde, beaucoup moins pratiquée, et la France serait absente de la vie intellectuelle et économique de pays et de sous-continent entiers.

Le nouveau code, tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale, tend à réduire l'accès à la nationalité française et, simultanément, à exclure les binationaux. Il fait peser une suspicion sur toutes les familles françaises expatriées, en particulier sur celles qui se sont durablement installées à l'étranger. On décourage ainsi une expatriation dont, par ailleurs, on déplore, dans chaque discours, l'insuffisance !

Notre assemblée saura corriger, je l'espère, les conséquences néfastes de ce texte pour les Français que je représente, mais elle doit aussi comprendre qu'il s'agit d'un projet par trop cohérent.

Concernant l'accès à la citoyenneté française des étrangers établis en France, il porte simultanément atteinte à l'expatriation française et au destin international de notre pays. Sans la présence d'étrangers en France, sans la présence de

Français à l'étranger, les uns et les autres étant partiellement intégrés à leur société d'accueil depuis des siècles, la France ne serait qu'un petit pays d'Europe, sans aura culturelle, sans rayonnement scientifique, sans poids sur la scène internationale. Ne l'oublions pas ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, la réforme du droit de la nationalité qui nous est proposée aujourd'hui est présentée par le Gouvernement de la façon la plus « cosmétique » possible, les objectifs recherchés n'étant pas avoués. En effet, à entendre M. le ministre d'Etat, M. le président de la commission des lois et, dans l'ensemble, nos collègues qui soutiennent la majorité gouvernementale, il ne s'agit là que d'une simple formalité.

Pourquoi, dans ces conditions, une telle précipitation, une telle mobilisation ? La seule explication est qu'il s'agit en réalité de donner du grain à moudre à ceux qui, dans notre pays, sont les promoteurs de l'exclusion, voire du racisme.

La précipitation est donc bien réelle, même si l'on peut dire qu'il y avait préméditation depuis le 20 juin 1990. En effet, c'est de la proposition de loi, adoptée à quatre heures du matin par la majorité sénatoriale et signée par MM. Pasqua, Cartiny, Hoefel et Lucotte - nous comprenons pourquoi notre éminent collègue M. Ernest Cartiny persiste et signe - que l'on se sert aujourd'hui, à la demande du Premier ministre, pour brûler les étapes.

Cette méthode aura permis d'éviter la consultation du Conseil d'Etat - ce qui n'est pas rien - et de minimiser de façon diabolique la concertation, puisque, pour parler du chapitre concernant les Français de l'étranger, jamais aucun membre du Gouvernement n'a consulté les représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui, à l'unanimité, a pourtant émis un certain nombre de réserves à l'égard de cette proposition de loi !

Alors même qu'est souvent évoquée, comme alibi, la commission Marceau Long, aucun représentant de la majorité gouvernementale ne rappelle le très important volet d'information prévu par cette commission, volet pourtant indissociable des nouvelles dispositions qui seront imposées aux jeunes gens désirant devenir Français.

En effet, monsieur le ministre d'Etat, vous évoquez certaines modifications à la marge, vous dites même améliorer dans certains cas les propositions de la commission Marceau Long pour la bonne mise en œuvre du texte. Mon Dieu, vous allez inquiéter votre aile droite ! Il s'agit là d'actes, tout aussi symboliques que l'est la modification de la nature du texte. Pourquoi tant de fausse pudeur ?

Pendant des années, durant la guerre froide, la France a pu, au sein de l'Organisation des Nations unies, peser plus que de son seul poids, grâce à l'appui que nous témoignaient les Etats indépendants, anciens territoires français à quelque titre que ce soit. Entre les deux blocs Est et Ouest, nous n'étions pas seuls et la voix de la France était souvent très écoutée. Le Gouvernement ne peut donc aujourd'hui que prendre acte de la réprobation qu'engendre ce texte dans les Etats qui furent historiquement liés à la France.

Puisque vous parlez de symboles, l'image de la France s'en trouve aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, un peu brouillée. Le président Larché rappelait que « les immigrations se suivent et ne se ressemblent pas », ce qui prouve bien, me semble-t-il, qu'est introduite ici une notion qualitative des immigrations.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Guy Penne. Je pense que cet oubli de nos responsabilités au regard de notre passé colonial est assez évocateur d'un

certain nombre d'arrière-pensées. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

Une réelle menace pèse aussi sur les communautés françaises de l'étranger dont le Gouvernement souhaite en réalité l'extinction, parce que leurs difficiles conditions de vie peuvent entraîner des charges supplémentaires pour la France dans le domaine social et dans celui de l'enseignement, ainsi que l'a évoqué notre collègue Mme ben Guiga.

A cet égard, la présence, dans cet hémicycle, de nombreux sénateurs représentant les Français à l'étranger prouve bien que ce texte, s'il a une valeur à l'intérieur de l'Hexagone, a aussi une portée à l'extérieur, ce que nous ressentons sans doute avec plus d'acuité que la plupart de nos collègues, car nous en connaissons les douloureuses conséquences.

Les sénateurs représentant les Français établis hors de France connaissent effectivement l'étendue des problèmes qui se posent à Madagascar ou à Pondichéry, par exemple, comme l'a rappelé Mme ben Guiga. Il serait donc intéressant que vous profitiez de ce débat, monsieur le ministre d'Etat, pour nous dire quel sort le Gouvernement réservera à terme aux Français établis en Inde et qui peuplent le territoire de Pondichéry. Il est vrai que nombre d'entre eux parlent non plus français, mais tamoul, même s'ils sont souvent issus de militaires qui ont versé leur sang pour la France.

A propos de l'article 20, plusieurs associations de Français à l'étranger nous ont adressé des motions contre l'atteinte au droit du sang qu'il constitue. De nombreuses communautés du Maghreb, notamment, où résident beaucoup de couples mixtes, sont inquiètes et nous ont fait part de leur angoisse.

Je ne reviendrai pas sur ce que mes collègues du groupe socialiste qui sont intervenus avant moi ont déjà très bien dit. Je voudrais attirer plus particulièrement votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur l'accroissement du rôle que vous semblez vouloir donner aux certificats de nationalité et qui découlera d'une plus grande demande de ces certificats.

Nous nous trouvons dans une situation inextricable. Les exemples d'attente pendant plusieurs années pour l'obtention de ces certificats auprès des tribunaux d'instance sont nombreux.

Je suis intervenu auprès de plusieurs de vos prédécesseurs pour essayer de faire accélérer cette procédure de délivrance, sans aucun succès, je l'avoue. Tout récemment, intervenant à nouveau auprès de la Chancellerie, il m'a été répondu que les délais pourraient être raccourcis s'il était créé cent postes de magistrats.

Il me semble que dans une période où le Premier ministre a annoncé la diminution du nombre des fonctionnaires, vous n'êtes pas très bien placé, monsieur le ministre d'Etat, pour obtenir des postes supplémentaires de magistrats. Je le regrette et je suis prêt à vous soutenir le jour où vous en formulerez la demande !

Selon l'article 23 de la proposition de loi, l'article 101 du code de la nationalité prévoit que les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls.

Ainsi est reconnue et accentuée la responsabilité pleine et entière pour les consuls de recevoir ces déclarations de nationalité. C'est pour cette raison que les Français établis hors de France souhaiteraient pouvoir également obtenir auprès des consuls leurs certificats de nationalité française. Cela fait d'ailleurs l'objet d'un amendement déposé par notre groupe.

L'attitude des Français au regard de l'expatriation présente bien des contradictions. Pour certains, il s'agit d'une vie facile et somptueuse, et pourtant les Français s'expatrient peu. Mais la réalité est différente et il convient que l'ensemble des Français assurent de leur solidarité ceux qui, par

leur présence, augmentent la richesse de notre pays et contribuent au rayonnement de sa culture.

Au moment où, ici même, l'on parle beaucoup d'intégration, il est possible d'imaginer les difficultés pour des Français, qui veulent rester français le plus souvent, de vivre à l'étranger et d'assumer toutes leurs responsabilités au regard de leur famille. Il faut donc que, dans bien des domaines, les Français de l'Hexagone manifestent leur solidarité sans infliger en plus des problèmes psychologiques et juridiques à ceux qui s'expatrient.

Ainsi, quand on lit dans un journal du soir : « Le Gouvernement veut rendre plus difficile le regroupement familial », qu'à Dieu ne plaise que les Etats où les Français s'expatrient ne s'opposent pas à leur tour au regroupement familial de nos compatriotes ! Qu'en pensez-vous monsieur le ministre d'Etat ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais essayer de répondre à l'essentiel des questions qui ont été posées, étant entendu que j'y reviendrai plus en détail à l'occasion de la discussion des articles.

Tout d'abord, je sais gré aux sénateurs de la majorité d'avoir rappelé les caractéristiques et les objectifs essentiels de ce texte : simplification, responsabilisation, progrès de l'état de droit.

Comme l'a dit M. de Villepin, le droit de la nationalité n'est pas figé : il suit les évolutions de la société, notamment en matière d'intégration.

A ce sujet, M. Gérard Larcher disait ce matin que l'intégration était devenue plus difficile à réaliser en France. Et ce problème n'est pas, comme certains l'ont dit, « dans nos têtes » ! Je crois que, hélas ! qu'il va au-delà : il tient à l'absence de communauté familiale, à l'absence d'églises, à diverses autres causes. Ainsi, l'intégration est plus difficile dans des communautés où la densité de population est plus importante qu'elle ne l'était dans le passé.

Une grande vigilance est donc nécessaire et nous devons prendre conscience des adaptations qu'il nous faut réaliser en la matière.

Après M. de Villepin, je tiens à rappeler ici que, tout en restant un pays d'accueil, la France doit prendre en compte d'indéniables évolutions.

En effet, madame Seligmann, nous ne nous replions pas sur nous-mêmes, comme vous l'avez laissé entendre. Nous devons simplement prendre conscience que, chaque année, plus de 100 000 personnes acquièrent la nationalité française.

Il n'est pas question de diminuer ce chiffre d'une seule personne ! L'acquisition de la nationalité, qu'elle intervienne par mariage, par naissance, que ce soit à l'âge de dix-huit ans ou par le biais de la naturalisation, sans même évoquer le regroupement familial ou toute autre option, ne sera modifiée en rien.

Cela étant, aujourd'hui, tout le monde peut parfaitement se rendre compte que le développement du chômage a donné à ce problème une acuité plus importante. Dans ces conditions, si nous ne voulons pas voir monter les extrêmes ou les tensions à l'intérieur de la société française, il est impératif...

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est la prime à la bêtise !

M. Gérard Larcher. Non, c'est la réalité !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. ... de prendre en compte un certain nombre de données.

Mais nous entendons tout faire pour éviter que les étrangers ne soient, comme l'a craint M. de Villepin, montrés du doigt.

C'est ce double objectif - nécessité et vigilance - qui a guidé la démarche du Gouvernement.

Un certain nombre de critiques ont été formulées à l'encontre de ce texte, notamment par les représentants des églises et de certaines associations.

Il est une critique que j'accepte : j'admets que des mesures positives doivent être prises en faveur des jeunes pour faciliter leur insertion.

Ainsi, Mme Missoffe et M. Louvot ont dit qu'un effort d'information en direction des jeunes était nécessaire. C'est également ma conviction. C'est pourquoi un plan d'information sera mis au point, en liaison avec Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, et M. le ministre de l'éducation nationale. Je souhaite y associer également les rapporteurs du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Cet effort d'information doit s'accompagner d'un effort en matière d'accueil, j'en suis tout à fait d'accord, madame Missoffe. Vous avez même parlé de la mise en place d'un cérémonial, ce qui pose d'autres problèmes. La commission Marceau Long ne l'avait pas souhaité, pour respecter la diversité des traditions. Toutefois, si des collectivités locales veulent l'organiser, le Gouvernement sera prêt à faciliter cet accueil.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il faut d'abord réparer vos erreurs !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur Louvot, vous avez évoqué le rétablissement par l'Assemblée nationale du droit d'opposition du Gouvernement en matière de mariage.

Les motifs d'une telle opposition peuvent être l'indignité ou le défaut d'assimilation. Ils ont été parfaitement explicités par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi, l'indignité signifie le comportement contraire aux intérêts fondamentaux du pays, à la sûreté de l'Etat ; quant au défaut d'assimilation, c'est l'incapacité culturelle grave à s'intégrer. J'en donnerai deux exemples : le défaut total de pratique de la langue, et la situation de polygamie.

M. François Autain. Pondichéry !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. C'est un autre débat !

De telles oppositions demeureront cependant exceptionnelles, et un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire.

Je suis parfaitement conscient, monsieur Durand-Chastel, monsieur Penne, des difficultés rencontrées par nos compatriotes de l'étranger en raison des problèmes de fonctionnement des services de la rue de Ferrus. Il est vrai que leur charge de travail a considérablement augmenté au cours des dernières années : pour les seuls quatre premiers mois de 1993, le nombre de demandes s'est accru de 35 p. 100.

En la matière, des efforts importants ont été accomplis par mes prédécesseurs puisque, depuis 1990, deux magistrats en surnombre ont été affectés à ce service et quatre emplois de fonctionnaires y ont été créés, dont un de greffier en chef. Par ailleurs, le matériel informatique a été en partie renouvelé.

Je suis conscient qu'il reste encore beaucoup à faire. Le poste de greffier est actuellement vacant du fait de la promotion de son ancien titulaire - si j'entre dans les détails, c'est parce qu'il s'agit d'un élément important du débat et que des questions ont été posées tout à l'heure à ce sujet - mais une étude en cours devrait permettre de créer des postes supplémentaires au titre du budget de 1993.

Mme Françoise Seligmann. Restent 4000 dossiers !

M. Pierre Méhaignerie *ministre d'Etat*. En ce qui concerne l'instruction des demandes, il faut être conscient que les dossiers examinés font souvent apparaître des difficultés plus grandes que pour les Français résidant en France. Toutefois, je ferai étudier, compte tenu de la réforme que vous examinez aujourd'hui, une rationalisation des méthodes de traitement en fonction des ressources informatiques disponibles et du regroupement des lieux où ce traitement peut être effectué.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas l'informatique qui va régler le problème !

Mme Monique ben Guiga. Non, certainement pas !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. Cette même réforme devrait permettre, à moyen terme, par les possibilités de spécialisation qu'elle ouvre sur l'ensemble des juridictions, de mieux déployer les ressources et les équipements disponibles, afin de concentrer sur les juridictions importantes des personnels mieux formés et des moyens mieux adaptés à leurs besoins.

Je crois, après en avoir discuté avec de nombreux responsables, que c'est la bonne orientation.

Je suis extrêmement surpris par les critiques de l'opposition. En effet, elles sont absolument contraires à toute réalité.

Je veux en évoquer une, particulièrement, qui concerne les empêchements d'acquisition de la nationalité du fait des condamnations pénales.

Conformément à ce qu'a proposé la commission de la nationalité et aux principes du droit pénal, les condamnations infligées aux mineurs ne peuvent être prises en compte. C'est une clarification importante par rapport au droit actuel.

Après les arbitrages du Premier ministre sur les amendements concernant l'acquisition de la nationalité et les enfants nés de personnes ne vivant pas en France - ils sont de plus en plus nombreux - j'ai réuni certaines associations pour leur demander leur sentiment et favoriser la concertation.

Tous les représentants de ces associations ont mis l'accent sur une grande priorité : les condamnations pénales ne doivent pas être prises en compte pour les jeunes de seize à dix-huit ans. En effet, on oublie trop souvent que, lorsqu'un jeune demande, aujourd'hui, un certificat de nationalité, les oppositions à l'acquisition de la nationalité sont parfois plus sévères que dans le texte que nous vous présentons : elles sont prononcées, dans certains cas, pour des condamnations légères.

En contrepartie, ces associations souhaitent que nous luttons contre les détournements de la législation...

M. Gérard Larcher. Bien sûr !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. ... parce qu'ils se retournent contre ceux qui ont envie d'être intégrés et qui sont en situation légale en France.

Mme Paulette Brisepierre. Tout à fait !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. C'est la raison pour laquelle j'ai du mal à comprendre cette montée d'adrénaline à l'encontre de deux amendements relativement limités, et qui visent précisément à éviter de tels détournements.

M. Guy Penne. L'essentiel est que les évêques vous aient donné l'absolution !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. J'ai en effet reçu les évêques, monsieur le sénateur, et je les ai écoutés. Je ne sais pas si vous avez lu le communiqué de presse qui a été publié après ma rencontre avec le pasteur Stewart, Mgr Delaporte et quelques autres responsables, mais sachez que nous

avons tous abouti aux mêmes conclusions : selon eux, cette proposition de loi n'est pas discriminatoire, ni contraire à l'objectif d'intégration. Ces dignitaires ecclésiastiques nous ont simplement demandé des mesures positives d'accompagnement pour faciliter l'intégration des jeunes, ainsi que des mesures d'information. Quoi qu'il en soit, je vous ferai parvenir la photocopie du communiqué qu'ils ont transmis à l'AFP, et vous serez certainement satisfait. (*Exclamations sur les travées socialistes.* - *M. Guy Penne proteste.*)

M. Gérard Larcher. Il est vrai que M. Penne est spécialiste en matière d'évêques !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. Une autre question est revenue en permanence : cet acte volontaire du jeune serait, dit-on, un acte de rupture avec son milieu d'origine, avec son milieu familial.

Je ne comprends pas ! Aujourd'hui, quatre jeunes sur cinq obtiennent la nationalité automatiquement à dix-huit ans, et ils se retrouvent sur les bancs de l'école de la même manière qu'ils y seront demain.

M. Jean-Luc Mélenchon. Non !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. Ensuite, l'acquisition de la nationalité française par acte de responsabilité, entre seize ans et dix-huit ans, n'entraîne aucunement pour le jeune la perte de sa nationalité antérieure : juridiquement, il la garde. Ainsi, lorsqu'on prétend qu'il y a rupture avec le milieu familial et la culture d'origine, je ne comprends pas : l'intéressé aura la double nationalité, tunisienne - s'il est Tunisien - et française à seize ans, s'il la demande. Le jeune pourra donc intégrer les deux cultures.

Enfin, j'ai été très surpris par l'intervention de Mme ben Guiga, qui a parfois frisé la caricature.

M. François Autain. Elle était bien, pourtant !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. Nous sommes très sensibles aux questions qui intéressent les Français de l'étranger. Nous avons, vis-à-vis d'eux, des responsabilités et des devoirs. Et, s'ils ont été un peu oubliés à l'Assemblée nationale, c'est, je crois, pour des raisons de complexité technique. Mais, lorsque le Gouvernement a eu connaissance des amendements déposés sur ce point - amendements qu'il envisageait d'ailleurs lui-même de proposer - il les a approuvés dans leur totalité.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques réflexions rapides que je voulais faire. Mais nous aurons certainement la possibilité de poursuivre cette discussion au cours de l'examen des articles. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loriant, Metzinger et Penne, Mme Seligmann et M. Sérusclat les membres du groupe socialiste et apparenté d'une motion n° 31, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, le Sénat déclare irrecevable la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le code de la nationalité (n° 308, 1992-1993). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette

motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote et pour cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Mélenchon, auteur de la motion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Mes chers collègues (*L'orateur se tourne vers les travées du RPR*), il y a bien un problème du code de la nationalité, c'est vrai. Ce problème, c'est vous ! (*Rires.*)

En effet, avant que vos imaginations malades en viennent à nous présenter le projet de loi dit Chalandon, nul autre que quelques agités xénophobes pathologiques posaient cette question ! Et il faut que nous délibérions de ces fantasmes mis sous forme législative aujourd'hui !

Vous nous citez à tout instant la commission Marceau Long, oubliant qu'elle avait été créée dans le seul but de vous permettre de battre retraite moins piteusement avec le projet de loi Chalandon que vous ne l'aviez fait avec le projet de loi Devaquet. Voilà le fond de cette affaire !

Il s'agit pour vous de « tordre le cou » à un droit qui, certes, a évolué dans sa forme, mais qui n'en est pas moins constant et dont l'origine se trouve dans deux édits du Parlement de Paris, l'un du 23 février 1515, qui établit le droit du sol, l'autre du 15 septembre 1576, qui établit le droit du sang.

Droit ancien, prégnant, qui s'adapte, mais dans quel sens ?

Nous avons, dans ce pays, toujours considéré que la France était, de fait, sociologique, qu'elle se construisait à travers la vie que l'on menait sur son sol ; en fonction de l'évolution des conditions de vie, on adaptait la loi. Elle s'est toujours faite dans ce sens.

Vous avez à chaque étape, vous et vos prédécesseurs en conservatisme, toujours utilisé le même type d'arguments.

Lorsque fut établie la loi de 1889, il y avait déjà des conservateurs pour se plaindre qu'on faisait des Français par « fournées ».

Puis, en 1927, il y en avait d'autres pour se plaindre des « Français de papier », etc. etc. etc.

Vous n'êtes jamais assez satisfaits de la manière dont on devient français !

Alors, pour y arriver, cette fois-ci comme les autres, il vous faut « tordre le cou » à la loi et produire quelques monstres juridiques dont je veux vous entretenir.

Il aura fallu attendre cette proposition de loi pour que l'on trouve dans un texte de loi que le divorce peut être une présomption de fraude !

Il aura fallu ce texte pour établir le principe de la responsabilité collective entre un jeune qui a un droit, celui d'être français, et ses parents qui seraient sanctionnés, expulsés de fait, sans que lui dispose du moindre recours !

Il aura fallu ce texte pour que l'on apprenne que l'Algérie n'aurait pas été française. Cela posera sans doute quelques problèmes aux petits-enfants de ceux qui sont nés dans ce département français et dont les parents sont aujourd'hui algériens. Ils pourraient bien, le cas échéant, se poser à moi aussi qui viens de ce beau pays.

Il aura fallu attendre ce texte pour découvrir que l'enfant qui naît confère un droit supplémentaire brisant ainsi l'égalité entre ceux qui veulent et ceux qui ne veulent pas et, surtout, entre ceux qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas !

Nous connaissons la contrainte constitutionnelle. En ce qui concerne le droit du sol et le droit du sang, permettez-

moi de vous dire que c'est par un artifice que l'on dissocie l'automaticité du droit qui y est attaché. Le droit du sol, comme le droit du sang, n'est un droit que dans la mesure où il est fondé sur l'automaticité. Cette automaticité réalise ces droits. Dès lors qu'on y met si peu que ce soit des nuances, nous ne sommes plus dans le domaine du droit.

Vous disiez, voilà quelques instants, monsieur le ministre d'Etat, que pour ces jeunes ce serait « comme avant ». Non ! Car dans le texte du nouveau code, jusqu'à maintenant, précisément parce qu'on pensait que ce jeune portait en lui francitude comme la fleur porte le fruit, on écrivait : « Tout individu. »

Vous écrivez maintenant : « Tout étranger. » Ainsi, après les votes qui vont intervenir ici, les individus potentiellement français seront transformés par vous en étrangers.

Que penser de cette langue de fonte caractéristique de la mauvaise foi qui anime les auteurs de ce texte lorsqu'ils prétendent qu'il serait un texte d'intégration alors que c'est un texte de rejet et de xénophobie ?

M. Gérard Larcher. Il fait son quart d'heure de provocation ! Laissons-le, c'est le dernier marxiste !

M. Jean-Luc Mélenchon. Autre moyen, je sais que le Conseil constitutionnel a toujours refusé de se prononcer sur la validité constitutionnelle des conventions et des traités. En revanche, il est constant qu'au titre de l'article 55 de la Constitution la loi nationale doit respecter les conventions internationales. *Pacta sunt servanda*, dit-on !

Or nous sommes liés à l'Algérie depuis 1983, à Israël depuis 1959 par une convention qui autorise nos jeunes à effectuer leur service militaire soit en France, soit dans ces pays. Les dispositions sont contraires à ces engagements internationaux.

C'est pourquoi le rapporteur, à l'Assemblée nationale, s'est senti obligé d'enjoindre le ministre, et ce, de la façon « la plus autoritaire », à revoir lesdites conventions. Mais comme vous le savez, une telle injonction n'a aucune valeur juridique ni constitutionnelle.

Et le divorce ? L'article 27 dispose que « la cessation de communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude ». Dorénavant, quiconque épousera une étrangère devra être bien assuré de ses épousailles, car s'il y a rupture de la vie commune au cours des douze mois suivants, cela constitue une présomption de fraude. Et pour qui, s'il vous plaît ? Pour l'étranger, mais aussi pour le conjoint français qui, dans cette situation, se trouve complice d'une présomption de fraude. Nous en sommes bien d'accord.

Il y a rupture d'égalité, dans cette circonstance, entre le conjoint français qui épouse un autre Français et celui qui épouse un étranger.

Et l'enfant, preuve supplémentaire d'intégration ? Vous êtes allé trouver un argument des plus particuliers, mais après tout, il est là, et il faut bien le traiter.

Quelle est la validité d'une disposition dont j'affirme ici le caractère discriminatoire ?

Quelle est la situation d'un couple qui ne veut pas d'enfant ? Ah ! c'est son problème ? Peut-être bien. Mais le fait de vouloir ou non un enfant peut changer son statut juridique : il y a rupture d'égalité entre ceux qui veulent un enfant et ceux qui n'en veulent pas.

Par ailleurs, il y a rupture d'égalité patente pour qui ne peut pas ... Je vais me régaler à entendre la réponse du président de la commission des lois à ce dernier argument ...

M. Gérard Larcher. Il se régale !

M. Jean-Luc Mélenchon. Non, c'est moi qui me régale d'avance !

L'article 10 institue la double peine, évidemment. Le juge pénal deviendra en même temps le juge de la nationalité puisque, en prononçant les diverses peines prévues par le code pénal, il en viendra à priver de la nationalité.

L'article 35 précise que l'Algérie n'était pas la France. Je suppose, tout de même, que quelques collègues sur ces travées auront un mot à dire, le moment venu, sur cette nouveauté.

Dès l'instant que vous niez l'automaticité du double droit du sol concernant les natifs de l'Algérie lorsque leurs parents sont nés avant 1962, vous établissez d'une manière juridique que l'Algérie n'était pas la France.

Voilà qui devrait en surprendre plus d'un ici. Voilà sans doute qui étonnera mes pères et créera, là encore, une rupture d'égalité.

L'Algérie, avant 1962, ne vous en déplaît, c'était la France. Ceux qui y sont nés sont nés dans un département français et cela crée donc un plein exercice du droit du sol ...

Mme Paulette Brisepierre. Les Français ont été mis à la porte !

M. Jean-Luc Mélenchon. Votre article est si mal rédigé que le texte que vous nous proposez pourrait être applicable à un « pied-noir » – si par hasard ledit « pied-noir » s'est installé quelque temps, au moins cinq ans, à l'étranger – qui revient en France et a un enfant.

Ne me dites pas que cela n'est pas possible, puisque notre collègue député, Etienne Pinte, nous a rappelé qu'à chacune de ses élections à l'Assemblée nationale il a dû prouver aux services préfectoraux son éligibilité – il jouit, lui, de la double nationalité.

Fréquemment, on me demande l'acte de naissance et de naturalisation de mon grand-père, à moi qui suis sénateur français alors que mon grand-père était un marchand de fruits et primeurs espagnol.

Imaginez une personne qui naît en 1960 en Algérie, Français, ayant habité l'Italie, par exemple, de 1988 à 1990 et ayant un enfant en 1994 : cet enfant ne sera pas Français, en vertu du double *ius soli*. Il pourra l'être par filiation, à condition que la preuve de la nationalité française de son parent soit facile à apporter, et vous savez aussi bien que moi que ce n'est pas toujours le cas.

La responsabilité collective est établie par application de l'article 9, dès lors que les parents ne peuvent plus demander, avant seize ans, la nationalité française pour leur enfant.

Notons au passage qu'après tant d'arguments en faveur de la manifestation de la volonté, principe fondateur de l'intégration selon vous, je m'aperçois que cette manifestation de la volonté, vous ne la demandez pas aux enfants des parents qui sont naturalisés ou qui, par exemple, réintégreraient la nationalité française s'ils avaient habité ou s'ils habitent encore en Algérie, et qu'ils y sont nés avant 1962. Les enfants sont considérés comme français du fait de la décision de leurs parents. Cela n'existe plus pour les parents qui vivent en France lorsque leurs enfants y sont nés.

Mais telle est la situation : faute de pouvoir encore le demander, ils sont expulsables. S'ils sont expulsables, c'est qu'ils ont commis une faute. La présomption de cette faute provoque l'expulsion du jeune, qui se trouve donc privé de son droit à accéder à la nationalité française. Or ce droit est lié à sa présence sur le sol français.

Ce principe de responsabilité collective n'existe nulle part ailleurs que dans ce texte. De surcroît, le jeune ne dispose d'aucun recours.

S'il fallait rajouter une touche sur ce sujet, nous pourrions constater qu'en contravention avec le préambule de la Constitution de 1946, l'expulsion du jeune âgé, par

exemple, de plus de seize ans, et qui, ayant fini sa scolarité, occuperait un emploi, le perdrait en raison de cette expulsion, ce qui contrevient à la disposition que je viens d'évoquer.

Ces deux exemples montrent par quel processus vous avez voulu « tordre le cou » au droit, puisque c'était l'esprit de mon propos.

Le *Petit Larousse* définit les xénophobes comme « ceux qui manifestent une hostilité systématique à l'égard de l'étranger ». A la vérité, je veux bien vous faire crédit de votre bonne volonté...

M. Gérard Larcher. Comme il est bon !

M. Jean-Luc Mélenchon. ... puisque c'est ce qu'avaient fait auparavant les évêques, paraît-il.

M. Gérard Larcher. Il évoque les évêques maintenant !

M. Jean-Luc Mélenchon. En vérité, vos nouveautés seront ressenties ainsi, monsieur le ministre d'Etat : elles contreviennent à notre tradition. Vous ne pouvez pas balayer d'un revers de la main les arguments qui ont été présentés tout à l'heure par nos collègues.

M. Charles Metzinger. C'est juste !

M. Jean-Luc Mélenchon. Jusqu'à présent, ces jeunes étaient français de cœur et d'esprit. Dorénavant, avec votre texte, parce que vous changez le terme, les « individus » deviennent des « étrangers ». De cela, monsieur le ministre d'Etat, personne jamais ne vous exemptera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, contre la motion.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Nous sommes saisis d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité pour un motif bien précis qui figure dans l'objet de la motion.

« Les auteurs de cette motion considèrent qu'en affirmant le principe selon lequel un Français assujéti aux obligations du service national, qui a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qui réside habituellement sur le territoire français, accomplira ses obligations militaires en France, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la nationalité, remet en cause les dispositions de l'article 55 de la Constitution, »

Je m'apprêtais à répondre à ses auteurs, mais M. Mélenchon l'a fait pour moi en rappelant lui-même que le Conseil constitutionnel s'est toujours refusé à trancher le débat qui oppose la loi au traité international.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je n'ai pas dit cela !

M. Jacques Bérard, rapporteur. Ces décisions sont, par définition, définitives, alors que les rapports entre la loi nationale et l'accord international ne sont que relatifs, notamment parce qu'ils sont liés intégralement et fondamentalement à la réciprocité.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ce n'est pas du tout cela !

M. Jacques Bérard, rapporteur. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel se refuse à trancher.

Effectivement – je ne révélerai aucun secret ni ne fournirai aucune information que les journalistes ne connaissent déjà puisque mon collègue Pierre Mazeaud l'a déclaré à l'Assemblée nationale – l'article 38 *bis* de la proposition de loi auquel la motion fait allusion est en contradiction formelle avec les dispositions du traité qui lie la France et l'Algérie. Pierre Mazeaud a souligné que ce texte a pour objet d'inciter le Gouvernement à réamorcer la discussion avec le Gouvernement algérien. Voilà pour la forme.

Quant au fond, ce texte répond indiscutablement, ne l'oublions pas, à une préoccupation et à la volonté du peuple français. En outre, il constitue un élément d'intégration.

Telle est la raison pour laquelle la majorité de la commission des lois se prononcera contre cette motion. (*M. de Raincourt applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Comme la commission, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. L'inconstitutionnalité de ce texte n'a pas été démontrée. M. Mélenchon a simplement repris des éléments de la discussion générale.

Notre opposition réside dans le fondement du rapport de M. Marceau Long, qui repose sur un équilibre : l'acquisition de la nationalité française par un jeune est un droit fondamental qui ne peut pas être remis en question. Mais, en contrepartie, ce jeune doit accomplir un acte engageant sa responsabilité. Personne ne conteste que cet acte est un acte d'intégration.

Une différence de conception nous oppose. Il appartient au Sénat d'en juger. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande la parole pour explication de vote ?...

Je mets donc aux voix la motion n° 31, qui est repoussée par la commission et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	88
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi (n° 308, 1992-1993) modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, M. Balladur, lors de sa déclaration de politique générale, déclarait le 8 avril dernier : « Il faut mener une politique de l'immigration claire, courageuse et, en même temps, respectueuse des droits de l'homme. »

Deux mois après ce discours, alors que notre pays est plongé dans une crise d'une gravité exceptionnelle, alors qu'il est urgent de prendre des mesures pour créer des emplois, pour donner un essor à notre économie et pour améliorer les conditions de vie dans les villes, alors que tous ces problèmes qui sont cruciaux n'ont reçu aucun commencement de solution, le Gouvernement nous fait légiférer précipitamment sur des problèmes liés à l'immigration.

C'est, en effet, un véritable arsenal législatif que déploie le Gouvernement, puisque trois textes sont actuellement examinés par le Parlement ou le seront prochainement. Il s'agit de la proposition de loi tendant à réformer le code de la nationalité, dont nous débattons aujourd'hui, du projet de loi relatif aux contrôles d'identité et de celui qui a trait aux flux migratoires.

Ces dispositions législatives, rédigées à la hâte, sont contraires aux traditions françaises d'accueil et d'humanisme et à la Déclaration des droits de l'homme. Elles ont soulevé, nous nous en souvenons tous, l'indignation de nombreuses associations antiracistes et de l'épiscopat français.

M. Bernard Laurent. Encore les évêques...

M. Marc Lauriol. Qu'est-ce qu'il faut entendre !

M. Michel Poniatowski. Monseigneur Lederman. (*Rires.*)

M. Charles Lederman. Je n'ai jamais prétendu à ce titre. Il est vrai qu'on m'a dit parfois, lors de procès au cours desquels je fustigeais un certain nombre de vos amis, monsieur Poniatowski, que je ne manquais pas d'une certaine onctuosité. (*Sourires.*)

J'ai également porté, sous l'Occupation, à deux ou trois reprises, une robe de curé...

M. Marc Lauriol. Une soutane.

M. Charles Lederman. Merci, monsieur Lauriol. J'ai si peu l'habitude d'être un évêque que j'ignorais le terme adéquat (*Sourires.*)

M. Marc Lauriol. Vous êtes trop éloigné de l'Eglise, monsieur Lederman, le Saint-Esprit n'est pas sur vous !

M. Charles Lederman. En dehors de cela, je n'ai jamais prétendu à un titre dans la hiérarchie catholique.

M. Marc Lauriol. Cela va venir !

M. Charles Lederman. Je reprends mon propos. Les personnes visées par ces textes sont évidemment les étrangers. Pourquoi un tel acharnement ?

Comme l'a déclaré mon ami Jean-Claude Lefort à l'Assemblée nationale, la réponse à cette question est évidente : « Etant dans l'incapacité d'offrir une alternative positive à notre peuple, ainsi qu'on le voit avec le plan de rigueur, le Gouvernement cherche à donner des gages à une partie de l'électorat. Pour ce faire, il n'hésite pas à réactiver le procédé du "bouc émissaire" ! C'est une technique classique mais insupportable, qui consiste à détourner sur d'autres la responsabilité des maux qui ne leur incombent pas ! »

Il s'agit d'une volonté délibérée du Gouvernement et de la droite, qui chassent sur les terres de Jean-Marie Le Pen et croient que c'est en faisant du « Le Pen sans Le Pen » qu'ils pourront récupérer pour les élections à venir, plus particulièrement pour les prochaines élections présidentielles, les voix des électeurs égarées du côté du Front national !

C'est d'ailleurs ce qui s'était déjà passé en 1986, au lendemain des législatives, pour préparer les élections présidentielles de 1988.

Je vais maintenant rafraîchir la mémoire de certains.

A l'approche de mars 1986, pour essayer d'endiguer la montée, à leur détriment, du Front national, le RPR et l'UDF avaient rédigé une plate-forme sur le problème de l'immigration proche du programme de Jean-Marie Le Pen, plus précisément des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité française.

Après les élections, Jean-Marie Le Pen déposa le 21 avril 1986 une proposition de loi fondée sur deux principes : d'une part, la nationalité française doit être demandée ; d'autre part, la nation française doit donner son accord.

Le 4 juin 1986, c'est-à-dire moins de six semaines plus tard, Pierre Mazeaud, aujourd'hui président de la commission des lois à l'Assemblée nationale, signa avec 156 députés RPR et apparentés une proposition de loi quasiment identique. Elle prévoyait, en effet, de supprimer vingt-cinq articles du code de la nationalité, dont les articles 23, 24 et 33, ainsi que les articles 37 à 58.

A l'époque, le seul objectif était, comme aujourd'hui, de couper l'herbe sous le pied de M. Le Pen, de lui retirer le monopole et de faire une surenchère raciste et xénophobe.

En revanche – il est utile de le rappeler – lors de l'importante réforme du code de la nationalité du 9 janvier 1973 Georges Pompidou était alors Président de la République – réforme modifiant l'ordonnance signée en 1945 par le Général de Gaulle, c'est le même Pierre Mazeaud qui, le 10 octobre 1972, avait déposé un amendement à ce projet de loi, amendement qui devait devenir l'article 23 du code ! Comprenez qui pourra, mais l'approche d'élections explique peut-être cela !

Cet article capital est sans doute le prétexte à l'actuelle réforme. En effet, il confère de droit la nationalité française, dès leur naissance, aux enfants nés en France de parents étrangers eux-mêmes nés en France ou dans un territoire anciennement français.

Mais, nous le savons parfaitement, la droite n'est pas à une contradiction près et, selon les fluctuations du moment, elle est capable de dire tout et son contraire !

L'attitude des communistes, au contraire, est le prolongement de la lutte pour une véritable politique d'intégration visant à obtenir de réels moyens d'insertion des populations immigrées dans la société française.

Les projets de loi à venir vont encore aggraver les choses puisque les mesures prévues ciblent en priorité les jeunes originaires du Maghreb et d'Afrique noire. N'ayons pas peur des mots, vous avez ouvert la chasse aux « beurs » !

Cette politique d'immigration est une politique sélective d'exclusion et de division d'une partie de la jeunesse française. Elle tend à légaliser les comportements racistes et xénophobes.

Quand on commence à distiller la suspicion sur la légitimité de certaines catégories de population à affirmer leur nationalité française, comment peut-on croire que l'on va maîtriser les réactions d'une opinion déjà encline – en raison de ce qu'on fait d'une idéologie de rejet – à rejeter la part maghrébine de la société française ?

Il ne faut pas laisser s'instaurer un climat de méfiance et d'insécurité. La peur est mauvaise conseillère et peut ouvrir les portes aux pires situations politiques. L'aggravation de la crise économique et urbaine – logements, ghettos, cités... – exacerbe encore la xénophobie.

Dans un pareil contexte, c'est un tournant dangereux que négocie M. Charles Pasqua. En montrant du doigt les étran-

gers par trois fois en un mois, il inquiète la grande majorité de ces derniers, qui n'a rien à se reprocher. Il répand l'idée selon laquelle, derrière chaque immigré, se cache un fraudeur, un délinquant, un assuré social abusif, avec le danger d'une dérive à l'allemande. Mes chers collègues, n'avez-vous pas peur de la contagion d'un « virus-incendie » venu d'outre-Rhin ? Les textes annoncés vont multiplier les situations d'illégalité et ainsi alimenter le sentiment xénophobe au lieu de le combattre.

La modification du code de la nationalité vise à instituer, dès leur naissance, deux catégories de Français : ceux qui doivent aller voir le juge à dix-huit ans et ceux qui n'en ont pas besoin ; ceux qui seront sans nationalité – en fait – de leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans.

Toute la campagne menée a un objectif clair : en essayant de courir sur les plates-bandes de M. Le Pen pour des intérêts politiques, la majorité de droite tente de dresser les unes contre les autres les victimes françaises et immigrées d'une même politique, la politique de régression sociale et économique menée par les gouvernements successifs, politique qui perdure avec le plan Balladur, et qui vise à faire oublier les responsables politiques de la « mal-vie » qui assaille les plus mal lotis de la société.

Chers collègues de la majorité, vous tentez de dissimuler le fait que les gens souffrent non pas de la présence de l'immigration, mais des choix économiques et sociaux qui ont été faits, à savoir détruire le potentiel industriel national, – nous en avons eu des exemples, ces jours derniers – et faire éclater la communauté du travail.

Ce n'est pas en agissant comme vous le faites, monsieur le ministre d'État, que l'on intègre les immigrés. Ce dont notre société a besoin, c'est de véritables mesures d'intégration et non pas de textes d'exclusion !

Il faut combattre, par une campagne d'information d'une grande ampleur, les thèses racistes qui présentent les travailleurs immigrés comme les responsables du chômage et du déficit de la sécurité sociale.

Il faut sanctionner efficacement et avec sévérité les importateurs de main-d'œuvre clandestine. Sanctionner les patrons fraudeurs et leurs complices, c'est lutter pour l'insertion des immigrés résidant légalement dans notre pays. Monsieur le garde des sceaux, je suis curieux de connaître le nombre de poursuites qu'à votre demande ou à celle de vos procureurs on a engagées contre ces patrons fraudeurs qui, chaque jour, sont nombreux à passer les frontières avec des camions entiers de travailleurs clandestins.

Il faut désenclaver les ghettos, casser les îlots de misère. Pour cela, il faut d'urgence, en priorité, construire de très nombreux logements sociaux. Il faut donner des moyens à l'école, multiplier les zones d'éducation prioritaire et mieux former les personnels enseignants.

Il faut aider les pays du tiers monde à assurer leur développement autrement qu'en les obligeant à offrir des hommes et des femmes qui sont de véritables esclaves des multinationales. Il faut que la France annule la dette des pays sous-développés, souvent exportateurs de main-d'œuvre clandestine.

Pour lutter en faveur de l'intégration et de l'insertion des populations immigrées, comme de cette jeunesse qui est née sur notre sol et qui y restera, il faut aussi promouvoir un nouvel ordre économique international, seul susceptible de mettre réellement fin à l'immigration clandestine. Mais cet ordre économique international ne doit pas se traduire par une politique économique néocolonialiste !

Pour les communistes, l'arrêt de l'immigration dans notre pays doit permettre que les travailleurs étrangers vivant en France bénéficient, avec leur famille, des mêmes droits et des mêmes devoirs que tous les autres.

Ces mesures, les auteurs de la proposition de loi et la majorité de droite qui les soutient ne les envisagent évidemment pas : intégrer, c'est en réalité le dernier de leurs soucis.

Les sénateurs communistes et apparentés se prononcent sans équivoque contre toute modification régressive du code de la nationalité.

Rappelons que la seule atteinte à la notion du *jus soli* a eu lieu sous le régime de Vichy. C'est un rappel qui devrait faire réfléchir.

Il faut en rester au code actuel. Il date, vous le savez, de 1973. A l'époque, les communistes l'avaient voté.

Ne touchez pas au double droit du sol de l'article 23 ! Ne touchez pas à l'automatisme de l'acquisition de la nationalité française en vertu du *jus soli* ! Ne touchez pas à la liberté fondamentale du mariage ! Ne touchez pas au regroupement familial, c'est-à-dire au droit de vivre en famille, tel qu'il est reconnu par la convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France ! Ne touchez pas au droit d'asile !

Le texte que vous proposez est dangereux pour la démocratie. C'est la raison essentielle pour laquelle, mes chers collègues, nous vous appelons, en votant cette motion, à refuser la discussion de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, contre la motion.

M. Jacques Béard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme pour le débat précédent, je pense qu'il convient de revenir sur les motivations des auteurs de cette question préalable :

« Cette proposition de loi n° 308 remet en cause l'une des valeurs fondamentales de la République : le droit du sol. Ce droit né de la Révolution de 1789 est un des éléments importants de la conception française des droits de l'homme. »

Je suis quelque peu surpris. Relisez le texte publié par la commission de la nationalité, les analyses de ses membres, voire le manuel Mallet-Isaac !

M. Marc Lauriol. Oui !

M. Jacques Béard, rapporteur. Loin d'être un acquis de la Révolution le droit du sol remonte à l'Ancien Régime, à la féodalité, à la royauté. C'est l'homme attaché au sol, le sol attaché à l'homme, l'homme naissant, travaillant et mourant sur le sol, sans en tirer quoi que ce soit, si ce n'est sa subsistance, et sans même la possibilité de l'acquérir.

Avez-vous trouvé une intervention quelconque du droit révolutionnaire modifiant d'une façon significative le droit du sol ? La Révolution introduit dans la législation sur la nationalité le principe de citoyenneté. En clair, elle transforme les sujets en citoyens. Comme je l'ai rappelé ce matin à cette tribune, la Révolution a instauré en 1791 une législation relative au droit du sol qui va sûrement vous rappeler quelque chose : pour devenir Français, l'étranger doit résider en France durant cinq ans et prêter un serment civique.

Napoléon, le Premier consul – je ne crois pas que, dans l'esprit des auteurs de la motion, il soit véritablement de gauche – proposera à son tour au Tribunal d'instaurer le droit du sol simple : on naît en France, donc on est citoyen français. C'est Gay, membre du Tribunal, qui s'y opposera, car, selon lui, il n'était pas concevable de faire de quelqu'un né par hasard en France, entre deux diligences, un citoyen français.

Le droit du sol, ce sont deux lois.

La loi de 1851 institue le double droit du sol, pour mettre sous l'uniforme la troisième génération des étrangers vivant en France, et comporte une possibilité de répudiation. Pour

sa part, la loi de 1889 comprime le droit du sol simple et interdit toute possibilité de répudiation de la nationalité française d'origine aux enfants nés en France d'un étranger qui lui-même y est né.

S'agissant des rapports entre la République, la Révolution et le droit du sol, une erreur d'appréciation a, me semble-t-il, été commise.

La majorité des membres de la commission n'a pas le sentiment que ce texte soit inspiré par une volonté d'exclusion d'une partie de la jeunesse dans notre pays, et encore moins qu'il soit dangereux pour l'avenir de la France. En conséquence, elle se prononce contre l'adoption de la question préalable. (*M. le président de la commission applaudit.*)

M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole pour explication de vote ?...

Je mets donc aux voix la motion n° 1, qui est repoussée par la commission et dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	86
Contre	232

Le Sénat n'a pas adopté.

Demande de renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Lorient, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté d'une motion n° 32 tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le code de la nationalité (n° 308, 1992-1993). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Autain, auteur de la motion.

M. François Autain. Monsieur le garde des sceaux, en vous entendant ce matin déclarer que les sénateurs connaissent bien ce texte, je me demandais si vous parliez sérieusement ou si c'était, de votre part, de l'humour involontaire.

Car, enfin, vous n'ignorez pas que, pour examiner ce texte en première lecture, le Sénat a eu recours à la procédure de la discussion immédiate. Cette procédure très exceptionnelle et, en fait, pratiquement jamais utilisée, est prévue par l'article 30 de notre règlement ; elle exclut tous travaux préparatoires en commission et interdit le dépôt de tout amendement.

Même réglementaire, cette procédure n'en est pas moins très choquante, en tout cas très éloignée de l'idée que je me fais – comme, j'en suis sûr, un certain nombre de mes collègues – de l'exercice de la démocratie et des droits de la représentation nationale.

En outre, cette proposition de loi, déposée par quatre de nos collègues – dont l'un est devenu, depuis, ministre d'Etat – sur le bureau du Sénat le 7 juin 1990 fut adoptée à l'aube du 21 juin 1990 – voilà donc trois ans – à l'issue d'une parodie de débat qui n'a duré que deux heures.

M. Emmanuel Hamel. Depuis trois ans, nous méditons ! Maintenant, nous sommes prêts !

M. François Autain. Certes, monsieur Hamel, mais beaucoup de choses ont changé, alors que la loi, elle, est toujours la même.

M. Emmanuel Hamel. On peut l'améliorer !

M. François Autain. Mais il y a plus. Cette proposition de loi, contrairement à ce que l'on pourrait penser, n'est que formellement d'origine sénatoriale, puisque son contenu est, à la virgule près, celui de la proposition de loi n° 768 déposée par M. Pierre Mazeaud, le 14 juin 1989, sur le bureau de l'Assemblée nationale au nom du groupe du RPR.

Par conséquent, contrairement aux apparences, les sénateurs n'auront participé ni à l'élaboration ni à l'examen d'un texte qui émane, dans son intégralité, de l'Assemblée nationale. Vous avouerez que c'est tout de même une curieuse conception du bicaméralisme !

Ce bref rappel des faits me semblait indispensable pour nous permettre de mesurer l'étendue et la nature de la manipulation et pour mieux cerner les véritables intentions de ses auteurs.

Il s'agissait pour l'opposition de l'époque – vous vous en souvenez sans doute, mes chers collègues – de donner des gages à l'extrême droite et de faire oublier le calamiteux projet de loi Chalandon qui, en proposant la suppression du droit du sol, avait créé de toutes pièces un problème politique fondé, du reste, sur un véritable fantasme : on avait imaginé qu'en supprimant pour les jeunes nés en France de parents étrangers la faculté d'acquiescer automatiquement la nationalité française à leur majorité on allait augmenter du même coup leurs chances de s'intégrer dans notre société !

Je constate que, six ans plus tard, la majorité actuelle n'est pas encore complètement libérée de ce fantasme. Certes, elle va mieux, car on doit reconnaître qu'elle n'envisage plus la suppression du droit du sol. Il est vrai que la commission Marceau Long est passée par là depuis lors.

C'est pourquoi parler aujourd'hui d'une deuxième lecture constitue un abus de langage. Pour certains articles, il n'y aura eu, en effet, ni première lecture, ni deuxième lecture, pour la bonne raison qu'ils ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale et qu'ils ne seront donc pas examinés du tout par la Haute Assemblée. Cela revient à dire que ce texte de loi sera promulgué sans que le Sénat ait eu même à connaître de certains de ses articles.

Il en est ainsi des articles 1, 5, 6, 13, 14, 17, 24, et 34, et M. le rapporteur n'a même pas estimé nécessaire, ne fût-ce que pour nous rafraîchir la mémoire, de faire figurer dans le tableau comparatif annexé à son rapport écrit le texte de ces articles adoptés conformes. C'est d'autant plus dommage

que certains ne seront pas sans poser des problèmes ; vous l'avez fort justement rappelé ce matin, monsieur le garde des sceaux, parlant de l'article 24.

L'article 24 modifie, en effet, l'article 104 du code de la nationalité, aux termes duquel « toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations ». Or, désormais, l'enregistrement des déclarations de nationalité souscrites en France sera confié aux juges d'instance et celui des déclarations souscrites à l'étranger au ministère de la justice.

Cette réforme ne va pas sans poser des problèmes. Vous les avez exposés à l'Assemblée nationale lors de la discussion de cet article, monsieur le garde des sceaux, demandant à votre majorité de ne pas le voter en l'état et de soutenir l'amendement que vous présentiez au nom du Gouvernement, visant à maintenir les déclarations dans la compétence du ministre chargé des naturalisations, les manifestations de volonté étant judiciarisées.

Cet amendement ne faisait d'ailleurs que tirer la conséquence de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les tribunaux d'instance, compte tenu des faibles effectifs dont ils disposent, de faire face au surcroît de travail qui résulterait de l'application de l'article 24. Cependant, il n'a pas été adopté. Je me propose d'ailleurs de le reprendre au cours de la discussion des articles. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur ce sujet dans les heures qui viennent, mes chers collègues.

Par ailleurs, et c'est une autre raison de demander son renvoi en commission, ce texte interfère, notamment en son article 7, avec le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers. Il prévoit, en effet, que le conjoint étranger d'un ressortissant français n'obtiendra ses papiers qu'un an après le mariage, année au cours de laquelle il ne sera donc pas protégé contre une mesure de reconduite à la frontière.

Ce projet de loi, dont le texte n'était pas connu lorsque notre assemblée a été saisie par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, place sous un jour nouveau l'article 7, dont je rappelle qu'il prévoit de porter de six mois à deux ans le délai obligatoire entre le mariage et l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

L'allongement du délai, qui n'a d'autre fonction que d'empêcher les étrangers en situation irrégulière mariés à des Français de devenir Français eux-mêmes, n'a pas sa place, me semble-t-il, dans un texte relatif à la nationalité française. Il aurait dû figurer dans le projet de loi en discussion aujourd'hui même à l'Assemblée nationale.

On ne dira jamais assez que la question de la nationalité est indépendante de celle de l'immigration. Or, manifestement, en introduisant cette disposition au dernier moment, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a créé la confusion, trahissant ainsi ses motivations profondes et son empressement à faire adopter un texte qui se révélera inutile, dangereux et discriminatoire.

Ce texte apparaît de plus comme l'habillage de mesures dont le véritable objet n'est pas d'améliorer les conditions d'acquisition de la nationalité française mais de donner du grain à moudre à la partie la plus réactionnaire de la majorité, au risque de déstabiliser une population que la crise économique a déjà fragilisée.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, qui a abouti, sur votre intervention, monsieur le garde des sceaux, à un durcissement du texte, on a pu constater un dérapage dû essentiellement au malentendu qui s'est installé au sein même de votre majorité : certains croyaient sincèrement discuter du code de la nationalité tandis que d'autres profitaient de l'occasion pour dénoncer l'immigration, en faire la responsable

de tous les maux de notre société et faire adopter des mesures d'exclusion.

Il faut bien le reconnaître, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas été insensible à ces thèses d'inspiration xénophobe. En effet, vous avez accepté d'aggraver encore le texte en ce qui concerne le mariage, on vient de le voir, mais aussi le double droit du sol et, surtout, la situation des jeunes nés de parents étrangers, qui n'ont plus dorénavant la possibilité de devenir Français durant leur minorité.

Certes, pour vous donner bonne conscience, vous vous retranchez constamment derrière la commission de la nationalité présidée par M. Marceau Long, comme si vous aviez besoin d'un alibi. Or, là encore, d'une proposition qui était destinée à renforcer l'identité nationale, vous avez fait une mesure d'exclusion.

En effet, ma collègue Française Seligmann l'a dit avant moi à cette tribune, que l'on devienne Français par une manifestation de volonté n'est pas, en soi, critiquable, mais, dès que l'on quitte le plan du symbole pour rejoindre celui de la pratique, on se heurte à la dure réalité : on joue, en fait, avec le destin et l'existence d'êtres de chair et de sang qui n'ont pas demandé à naître en France et qui n'ont plus le choix d'un autre pays.

« Être français, nous dit-on, cela se mérite : il y va de l'identité de chacun d'entre nous ». Soit, mais alors pourquoi les enfants du sol seraient-ils contraints de faire allégeance quand les enfants du sang pourraient s'en dispenser ? Pourquoi ne prévoirait-on pas la déchéance de nationalité des Français de souche coupables des pires forfaits ?

Il y a là une injustice et une inégalité qui étonnent et qui ont fait dire à M^e Denis Bredin, lors de son audition par la commission de la nationalité, que nous sommes en train de rétablir, d'une certaine manière, une forme de citoyenneté censitaire, dans laquelle ce serait non plus l'argent mais la nationalité qui établirait le cens.

Le droit républicain ne fonde pas la nationalité française sur la seule expression de la volonté individuelle ou sur l'origine. Il mise aussi sur l'acquisition des codes de la sociabilité, ce qui fait l'originalité de notre conception par rapport à la tradition américaine ou à la tradition allemande.

Ce n'est pas un acte volontaire, aussi responsable soit-il, qui fait de bons Français, c'est l'école, le travail, l'environnement socioculturel, bref, tout ce qui concourt à l'insertion dans la société.

Est-il besoin d'une déclaration pour formaliser cette évidence ? Ces jeunes nés en France, qui y ont vécu sans interruption jusqu'à leur majorité, sont, sociologiquement, Français. Sont-ils nombreux à refuser cette évidence ? Un millier, tout au plus, sur vingt mille chaque année ! A-t-on déjà vu des manifestations de jeunes issus de l'immigration se plaignant d'avoir acquis contre leur gré la nationalité française ? Non !

Vous êtes en train, monsieur le ministre d'Etat, de mettre en place, prétendument sous l'égide de la commission de la nationalité, une machine à fabriquer des étrangers d'un nouveau type, une nouvelle catégorie de clandestins : étrange paradoxe pour un Gouvernement qui a pour objectif d'en réduire le nombre !

Vous allez, de plus, engendrer des humiliations, qui déboucheront tôt ou tard sur des difficultés sociales.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les quelques réflexions que m'inspire cette proposition de loi, réflexions qui viennent nourrir ma demande de renvoi à la commission.

Celle-ci se fonde, je vous le rappelle, sur le fait que le précédent débat a été tronqué et que ce texte comporte des interférences avec le projet de loi relatif aux conditions d'en-

trée et de séjour des étrangers en France, qu'examine aujourd'hui l'Assemblée nationale.

Je ne voudrais pas conclure cette intervention sans saisir l'occasion que m'offre la célébration du deux centième anniversaire de la République - c'était le 24 juin 1793 - de vous donner lecture de l'article 4 de l'Acte constitutionnel. Vous constaterez que nous sommes au cœur du sujet.

« Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ; - Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année - Y vit de son travail - ou acquiert une propriété - Ou épouse une Française - Ou adopte un enfant - Ou nourrit un vieillard ; - Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité - Est admis à l'exercice des Droits de citoyen français. »

Depuis lors, me direz-vous, que de chemin parcouru ! Je ne suis pas sûr, au demeurant, que l'on retrouve dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui la générosité qui inspirait nos anciens et qui donna naissance à cette citoyenneté qu'on veut aujourd'hui remettre en cause. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Robert Pagès applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, contre la motion.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Monsieur Autain, vous avez regretté que les dispositions adoptées conformes par l'Assemblée nationale ne figurent pas dans le tableau comparatif annexé au rapport écrit. Je partage ce regret, car le vieil avocat que je suis aime avoir une vision bien claire des choses, mais c'est l'usage.

Cela étant, monsieur Autain, vous avez pu retrouver ces dispositions commentées dans le corps de mon rapport, que vous avez certainement lu avec attention.

S'agissant de la demande de renvoi à la commission, vous affirmez que le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, qu'examine en ce moment même l'Assemblée nationale, comporte des interférences avec le texte que nous discutons aujourd'hui en deuxième lecture.

Nous nous sommes employés successivement, M. le garde des sceaux, M. le président de la commission et moi-même, à vous convaincre que si, sur le plan de la pensée politique et philosophique, on pouvait voir des interférences, nous entendions, sur le plan strictement juridique, nous limiter aux questions relatives au droit de la nationalité.

Bien sûr, on peut toujours objecter que le projet de loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, s'il était définitivement adopté, nous permettrait d'y voir plus clair quant à la présente proposition de loi. Mais on pourrait aussi bien dire exactement l'inverse !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais il n'y a pas eu de débat sur cette proposition de loi !

M. Jacques Bérard, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dans un souci d'honnêteté, j'ai moi-même souligné que, bien que nous soyons en deuxième lecture, il s'agissait en fait pour le Sénat d'un premier examen.

Reconnaissez cependant que nous avons tous disposé de beaucoup de temps pour étudier ce texte. Directement issu d'un rapport établi voilà près de cinq ans, il a été adopté par le Sénat, dans les conditions que nous savons, en 1990.

M. Claude Estier. Mais sans rapport !

M. Jacques Bérard, rapporteur. Certes, il n'y a pas eu, à l'époque, de rapport devant le Sénat.

En tout cas, ce texte a été transmis à l'Assemblée nationale, où un rapport a été présenté et où le débat a été largement suivi par les médias.

Le texte revient aujourd'hui devant nous.

Nous souhaiterions tous - en particulier à la commission des lois - disposer plus souvent d'autant de temps pour examiner les textes qui nous sont soumis.

M. Marc Lauriol. C'est bien vrai !

M. Jacques Bérard, rapporteur. La majorité sénatoriale avait décidé - et c'était une décision politique -, en tirant toutes les conséquences logiques du rapport de la commission présidée par M. Marceau Long, de transformer ce rapport en une proposition de loi, qu'elle a ensuite, tout naturellement, votée.

Dans ces conditions, je ne vois pas en quoi un renvoi à la commission, qui ne peut répondre qu'au souci d'approfondir l'étude du texte, se justifie.

Par conséquent, au nom de la commission des lois, je me prononce contre ce renvoi.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix la motion n° 32, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	82
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, avant d'aborder la discussion des articles, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le droit de la nationalité

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - L'article 6 du code de la nationalité est complété par les mots : " et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - L'article 7 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Dans le présent code, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi française. » - *(Adopté.)*

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 19 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Toutefois, si un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. »

Sur cet article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 2 du projet de loi tend à modifier l'article 19 du code de la nationalité. Aux termes de cet article, l'enfant dont un seul des parents est français et qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.

En première lecture, le Sénat avait ajouté le membre de phrase suivant : « et dans l'année qui suivra ». L'Assemblée nationale, sans doute pour faciliter les calculs, avait préféré ajouter pour sa part : « et dans les douze mois la suivant ».

Cependant, le texte en vigueur poursuivait ainsi : « Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant. »

Il nous semble tout à fait malvenu et inutile de supprimer ce deuxième alinéa.

Quant au délai, nous aurons l'occasion d'en reparler tout au long de l'examen des articles. Est-il nécessaire de proroger, pendant l'année qui suit la majorité, la faculté de répudiation ?

Pour l'instant, nous nous demandons surtout pourquoi vous ne voulez plus supprimer la faculté de répudiation lorsque le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française. En effet, à ce moment-là, les deux parents sont Français. Il n'est plus nécessaire que l'intéressé conserve la faculté de répudiation.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. La faculté de répudiation est très utilisée par les jeunes. Mais elle est la cause de nombreuses difficultés administratives pour tous les étudiants binationaux. En effet, les consulats à l'étranger ne peuvent leur délivrer que de pièces d'identité lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans que s'ils apportent la preuve qu'ils n'ont pas répudié la nationalité française. Compte tenu du temps nécessaire à l'obtention du certificat de non-répudiation, bien des jeunes sont obligés de partir en France poursuivre des études supérieures sans avoir de papiers français. Si le délai actuellement en vigueur était allongé, cela augmenterait d'autant la période d'incertitude et de difficultés pour ces jeunes.

M. le président. Par amendement n° 51, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par l'article 2 pour le premier alinéa de l'article 19 du code de la

nationalité, de supprimer les mots : « et dans les douze mois la suivant. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement, dont Mme ben Guiga vient d'exposer le fondement, vise à supprimer les mots : « et dans les douze mois la suivant », et donc à revenir au texte en vigueur. En effet, il paraît inutile d'allonger le délai pendant lequel l'enfant a la faculté de répudier la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement qui contredit formellement la philosophie générale du texte.

Comme je l'ai indiqué au début de la discussion générale, nous souhaitons que ceux qui aspirent à accéder à la nationalité française disposent d'une information suffisante, prennent conscience du problème qui se pose à eux et s'engagent par un acte de volontariat.

Nous avons estimé, comme l'Assemblée nationale, et suivant ainsi les recommandations de la commission de la nationalité, qu'il convenait de proroger le délai de six mois précédant la majorité d'une durée de douze mois la suivant.

Cela dit, monsieur Dreyfus-Schmidt, le deuxième alinéa de l'article 19 du code de la nationalité n'est pas supprimé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement est contraire aux recommandations de la commission de la nationalité, qui préconisait d'accroître le rôle de la volonté individuelle dans notre droit de la nationalité.

En l'occurrence, il est souhaitable d'allonger le délai pendant lequel les jeunes ont la faculté de répudier la nationalité française. Aujourd'hui, celui-ci est limité aux six mois précédant la majorité. Ce délai est trop court pour que les intéressés puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause. Ils doivent donc disposer d'un délai de réflexion suffisant à l'âge de leur entrée dans la vie civique.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, conformément aux orientations de la commission de la nationalité, le maintien de l'article 2 dans sa rédaction actuelle. Le Gouvernement émet donc, comme la commission, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous commençons le débat et je ne sais donc pas si M. le garde des sceaux sera conduit sur chacun de nos amendements, à affirmer sa fidélité à l'égard des positions adoptées par la commission de la nationalité. Comme M. le président de la commission l'a dit très souvent pendant nos travaux – sur ce point, nous sommes d'accord avec lui – c'est le Parlement qui fait la loi, et non telle ou telle commission.

En ce qui concerne certains articles, nous aurions aimé que le Gouvernement suive la commission de la nationalité, mais je doute que M. le garde des sceaux revienne sur la position qu'il a défendue à l'Assemblée nationale.

Aussi, vous devez choisir, monsieur le garde des sceaux. Vous ne pouvez pas vous réfugier derrière la commission de la nationalité pour certains articles si vous ne la suivez pas sur d'autres. Si, sur l'article 2, vous faites du rapport de cette commission votre bible, faites-le pendant tout le débat !

Pour notre part, ce n'est pas notre bible, ni pour cet article ni pour les articles suivants.

J'avoue que nous ne comprenons pas très bien pourquoi il conviendrait, comme l'a dit M. le rapporteur, d'allonger le délai pendant lequel les jeunes ont la faculté de répudier la nationalité française. En effet, plus les Français sont nombreux, plus nous sommes contents.

J'ajouterai un élément qui a encore été peu utilisé au cours du débat. Si on examine la pyramide des âges, on constate que notre pays a besoin, la natalité étant ce qu'elle est, d'avoir de nombreux Français. Les jeunes concernés par le présent article ont un parent français. Ils ont la faculté de répudier la nationalité française jusqu'à leur majorité. Il ne nous paraît pas bon de prolonger ce délai. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Il est paradoxal, au moment où on se pique tant de permettre l'affirmation de la volonté d'appartenir à la communauté française, d'allonger le délai pendant lequel il est possible de répudier ladite nationalité française !

Mais peut-être y a-t-il un malentendu. Je n'en serais pas surpris car j'ai eu le privilège d'expliquer tout à l'heure les raisons pour lesquelles il y avait une rupture de tradition.

Je demande que l'on entende tout particulièrement l'argument de M. Dreyfus-Schmidt, selon lequel plus les Français sont nombreux et plus nous sommes contents. C'est précisément sur cette idée que reposent les codes de la nationalité qui ont été élaborés jusqu'à présent.

Je prendrai pour exemple une note qui indiquait pour quelles raisons on insistait tant pour que soient Français aussitôt que possible ceux qui n'ont pas de nationalité ou qui ont à choisir ou qui sont en situation d'être Français.

Je pense que je ne choquerai personne en rappelant l'esprit dans lequel le général de Gaulle a travaillé sur le code de la nationalité, en 1945. (*Murmures sur les travées du RPR.*)

Voici ce qu'écrivait, à l'époque, le directeur des étrangers et des passeports au ministère de l'intérieur :

« Indépendamment des facultés d'assimilation propres à chaque étranger, selon ses origines ethniques et son tempérament personnel, une assimilation aussi prompt et complète que possible aux mœurs, aux manières de vivre et de penser de notre pays suppose la réalisation d'un "climat" favorable.

« On pourrait dire en quelque façon qu'un étranger s'assimile dans la mesure où il perd le sentiment de vivre en terre étrangère. »

On a le sentiment que tout ce qui pourrait aller dans le sens contraire faciliterait la sortie de la nationalité.

Je citerai maintenant les propos tenus, le 7 novembre 1887, à la chambre des députés, par Antonin Dubost, rapporteur. Il fallait avant tout déjouer les calculs des gens « qui trouvaient leurs intérêts à ne se rattacher à aucune collectivité déterminée, afin d'en éviter les charges » et les obliger « à remplir leurs devoirs d'hommes et de citoyens et à cesser à la fois de vivre dans une situation privilégiée au point de vue matériel et de pouvoir devenir, en certains cas, une menace pour l'ordre public ».

La France a donc toujours tout fait pour que l'on puisse devenir Français dès que possible et aussi complètement que possible.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. On ne peut pas ne pas laisser une faculté de répudiation de la nationalité française aux jeunes binationaux. Mais favoriser, comme le prévoit la proposition de loi, la répudiation de la nationalité française est contraire au principe d'intégration qu'on prétend mettre en valeur dans ce texte. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, c'est une hypocrisie insupportable.

Je vois les difficultés que connaissent les 160 000 jeunes binationaux immatriculés à l'étranger. J'imagine celles que rencontrent les jeunes binationaux vivant en France et qui doivent être au moins aussi importantes. Ceux-ci n'ont aucune envie de répudier la nationalité française, car ils ont été élevés par un de leurs parents français dans l'amour de la France. Aussi, je l'affirme : cette disposition va compliquer leur vie administrative à un âge où tout est déjà difficile. Telle est la raison pour laquelle je voterai cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 2 pour modifier le premier alinéa de l'article 19 du code de la nationalité par une phrase ainsi rédigée :

« Une carte d'identité nationale française lui sera délivrée jusqu'à ce que la répudiation soit effective. »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Nous demandons qu'une carte d'identité nationale française soit délivrée au jeune qui aura la faculté de répudier la nationalité française, jusqu'à ce que la répudiation de la nationalité soit effective.

Puisque le Gouvernement et le Sénat maintiennent cette volonté d'allonger le délai pendant lequel la répudiation de la nationalité française est possible, nous demandons que le jeune concerné ne soit pas dans une situation de non-droit entre dix-sept ans et demi et dix-neuf ans, et qu'il dispose d'une carte d'identité française jusqu'au moment où la répudiation est effective, et, par voie de conséquence, d'un passeport français.

C'est à cet âge que les jeunes binationaux qui sont élevés à l'étranger viennent en France pour y faire leurs études supérieures ou suivre une formation professionnelle. Il serait catastrophique qu'ils ne puissent venir dans notre pays au motif qu'ils n'ont pas de papiers d'identité français. Je rappelle que, dans les universités, il est fréquent qu'on demande une carte d'identité française, mais aussi un certificat de nationalité française.

Vous allez les repousser, les inciter à suivre leurs études supérieures aux Etats-Unis, en Amérique latine ou en Afrique et ils ne reviendront jamais en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Monsieur le président, nous souhaitons que l'intégration se fasse en conscience et dans la liberté. J'ai le sentiment que, sur certaines travées de cette assemblée, on se bat actuellement pour des gens qui n'ont aucune inquiétude à avoir. Si l'intéressé veut obtenir une carte d'identité, il la demandera comme tout le monde ; c'est tout !

Mme Monique ben Guiga. Sauf qu'on ne la lui donnera pas !

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. C'est tout, et ça suffit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'amendement n° 52 est sans objet ; en effet, si le jeune demande une carte d'identité, il l'obtient.

Mme Monique ben Guiga. Il ne l'obtient pas, monsieur le garde des sceaux. De nombreux jeunes ne l'ont pas !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Si !

Par ailleurs, la carte d'identité n'est pas obligatoire en France.

Mme Monique ben Guiga. Et pour les contrôles d'identité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Madame, si vous aviez suivi les débats, vous sauriez qu'il est parfaitement possible de présenter, lors d'un contrôle d'identité, toute autre pièce que la carte d'identité.

Mme Monique ben Guiga. Même quand on a les cheveux crépus ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai vraiment l'impression que vous ne connaissez pas le problème des enfants de couples binationaux. Ces jeunes rencontrent de véritables difficultés.

Je suis intervenu tout à l'heure dans la discussion générale, et le groupe socialiste a déposé un amendement sur les certificats de nationalité.

Pour obtenir une carte d'identité nationale, il est nécessaire de fournir un certain nombre de pièces que les intéressés peuvent mettre deux à trois ans à réunir.

Par ailleurs, nous allons assister à un phénomène renversant : depuis 1968, les universités sont indépendantes et donc libres d'imposer leurs règles pour l'admission en leur sein des étudiants. C'est ainsi, et personne n'y peut rien actuellement, sauf à changer la loi.

Alors que la France accomplit en matière d'enseignement des efforts financiers considérables depuis de nombreuses années – j'espère d'ailleurs que le Gouvernement actuel persistera dans cette voie – et que, de ce fait, notre système d'enseignement est l'un des meilleurs et des plus complets, nous risquons, si les étudiants sont confrontés à des difficultés excessives – cela arrivera forcément ! – de les voir partir dans des universités étrangères, alors qu'ils ont accompli leurs études primaires et secondaires – les plus onéreuses – dans notre pays. Cela porte un nom : le drainage des cerveaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 20 ainsi rédigé :

« Art. 20. - L'enfant né à l'étranger d'un seul parent français lui-même né à l'étranger devra manifester la volonté de se faire reconnaître la nationalité française à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, lorsque la nationalité française du parent susceptible de la lui transmettre ne peut avoir sa source que dans la filiation.

« A défaut, il sera réputé n'avoir jamais été Français.

« Les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'enfant à qui n'est attribuée aucune autre nationalité, ou dont le parent susceptible de lui transmettre la nationalité française par filiation est au service de l'Etat français. »

Sur cet article, la parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Cet article a vivement sensibilisé les Français de l'étranger. Il résulte, non pas d'une recommandation du comité Marceau Long, mais d'un amendement qui a surgi à l'Assemblée nationale, probablement par défaut d'information. En réaction, les sénateurs représentant les Français de l'étranger et appartenant à la majorité ont déposé un amendement dont nous discuterons tout à l'heure.

Je suis d'ailleurs heureux de constater que la commission ainsi que nos collègues des groupes communiste et socialiste ont déposé des amendements identiques visant à la suppression de cet article 2 bis.

De quoi s'agit-il ? Un jeune Français - j'insiste sur ce mot « Français » - né à l'étranger de parents français est, selon l'article 17 du code de la nationalité, Français dès son premier souffle, exactement comme s'il était né à Paris. Il tient sa nationalité française du sang et non du sol.

Pourtant, une sorte de suspicion s'attache à sa naissance à l'étranger.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah !

M. Charles de Cuttoli. Entre seize ans et vingt et un ans, il sera obligé de faire reconnaître de la façon la plus insolite sa nationalité française, de se faire confirmer dans cette nationalité française, faute de quoi il sera censé ne l'avoir jamais eue ! Autrement dit, s'il est né à Stockholm ou à Washington, il n'aura la nationalité française qu'à titre précaire et révocable.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger, dont les instances permanentes étaient réunies à Paris, voilà quelques semaines, s'est saisi de cette situation et a considéré à l'unanimité - mes collègues de l'opposition pourront témoigner de l'existence d'un consensus sur ce point - que cette disposition était inadmissible.

M. Guy Penne. Tout à fait !

M. Charles de Cuttoli. J'ai cru comprendre tout à l'heure que M. le ministre d'Etat approuvait le dépôt par la commission des lois d'un tel amendement et qu'il aurait lui-même présenté un texte identique si le Sénat ne s'en était chargé.

Dans ces conditions, il me reste à remercier à la fois la commission, mes collègues et M. le garde des sceaux, dans la mesure où j'ai bien interprété ses déclarations.

M. le président. La parole est M. Autain.

M. François Autain. Cet article 2 bis résulte de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale. Il nous paraît conforme à la philosophie qui inspire cette proposition de loi : en effet, dès lors que les jeunes nés en France de parents

étrangers doivent manifester leur volonté d'acquérir la nationalité française, pourquoi ne pas faire de même pour les enfants nés à l'étranger d'un parent français né lui-même à l'étranger ?

Les jeunes nés en France ont des liens manifestes avec notre pays, puisqu'ils y vivent, y résident, y ont leur famille ; ils y ont fréquenté l'école et, s'ils ne sont pas au chômage, ils y exercent un métier. En revanche, les jeunes nés à l'étranger dans une famille résidant hors de France depuis parfois plusieurs décennies n'ont pas nécessairement conservé avec notre pays des liens culturels, professionnels ou économiques aussi évidents.

Je me demande donc pourquoi vous accordez aux uns ce que vous refusez à d'autres. Pourquoi cette différence de traitement, cette inégalité face à la nationalité ?

A la faveur de cet article, se dévoile l'incohérence de la position de la commission des lois : le *jus sanguinis* a manifestement tendance à prendre le pas sur le *jus solis*.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien !

M. François Autain. Mais peut-être la commission a-t-elle une prédilection particulière pour les Français établis à l'étranger ? Faciliter l'acquisition de la nationalité française pour ceux-ci et, à l'inverse, multiplier les obstacles pour les personnes résidant en France et pouvant prétendre à la nationalité française ne me paraît pas très cohérent ! Poussée à l'extrême, votre logique aboutirait à augmenter le nombre d'étrangers en France et le nombre de Français à l'étranger !

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien !

M. François Autain. Le groupe socialiste souhaite la suppression de l'article 2 bis - il a d'ailleurs déposé un amendement à cette fin. Mais je souhaiterais que, parallèlement, on renonce à demander aux jeunes étrangers vivant en France la manifestation de leur volonté d'acquérir la nationalité française. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 2 bis, je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Bérard, au nom de la commission.

L'amendement n° 2 est déposé par MM. de Cuttoli, Habert, Croze, d'Ornano, Cantegrit et de Villepin, Mme Brisepierre, MM. Durand-Chastel et Maman.

L'amendement n° 42 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 53 est déposé par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loriant, Mélenchon, Metzinger, Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous quatre tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Le projet de suppression de l'article 2 bis est le fruit d'une longue concertation entre l'ensemble des membres de la commission des lois, plus spécialement les représentants des Français de l'étranger, et le Gouvernement. Nous sommes en plein consensus, mais peut-être sera-ce une exception au cours de cette longue discussion ?

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles de Cuttoli. Je souhaiterais répondre à M. Autain : il y a une différence entre un jeune étranger qui n'a jamais eu la nationalité française et qui aspire à devenir Français et le jeune Français qui a cette nationalité dès la première minute de son existence, mais dont on veut le priver s'il ne fait pas la déclaration.

S'agissant de l'amendement n° 2, je n'ai rien à ajouter aux propos tenus par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 2 *bis* a été introduit par l'Assemblée nationale. Il prévoit que l'enfant né à l'étranger d'un seul parent français, lui-même né à l'étranger, n'a plus la nationalité française ni par naissance, ni par filiation, mais qu'il doit en faire la demande.

Or, dans le code actuel, la nationalité de Français résidant à l'étranger se transmet de plein droit par filiation. Il n'y a donc pas de raison valable de revenir sur le principe.

L'argument avancé selon lequel ce nouvel article 2 *bis* simplifierait la preuve de la nationalité française des descendants de Français installés à l'étranger de longue date est donc un argument fallacieux.

La finalité de cet article est avant tout d'ouvrir une nouvelle possibilité de refuser la nationalité française en cas d'absence manifeste de volonté entre seize ans et vingt et un ans. Cela entraînerait, pour l'intéressé, une perte rétroactive de sa nationalité française alors qu'un de ses parents est français. Nous ne pouvons l'accepter.

Même s'il approuve la volonté de la commission des lois du Sénat de supprimer cet article, le groupe communiste, c'est évident, n'est pas animé des mêmes motivations.

En effet, pour la commission des lois, il n'est pas « envisageable de soumettre de jeunes Français nés à l'étranger, qui seraient par hypothèse français de plein droit par filiation, à une formalité à caractère obligatoire pour se voir reconnaître la nationalité française entre seize et vingt et un ans, à l'instar de ce qui est demandé aux jeunes étrangers nés en France de parents étrangers. »

Autrement dit, selon la commission, il existe une nette différence entre les jeunes Français par filiation nés à l'étranger qui n'ont pas à passer devant le juge pour faire une déclaration et les jeunes étrangers nés en France, qui devront faire une déclaration au tribunal pour obtenir la nationalité française.

En fait, selon la commission, un Français par filiation né à l'étranger et qui y réside serait « plus français » qu'un jeune étranger né en France et habitant en France depuis sa naissance.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Mais oui !

M. Jacques Larché, président de la commission. Par définition !

M. Charles Lederman. Il s'agit d'une discrimination que nous ne pouvons pas accepter, d'autant que c'est la loi qui organiserait une telle distinction entre deux jeunes.

Les sénateurs communistes et apparentés rappellent leur opposition à toute remise en cause de l'automatisme de l'acquisition de la nationalité française, tant pour les jeunes étrangers nés sur notre sol que pour les jeunes nés à l'étranger de parents français.

En conséquence, il est nécessaire de supprimer l'article 2 *bis* de la proposition de loi et de revenir au droit actuel. De même, il convient de rétablir la rédaction de l'article 44 du texte en vigueur relatif à l'automatisme de l'acquisition de la nationalité française des étrangers nés en France de parents étrangers.

Nous vous proposons donc d'adopter l'amendement n° 42.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga, pour défendre l'amendement n° 53.

Mme Monique ben Guiga. M. François Autain ayant une certaine propension à l'antiphrase, on aurait pu croire tout à l'heure, à force d'ironie, qu'il ne souhaitait pas que cet amendement fût voté, alors que notre groupe demande la suppression de l'article 2 *bis*.

Cela dit, il avait raison de faire remarquer la réelle incohérence qui existe entre cet article et le reste de la proposition de loi qui tend à imposer, en toutes circonstances, la manifestation claire de la volonté d'être Français.

Dans cet esprit, je ne vois d'ailleurs pas pourquoi on ne demanderait pas aux jeunes Français qui atteignent l'âge de dix-huit ans, qui sont Français par double filiation et de par leur naissance sur le sol français, de prêter serment de nationalité française. Après tout, ils n'ont pas choisi d'être Français ; ils sont simplement nés par hasard en France de deux parents Français.

Nous demandons la suppression de cet article, parce que nous sommes hostiles à l'ensemble des dispositions du nouveau code qui visent à faciliter le rejet de la nationalité française, au lieu de la conserver aux jeunes.

Nous pensons, pour notre part que, dans les deux cas, qu'il s'agisse du jeune étranger né et élevé en France ou du jeune Français binational né et élevé à l'étranger, un doute est jeté sur sa qualité affective et intellectuelle de Français.

En fait, on en revient à l'accusation de « Français de papier », c'est-à-dire que ces jeunes sont considérés comme étant Français par la carte d'identité et par rien d'autre. Or si le cas se présente – et il se produit quelquefois – c'est par notre faute.

En effet, ces jeunes n'ont pas accès à l'enseignement français ; ils ne bénéficient pas de séjours en colonies de vacances qui leur permettraient de revenir en France pour y apprendre la langue de leurs parents et de leurs grands-parents.

Je citerai le cas récent d'un Français vivant en zone flamande, en Belgique, qui souhaitait obtenir une bourse pour sa fille, afin que celle-ci, scolarisée à l'école flamande, puisse apprendre le français. Il existe des quantités de cas semblables en Europe.

Des dizaines de milliers de jeunes ont ainsi tendance à perdre leur identité de francophones, alors qu'ils sont Français, tout simplement parce que nous ne faisons pas l'effort suffisant pour leur permettre de conserver leur culture française.

Nous demandons donc que tout soit fait pour que les Français de l'étranger restent Français sur le plan non seulement culturel et affectif, mais aussi juridique. Nous devons surtout éviter de faciliter la perte de leur nationalité française. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de l'article 2 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 10, 2, 42 et 53 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il est apparu, monsieur le président, que des difficultés pouvaient naître de la mise en application de l'article 2 *bis* au détriment de nos compatriotes résidant à l'étranger. C'est pourquoi, à la suite de nombreuses discussions, le Gouvernement ne s'oppose pas à la suppression de cet article. Il est donc favorable aux quatre amendements de suppression.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 10, 2, 42 et 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'enfant dont il est question ici

est né à l'étranger et que, s'il a un parent français, il a aussi un parent étranger ; autrement dit, il peut très bien avoir été élevé dans la culture, dans la langue de ce dernier.

L'Assemblée nationale a donc été parfaitement logique avec elle-même en demandant que cet enfant manifeste sa volonté de se faire reconnaître la nationalité française, comme le Gouvernement le propose et comme le Sénat lui-même l'accepte pour les enfants nés en France de parents étrangers, qui, eux, résident en France et dont on a au moins la certitude qu'ils parlent français et connaissent la France.

Pour notre part, nous sommes, bien sûr, favorables à la suppression de l'article 2 *bis*, puisque nous avons déposé un amendement tendant à cette fin et, ce faisant, nous sommes, comme l'Assemblée nationale, logiques avec nous-mêmes, à savoir que, dans les deux cas, nous refusons la demande de manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française.

Toutefois, j'attire l'attention du Sénat sur le fait que, s'il vote la suppression de l'article 2 *bis*, pour être logique avec lui-même, il devra également voter nos amendements.

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais non, cela n'a rien à voir !

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Je voterai, bien sûr, ces quatre amendements - j'ai d'ailleurs cosigné l'amendement n° 2 avec M. de Cuttoli - mais je voudrais auparavant répondre à Mme ben Guiga, qui ne fait pas de différence entre les Français par filiation nés à l'étranger et les enfants nés en France de parents étrangers. La différence est pourtant claire : dans le premier cas, il y a filiation, alors que, dans le second, c'est par la loi du sol que l'enfant peut acquérir la nationalité française. Il s'agit là d'une différence fondamentale. Je souhaite donc que soit maintenue la manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française pour les enfants nés en France de parents étrangers.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Mes collègues du groupe socialiste qui sont intervenus avant moi me permettront d'être bref. Dans cette affaire, la réponse du Gouvernement est assez surprenante : il ne s'oppose pas à la suppression de l'article 2 *bis*, pas plus d'ailleurs qu'il ne s'était opposé à son adoption à l'Assemblée nationale. D'une manière générale, le Gouvernement ne s'oppose à rien, pour peu que la suggestion vienne de sa majorité !

Tout à l'heure, M. Lederman s'étonnait de façon faussement naïve de la différence existant entre les deux sortes de jeunes dont nous parlons. Pour nous, évidemment, il n'y en a pas.

L'argument qui a été développé selon lequel la filiation - on a d'ailleurs ajouté « par le sang », cette formule si chargée de sens - permettrait à celui qui ne parlerait pas un mot de français et ne serait jamais venu sur le territoire français d'acquérir la nationalité française, alors que celle-ci serait refusée à celui qui serait né en France et y vivrait, au motif que ses parents sont étrangers, n'est pas un bon argument. C'est bien plus le symptôme du déséquilibre de la conception qu'ont certains de la nationalité.

La filiation ne peut être un argument dans la mesure où il est question d'un enfant dont l'un des deux parents est français. Or, comme l'a dit notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, l'autre parent peut parfaitement être celui qui a donné l'éducation et les valeurs fondamentales à cet enfant.

Il y a donc égalité, en droit, du sol et du sang pour l'acquisition de la nationalité française. De tout temps, notre droit s'est réclamé de ces deux traditions. Mais il suffit de vous écouter pour s'apercevoir qu'en vérité vos principes revèlent une certaine conception de la nation ethnique, conception que nous condamnons absolument et qui parcourt cette proposition de loi comme un fil conducteur devant lequel vous semblez vous-mêmes parfois, mes chers collègues, être saisis d'un doute qui vous fait dire : « Cette fois, nous sommes allés trop loin !

Prenons le cas d'un enfant né à l'étranger d'un parent lui-même né à l'étranger, mais qui bénéficie de la nationalité française et qui, de ce fait, a le droit de vote. C'est là la grande différence qui devrait nous faire méditer. Ce parent, en effet, peut, par exemple, participer à l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger ! (*Vives protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. François Autain. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. Jean-Luc Mélenchon. En revanche, les parents du jeune qui nous occupe ne votent pas.

M. Jacques Habert. C'est heureux !

M. Jean-Luc Mélenchon. Pour l'instant, le code de la nationalité n'est pas encore modifié ! Nous traitons d'un individu et pas encore d'un étranger. Cet enfant ne sera étranger qu'ultérieurement, si la majorité du Sénat suit le Gouvernement. En l'état actuel des choses, les parents de l'individu en question ne votent pas et c'est ce qui fait toute la différence !

Ah ! mes amis, comme nous avons eu tort de ne pas avoir accordé ce droit plus tôt ! Aujourd'hui, la majorité de droite ne viendrait pas nous défier avec son droit du sang et autres fantômes qui s'y rattachent ! (*Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il fallait réformer la Constitution, mais le Sénat ne l'a pas voulu !

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs représentant les Français de l'étranger sont particulièrement heureux de l'unanimité qui vient de se manifester à l'occasion du débat sur les amendements tendant à l'abrogation de l'article 2 *bis* de la proposition de loi.

M. de Cuttoli et les sénateurs de la majorité ont été les premiers à déposer un amendement allant en ce sens, qui porte le n° 2. Je me félicite que la commission nous ait rapidement suivi avec l'amendement n° 10, que les communistes eux-mêmes...

M. Guy Penne. Les communistes, « eux-mêmes » !

M. Jacques Habert. ...aient déposé l'amendement n° 42 et, enfin, que nos collègues socialistes, par l'amendement n° 53, se soient ralliés à notre position.

Nous devons faire part au Sénat de la stupéfaction des Français de l'étranger quand ils ont découvert cet article ajouté par l'Assemblée nationale. Une telle manifestation d'incompréhension vis-à-vis des Français de l'étranger semblait tellement incroyable que nous en avons tous été sidérés.

Notre seconde réaction fut, pour nous qui avons vécu à l'étranger, l'indignation. Permettez-moi de citer un exemple personnel. L'une de mes filles a épousé un étranger, un Américain... (*Sourires.*)

M. Guy Penne. Quelle preuve de tolérance !

M. Jacques Habert. ... au demeurant professeur de français et parfait francophone. L'article 2 *bis* oblige ceux de mes petits-enfants issus de cette union qui, nés aux Etats-Unis, sont Américains automatiquement, à demander, à l'âge de seize ans, la reconnaissance de leur nationalité française. Or le seul fait de faire cette demande, de manifester cette volonté peut, aux termes de la législation américaine, avoir des conséquences graves, la proclamation d'un tel choix pouvant être considérée, à certains égards, comme une renonciation à la nationalité acquise par le *jus soli*. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Pour les Français de l'étranger, il ne fait aucun doute que l'article 2 *bis* est inadmissible, et même dangereux. Je suis donc heureux de constater que le Sénat, à l'unanimité, s'apprête à voter les quatre amendements identiques visant à l'abrogation de cet article.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je suis frappée par le manque de confiance dans la capacité d'intégration de la culture française dont témoigne cette discussion. On a l'air de dire qu'un enfant né de parents étrangers en France ne peut pas rapidement devenir Français !

Croyez-en mon expérience : j'ai reçu dans ma classe, en Tunisie, des enfants âgés de dix à douze ans, jusqu'alors élevés en France par des parents tunisiens, et qui se comportaient comme des enfants français. Ils avaient effectivement beaucoup de mal à s'adapter à la Tunisie, alors même qu'ils parlaient tunisien. La plupart d'entre eux ont mis ainsi plusieurs années à devenir tunisiens ; en fait ils étaient déjà français.

Je crois donc aux extraordinaires capacités de la culture française à intégrer des étrangers et je garde présents à l'esprit et au cœur les exemples que je viens de citer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 10, 2, 42 et 53.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *bis* est supprimé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Heureusement que le Sénat est là !

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Le premier alinéa de l'article 24 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 23, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. »

« Il (*nouveau*). – Dans le deuxième alinéa de l'article 24 du code de la nationalité, les mots : "le parent né à l'étranger" sont remplacés par les mots : "l'un des parents".

Par amendement n° 54, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du texte présenté par le I de cet article pour le premier alinéa de l'article 24 du code de la nationalité, de supprimer les mots : « et dans les douze mois la suivant ».

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je défends cet amendement par principe, bien que l'amendement n° 51, qui tendait aux mêmes fins, ait été repoussé par la majorité et par le Gouvernement. Je ne me fais donc pas d'illusion.

Je maintiens cependant que, avec le dispositif qui nous est proposé, nous allons placer des jeunes pendant dix-huit mois, voire bien au-delà, dans une situation de précarité juridique insupportable, surtout étant donné leur âge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Je désespère de parvenir à convaincre mon interlocutrice ! Si elle veut bien se reporter au texte actuel du code, qui régit la situation juridique de ces enfants depuis des années, elle pourra lire ceci : « Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français... ». La nationalité française de l'enfant est donc inscrite en toutes lettres dans le texte en vigueur ! Par conséquent, ne vous inquiétez pas pour lui ! Je vous garantis, texte en main, qu'il est Français, et M. le garde des sceaux vous le dit également.

J'indique, à titre subsidiaire, que, pour les mêmes raisons que tout à l'heure, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Par cohérence, après le rejet de l'amendement n° 51, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. On peut toujours prétendre que l'enfant a la nationalité française sur le papier ! En réalité, dans nos mairies, dans nos préfectures, dans nos consulats, il ne l'a pas. Cette situation dure depuis quelques années et ne fait que s'aggraver.

Je demande que l'on pense à ces jeunes, car leur situation actuelle est impossible : dans la pratique, on refuse de leur donner des papiers.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas, ici, de donner une carte d'identité : ce sera l'objet de l'amendement suivant, qui porte le numéro 55.

En ce qui concerne l'amendement n° 54, c'est, comme vient de le dire Mme ben Guiga, par homothétie que nous refusons une prolongation de la durée de répudiation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le 1 de l'article 3 pour le premier alinéa de l'article 24 du code de la nationalité par une phrase ainsi rédigée : « Une carte d'identité nationale française sera délivrée à cet enfant jusqu'à ce que la répudiation soit effective. »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je me répète : nous continuons à demander que soit garantie par la loi la délivrance d'une carte d'identité nationale à tous les jeunes tant qu'ils n'auront pas répudié leur nationalité française, et nous trouvons le délai de dix-huit mois particulièrement long.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Même observation que tout à l'heure, monsieur le président : la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, comme il l'était à l'amendement n° 52, qui a été repoussé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 30 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 30. – Le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. »

Sur cet article, la parole est à M. Autain.

M. François Autain. Nous n'approuvons pas le libellé de l'article 4. La renonciation à la faculté de répudier la nationalité française est, selon nous, un acte grave, de nature à engager l'avenir du jeune Français qui s'apprête à exercer cette faculté.

Il nous semble anormal de donner la possibilité à un mineur d'exercer cette faculté sans l'autorisation de ses parents, alors qu'on persiste à exiger qu'il soit majeur pour la plupart des actes de la vie civile, qu'il s'agisse du droit de vote ou de celui d'ester en justice.

J'ai du mal à comprendre cette forme de laxisme de la part de mes collègues de la majorité qui sont très attachés aux

valeurs familiales. En adoptant l'article 4 dans sa rédaction actuelle, vous risquez, vous en conviendrez avec moi, de favoriser les conflits entre le jeune mineur et ses parents.

Devons-nous nous engager dans cette voie ? Telle est la question que je me pose.

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 4 pour l'article 30 du code de la nationalité par un alinéa ainsi rédigé :

« Il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à revenir à la rédaction actuelle de l'article 30 du code de la nationalité, aux termes duquel l'enfant mineur « doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ».

Comme M. Autain vient de le souligner, les dispositions proposées sont assez surprenantes.

En effet, aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans.

Ainsi, on prend le risque de donner à un mineur le droit d'agir non seulement indépendamment, mais peut-être à l'encontre de la volonté de ses parents. On considère donc le mineur comme s'il était majeur. Une telle disposition peut nous conduire très loin. Il faudrait peut-être ramener la majorité à seize ans.

Il sera même proposé, tout à l'heure, de donner au mineur la faculté d'ester seul en justice. Il est à la rigueur concevable qu'il puisse se faire désigner un tuteur *ad hoc*, en cas de conflit, par exemple, avec ses parents. Une telle faculté s'inscrirait peut-être dans la droite ligne des droits reconnus aux enfants par la Charte des Nations unies. Mais il me semble inhabituel, osé et, pour tout dire, révolutionnaire de la part de la majorité du Sénat de donner au mineur le droit de répudier la nationalité française et de saisir le juge.

M. Jean Chérioux. Vous avez peur d'être révolutionnaire ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne donne pas le même sens à ce mot !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 57, qui va à l'encontre des propositions de la commission de la nationalité. Il est conforme à l'esprit général de la réforme que la renonciation à la faculté de répudier la nationalité française fasse l'objet d'une démarche personnelle de l'intéressé à partir de l'âge de seize ans et que cette démarche ne puisse plus être accomplie en son nom par ses parents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je crois qu'il y a méprise sur le sens de notre amendement.

Nous demandons non pas que les parents fassent la démarche à la place du jeune âgé de seize à dix-huit ans, mais que ce mineur ne puisse, en l'occurrence, agir sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Naturellement, nous n'avons pas été convaincus par les explications de la commission et du Gouvernement.

Comme mes collègues l'ont fait valoir, cet article donne au mineur de seize ans un pouvoir extraordinaire ! Il l'est d'autant plus que la disposition en cause est, si j'ose dire, défavorable à l'ensemble de la communauté française dont les membres souhaitent accueillir le plus de jeunes possible. Ce seul aspect mériterait davantage de réflexion.

Mais je pourrais aussi retourner la question à mes collègues. Admettraient-ils, en pareil cas, que leurs enfants prennent la grave décision, entre seize et vingt et un ans, de renoncer, contre leur avis, à la nationalité à laquelle ils pourraient prétendre ? Je crois que non !

Je suis frappé par le déséquilibre de plus en plus grand que vous allez créer, au fur et à mesure de l'adoption des articles, entre les droits des parents des communautés en cause, et ceux de leurs enfants.

Vous qui faites grand cas de la manifestation de la volonté, je remarque, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire observer, qu'elle est nulle lorsqu'un parent étranger a acquis la nationalité française par voie de naturalisation puisque l'enfant va acquérir, de ce fait, la même nationalité française. Les conditions de départ sont identiques à celles dont nous débattons.

À l'inverse, celui qui ne fait pas la demande de naturalisation se voit dépouillé d'un certain nombre de droits liés à l'autorité parentale, et non des moindres.

Nous devons réfléchir, en fonction de la réalité, à ce que sont les cultures de chacune des vagues de l'immigration et à ce que ces mesures recèlent de troubles potentiels. La disposition de l'article est assez injuste, surtout lorsqu'il s'agit de renoncer à la nationalité française.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les explications tant de M. le rapporteur que de M. le garde des sceaux n'en étaient pas en réalité !

Selon M. le rapporteur, notre amendement est contraire à la logique du texte. Oui, bien sûr ! Mais ce texte étant examiné en séance publique, c'est le Sénat qui doit trancher et non la commission !

Même si nous avons bien travaillé en commission – sept heures, avez-vous dit – le Sénat n'a pas pu examiner encore la portée de cet article. La disposition qu'il contient est assez extraordinaire puisqu'il s'agit de donner à un gamin âgé de seize ans la faculté, sur un coup de tête éventuellement, de répudier la nationalité française !

Pourtant, le second alinéa de l'actuel article 53, auquel se réfère notre amendement, précise que : « Le mineur âgé de seize ans peut également la réclamer avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. »

L'article 54 – nous aurons l'occasion d'en reparler – précise que : « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, les per-

sonnes visées à l'alinéa 2 de l'article précédent peuvent déclarer qu'elles réclament, au nom du mineur, la qualité de Français, à condition toutefois que le gardien de l'enfant, s'il est étranger, ... » Dans le code de la nationalité, les parents restent les parents quand l'enfant est mineur. Cela paraît la moindre des choses !

Si, aujourd'hui, les mineurs peuvent prendre une décision aussi grave que celle qui consiste à répudier la nationalité française – tout à l'heure, ce sera pour la réclamer – s'ils peuvent aller seuls en justice, sans même qu'un tuteur *ad hoc* soit prévu en cas de désaccord avec les parents, sans même que ces derniers aient à donner leur avis, c'en est fini de la famille, mesdames, messieurs les sénateurs ! Je suis étonné que ce soit la majorité sénatoriale qui accepte une telle disposition !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. J'avoue que je m'étonne des propos qui viennent d'être tenus. Voici qu'à la gauche de cet hémicycle on trouve maintenant les plus grands défenseurs de la famille, ceux qui veulent lutter contre l'émancipation des jeunes, leur interdire de prendre position sur une nationalité qui est la leur, etc ! Il est vrai qu'il ne s'agit pas de familles « traditionnelles » françaises. C'est sans doute la raison pour laquelle nos collègues socialistes s'intéressent tellement à leurs droits !

Je ne souhaiterai qu'une seule chose : qu'ils soient aussi respectueux des droits des familles françaises ! (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

Plusieurs sénateurs socialistes. C'est scandaleux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Guy Penne. Nous sommes aussi bons parents que vous !

M. Jean Chérioux. On en reparlera !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 7 et article additionnel après l'article 23 (priorité)

M. le président. « Art. 7. – L'article 37-1. du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

« Le délai de deux ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants. »

Sur cet article, la parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. L'occasion m'est donnée par notre collègue M. Chérioux de préciser, au moment de l'examen de cet article qui traite du mariage, que nous nous intéressons non pas seulement aux mariages mixtes, mais au mariage tout court. Vous allez d'ailleurs le constater au cours de mon exposé, monsieur Chérioux !

Nous ne faisons pas de différence entre les Français et les étrangers. Toute personne humaine qui a besoin que l'on se préoccupe d'elle fait l'objet de notre sollicitude, qu'il s'agisse de nos concitoyens ou de ceux qui souhaitent le devenir, pour peu que le Parlement n'institue pas trop d'embûches. Or ce projet de loi créé des difficultés pour accéder à la nationalité française.

En particulier, le rallongement du délai de communauté de vie, qui a pour objectif affiché la lutte contre les mariages de complaisance, me semble être mal fondé. On le sait – des spécialistes en ont fait la démonstration – les mariages de complaisance ne sont vraiment pas légion ; et même s'ils le sont, ce n'est pas le fait de tous ceux qui font des mariages mixtes. Il s'agit donc d'une minorité et il ne convient pas de légiférer pour des minorités.

Je voudrais reprendre un argument que j'ai développé cet après-midi : il ne nous viendrait pas à l'idée d'imposer deux ans de vie commune à un couple si la mésentente s'installe préalablement. Nous savons tous qu'actuellement le fait de voir des couples se désunir avant deux ans est courant.

M. Jean Chérioux. Dans ce cas-là, ils n'ont pas besoin de se marier !

M. Charles Metzinger. Monsieur Chérioux, il ne s'agit pas ici de savoir si l'on est pour ou contre le mariage. Je fais tout simplement une comparaison qui s'impose.

Sous prétexte de vouloir faciliter l'accession à la nationalité française, nous créons des obstacles en ne tenant pas compte du fait que cela fait partie de nos habitudes de vie très souvent des couples se désunissent avant deux ans de mariage.

Voilà pourquoi l'article 7 ne nous inspire guère ; personnellement, je l'ai déjà dit, j'y suis défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Si la proposition de loi dont nous discutons en ce moment n'était pas suivie d'un projet de loi relatif au séjour des étrangers qui, si j'en juge par un article du journal *Le Monde*, prévoit explicitement d'empêcher les mariages binationaux et de gêner le regroupement familial, je serais, à titre personnel, favorable à l'allongement du délai qui permet de prendre la nationalité française dans le cadre du mariage.

Lorsque l'on fait un mariage binational, il ne me semble pas indispensable de prendre la nationalité de son conjoint, à condition toutefois que la vie commune soit réellement possible et que soient assurés les garanties d'un équilibre familial normal, le droit au séjour et à l'emploi du conjoint qui n'a pas la nationalité du pays de résidence.

Or ce n'est pas ce qui va se passer si les projets de loi de M. Pasqua sont définitivement adoptés ! Je crains que des mesures de rétorsion, sous couvert de réciprocité, ne soient prises par des pays où vivent certains de nos compatriotes qui sont mariés avec des nationaux. Pour ces raisons, je ne voterai pas l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. L'absurdité sur laquelle débouche cette nouvelle rédaction de l'article 37-1 du code de la nationalité est sans doute involontaire. Je ne peux pas croire, en effet, que vous ayez voulu introduire cette extra-

vagante limitation au droit que constitue l'imposition d'une stabilité minimale de deux ans du couple.

Je me permets de vous rappeler que l'un des deux conjoints étant normalement citoyen français, il bénéficie des mêmes droits qu'un Français. Pourquoi auriez-vous été pris subitement de je ne sais quelle volonté de marquer une préférence particulière générant une rupture d'égalité de droit ? A quoi bon prétendre régir la stabilité du couple, élément face auquel nous sommes tous du même avis, puisqu'elle résulte de l'évolution des mœurs ?

En réalité, cette absurdité est le produit d'une escalade. En effet, le délai initial de six mois était raisonnable.

M. Jean Chérioux. Pourquoi pas trois mois !

M. Jean-Luc Mélenchon. L'intention était d'écarter implicitement la présomption du mariage utilisé comme le moyen de régulariser des situations.

Ensuite, on a pensé que, pour combattre les fraudes constatées, il fallait montrer du doigt ceux qui contractaient des mariages mixtes. C'est absurde !

M. Jean Chérioux. Mais non !

M. Jean-Luc Mélenchon. Mais si, et je vais vous montrer maintenant pourquoi.

Personne ne sait exactement ce que recouvre cette notion de fraude. Avons-nous des chiffres, des statistiques un tant soit peu précises ? Non.

De plus, sous prétexte de punir des fraudeurs, vous punissez tous les autres qui, par définition, sont présumés innocents.

Au cours de la discussion, nous verrons que la cessation de communauté de vie est une présomption de fraude, que j'ai tout à l'heure invoquée comme motif d'inconstitutionnalité. Mais je n'ai pas reçu de réponse.

S'il y a rupture de la communauté de vie, le conjoint citoyen français risque de se retrouver complice d'une fraude alors que sa bonne foi peut avoir été surprise, sans compter toutes les différentes raisons qui conduisent les couples à se défaire. Il y a donc là un nouveau cas de rupture d'égalité des citoyens devant la loi. Je vous demande de réfléchir à ce problème.

Sans doute sont-ils pleins de bonne volonté mais inspirés d'un reste de ces mentalités patriarcales, si archaïques et en même temps si charmantes, ceux qui proposent de supprimer le délai lorsqu'il y a un enfant. Voilà qui est tout à fait extravagant, et qui constitue une autre rupture d'égalité devant la loi.

Mais allons au-delà : et ceux qui refusent d'avoir des enfants ? Et ceux qui ne peuvent pas en avoir ? L'argument mérite d'être cité, même s'il nous conduit sur un tout autre terrain. Il y a là, à l'évidence, un nouveau cas de rupture d'égalité.

Tout cela est déraisonnable et, d'ailleurs, les motivations réelles d'un tel dispositif doivent se trouver ailleurs. Vous pensez qu'en allongeant les délais vous maîtriserez mieux la fraude. Non, mes chers collègues, si vous adoptez ce dispositif, vous n'aurez réussi qu'à augmenter les tarifs des filières de fraudeurs. Si vous voulez réellement vaincre la fraude vous n'avez qu'une seule possibilité : organiser la répression.

A quoi bon, au reste, aller chercher des dispositions aussi extravagantes que celles-ci pour régler un problème qui, au fond, ne concerne qu'une infime minorité de personnes venues contracter un mariage blanc dans notre pays ?

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'évidence, on veut combattre la fraude sur tous les terrains mais, hélas ! on mélange tout. C'est pourquoi nous avons raison tout à

l'heure de demander, par la bouche de François Autain, le renvoi en commission.

N'aurait-il pas été plus clair, mes chers collègues, de n'avoir qu'un seul débat ? Nous aurions commencé par discuter du texte sur la maîtrise de l'immigration et sur les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France avant d'en venir au code de la nationalité.

Dans le rapport de M. Jean-Pierre Philibert, on peut lire que « la lutte contre la fraude est engagée, y compris contre les paternités douteuses ». On ne doute de rien ! (*Sourires.*)

Mais de quoi s'agit-il ici ? Monsieur le garde des sceaux, vous semblez avoir abandonné votre bible, je veux dire le rapport de la commission de la nationalité, où l'on proposait de porter le délai de six mois, prévu dans l'article 37-1 du code de la nationalité, à un an. L'Assemblée nationale, suivie par la commission des lois du Sénat, nous propose un délai de deux ans.

Permettez-moi un bref rappel. En 1986, dans un texte qui, à l'époque, avait mis le feu aux poudres, il était question non pas de modifier le délai, mais de porter à dix-huit mois la période pendant laquelle le Gouvernement pouvait s'opposer au mariage. Ce n'était pas deux ans.

Le délai prévu dans le code de la nationalité a toujours été de six mois. C'est le délai administratif qui permet au conjoint étranger de déposer sa déclaration. Mais une fois la formalité accomplie, il faut attendre encore longtemps pour avoir satisfaction. Si nous portons le délai administratif à deux ans, toute la procédure, déjà longue, en sera rallongée d'autant. Voilà pour la nationalité.

Mais il y a le mariage. Dans le projet de loi dont nous serons bientôt saisis, relatif, notamment, à la maîtrise de l'immigration, on lit par exemple un article 175-2 du code civil ainsi rédigé : « Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, l'officier d'état civil saisi le ministère public qui, dans un délai de quinze jours, lui fait connaître, soit sa décision, qu'il soit sursis ou non à la célébration du mariage, soit sa décision de faire opposition au mariage... » Plus loin, dans un autre article, il est précisé que le procureur pourra demander la nullité du mariage. Tout est donc déjà prévu. Alors, ne mélangeons pas les genres.

D'une part, le code de la nationalité donne au conjoint étranger la possibilité d'acquérir la nationalité française, moyennant le dépôt d'une déclaration assorti d'un délai. D'autre part, le Gouvernement – ou le procureur – peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité, cette opposition étant, elle aussi, enfermée dans un délai. Enfin d'autres textes organisent la lutte contre les mariages blancs.

Pourquoi, dans ces conditions, traiter ici de ces mariages, sinon pour leur faire encore un peu plus de publicité ? Il convient, certes, de prendre des dispositions pour mettre fin à cette pratique, c'est une affaire entendue. Prenons-les dans le code pénal, prenons-les dans le code civil, mais pas dans le code de la nationalité. On ne peut tout de même pas consacrer un chapitre aux mariages blancs, dans tous les textes de loi, sauf, à chercher un certain effet d'affiche...

Je vous le répète, mes chers collègues, les autres textes que nous allons examiner bientôt comprendront des dispositions destinées à réprimer la fraude au mariage. C'est pourquoi nous proposons, quant à nous, d'en rester au texte actuel ou, à la rigueur, d'aller dans le sens de la commission présidée par M. Marceau Long, qui proposait de porter le délai de six mois à un an.

Car enfin, vous êtes bien aimable, monsieur le garde des sceaux, de vous arrêter aux deux ans proposés par l'Assemblée nationale, mais vous pourriez tout aussi bien doubler le délai. Des six mois initiaux, nous sommes passés à un an

dans la proposition de loi, puis à deux ans après lecture à l'Assemblée nationale. Pourquoi pas quatre ans aujourd'hui ? Non, cessons la surenchère !

M. Guy Penne. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Mes chers collègues, je suis étonné d'une telle mobilisation sur un article qui me paraissait pourtant fort simple.

Nous savons tous que les mariages de complaisance et les mariages blancs sont en augmentation vertigineuse en ce moment. Or, tous ceux qui ont pu se rendre au Moyen-Orient ou dans certains pays d'Afrique du Nord ont pu constater l'existence de telles pratiques, odieuses et absurdes.

Monsieur Mélenchon, vous avez vous-même qualifié d'absurde l'allongement du délai que nous préconisons. Il est vrai que la commission Marceau Long avait proposé un délai d'un an. L'Assemblée nationale a préféré un délai de deux ans. Cette dernière proposition nous paraît raisonnable et, pour notre part, nous nous y rallierons.

D'ailleurs Mme ben Guiga, qui connaît bien le problème pour avoir vécu dans ces pays, a bien voulu reconnaître qu'elle se sentirait disposée à voter l'article 7 à condition toutefois que soient assurés en contrepartie le droit au séjour et le droit à l'emploi. Mais, madame, nous serions heureux de pouvoir accorder le droit à l'emploi à tous les Français et à tous les étrangers résidant en France. Vous savez bien que c'est impossible.

Non, il faut mettre un terme à ces affaires absurdes, ridicules et odieuses ; il nous faut empêcher, à l'avenir, que l'on n'exporte aux fins de mariage des personnes qui ne connaissent même pas leur futur conjoint et qui, au bout de six mois, une fois l'épouse ou l'époux en question devenu français, sont abandonnées.

A tout le moins, nous pouvons retarder le mouvement et imposer ce délai de deux ans, qui me semble tout à fait pertinent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le code civil ?

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Peut-être vous ai-je mal compris, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous semblez vous étonner que nous abordions à l'occasion d'un projet de loi sur le droit de la nationalité le problème des mariages blancs. Selon vous, il n'aurait pas sa place ici et devrait être traité dans le texte actuellement en discussion à l'Assemblée nationale.

J'avoue que je suis un peu ébahi. Que reproche-t-on, en effet, aux mariages blancs sinon d'être un abus de droit destiné à acquérir la nationalité française ? Si ce n'est pas à l'occasion du texte sur la nationalité que l'on doit parler des mariages blancs, je voudrais bien savoir quand on doit en parler ! Cela me paraît d'une logique imparable !

Enfin, monsieur Dreyfus-Schmidt, quelle est la « vertu » majeure du mariage blanc ? Elle est de faciliter l'acquisition de la nationalité française. Sa place est donc, à l'évidence, dans ce texte, et je ne comprends pas du tout votre point de vue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pourtant logique !

M. Jean Chérioux. C'est peut-être trop logique pour vous !

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Il est très curieux que M. Chérioux s'énerve autant.

M. Jean Chérioux. Mais je ne m'énerve pas !

M. Guy Penne. Nous ne manquons pas de logique et nous ne sommes certainement pas plus mauvais pères que vous ;

nous n'avons certainement pas un sens de la famille plus médiocre que le vôtre.

M. Jean Chérioux. C'est vous qui le dites !

M. Guy Penne. Aussi, cessez vos provocations, cela vaudra beaucoup mieux.

M. Jean Chérioux. Comportez-vous autrement ! C'est cela qui vaudra mieux.

M. Guy Penne. C'est vous qui avez commencé les insultes et les provocations. Vous êtes d'ailleurs coutumier du fait, nombre de nos collègues peuvent en porter témoignage !

M. Jean Chérioux. Je vous remercie !

M. Guy Penne. Je voudrais tout d'abord répondre à M. Habert. Mon cher collègue, vous avez dit qu'il fallait mettre un terme aux mariages blancs. Tout le monde en est bien d'accord.

M. Jean Chérioux. Alors, tirez-en les conséquences !

M. Guy Penne. Quelques sénateurs maires ici présents connaissent bien ces délicates situations où l'on peut se trouver soi-même abusé, en toute bonne foi. Loin de nous l'idée d'encourager ces pratiques abusives, nous sommes tout à fait prêts à les combattre. Mais personne ne peut évaluer le nombre des fraudes. Est-on bien sûr que le phénomène mérite tant de débats ?

Nous avons consenti à en rester au texte initial et au délai d'un an, pour marquer d'une façon symbolique notre opposition. Mais pourquoi céder au goût de la surenchère ? Ou bien alors, pourquoi s'arrêter en si bon chemin ?

En outre, il y a rupture de l'égalité devant la loi puisque le Français qui, par exemple, épouse un étranger ne sera pas dans la même situation que celui qui épouse un autre Français. Vous devriez y réfléchir, mes chers collègues.

J'ajoute que nous aurons à revenir sur cette question lorsque nous aborderons l'article 28 du projet de loi. Au reste, monsieur Chérioux, je vous conseille la lecture du rapport de Jean-Pierre Philibert, notamment sa page 181. Vous pourriez en tirer un grand profit !

M. Jean Chérioux. Cela ne change rien au fond !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je suis d'un naturel assez calme, mais, depuis un moment, j'ai quelque envie de réagir.

M. Jean Chérioux. Faites-le !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je m'interroge : ne sommes-nous pas ici en présence de positions dictées par l'idéologie ? (*M. le garde des sceaux désigne la gauche de l'hémicycle. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

Messieurs, nous recevons tous les jours des dizaines et des dizaines de lettres émanant de maires qui se plaignent de la croissance extrêmement rapide du nombre de mariages de complaisance. Vous vouliez des chiffres : ces mariages sont estimés à plusieurs milliers. L'année dernière, pour la seule ville de Paris, 2 000 demandes ont été transmises aux tribunaux.

Ici même, j'ai eu l'occasion à plusieurs reprises de répondre à André Diligent, maire de Roubaix, et, à l'Assemblée nationale, à Dominique Baudis, maire de Toulouse, qui ne cessent, avec beaucoup d'autres, d'ailleurs, de nous interroger sur ce dossier épineux.

Nous sommes donc devant une situation de fait qui pousse la majorité des élus à souhaiter pouvoir remettre en question un mariage dès lors que l'un des conjoints n'est pas

en situation régulière. Nous ne souhaitons pas aller dans ce sens. D'ailleurs, en ce moment même, à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur repousse des amendements d'origine parlementaire qui tendraient à revenir sur ce que nous considérons comme un droit fondamental : même si un conjoint est en situation irrégulière, il peut contracter mariage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'accord !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Reste qu'aujourd'hui nous voulons priver le mariage de complaisance des deux mobiles qui en font le succès : l'obtention automatique d'un titre de séjour et l'acquisition facilitée de la nationalité française. Je ne sais si, dans vos journaux de province, mesdames, messieurs les sénateurs, il vous arrive de lire la tribune des lecteurs. Il n'y est question que de femmes victimes de filières, financières ou autres, abandonnées quelques semaines après leur mariage, une fois que leur conjoint a acquis la nationalité française.

Face à cette situation, deux solutions sont possibles : ou remettre en cause le mariage, ce que nous ne voulons pas, ou remettre en cause les mobiles qui conduisent aux mariages de complaisance, solution que nous avons retenue. Voilà pourquoi le Gouvernement estime qu'un délai de deux ans est tout à fait légitime, ne serait-ce que pour vérifier la communauté de vie.

Vous qui êtes pour l'Europe, vous serez certainement intéressés de savoir ce que font les autres pays européens à cet égard - et, après tout, nous pouvons aussi rechercher une convergence des législations dans ce domaine.

Les Pays-Bas viennent de porter à trois ans le délai nécessaire à l'acquisition de la nationalité. Est-il besoin d'évoquer l'Allemagne ? Les conjoints étrangers de ressortissants allemands ne peuvent pas acquérir automatiquement la nationalité allemande. En Belgique, le délai vient d'être porté à trois ans. Quant au droit italien, il précise que « le conjoint étranger d'un ressortissant italien acquiert la nationalité italienne après trois ans à partir de la date du mariage ».

Alors, il est inutile de faire, sur ce sujet, une comédie. Il s'agit simplement de répondre à la demande de milliers de maires qui estiment - je vous l'assure - qu'il n'est pas normal de pouvoir détourner l'institution du mariage pour obtenir le titre de séjour puis acquérir la nationalité. Point final ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je reprendrai les derniers mots de M. le garde des sceaux : point final, et, en vertu des dispositions de l'article 38, alinéa 1^{er}, du règlement, je prends l'initiative de proposer au Sénat la clôture de cette discussion, puisque nous avons d'ores et déjà entendu cinq orateurs d'une certaine opinion et deux de l'opinion contraire.

M. Pierre Louvot. Très bien !

M. le président. Il eût d'ailleurs suffi de deux orateurs pour pouvoir proposer la clôture, mais le débat était intéressant. Cependant, l'horaire nous impose de respecter certaines limites.

Je consulte le Sénat sur cette demande de clôture de la discussion sur l'article 7.

(*La clôture est ordonnée.*)

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 43 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 58 est déposé par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Lorient, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 7.

L'amendement n° 30 rectifié, présenté par M. Bérard, au nom de la commission, vise à compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article 37-1 du code de la nationalité par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation aux dispositions de l'article 104, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, vous permettrez qu'après cette longue discussion les sénateurs communistes et apparentés puissent néanmoins s'exprimer à l'occasion de la défense de leur amendement.

L'article 7 prévoit que « l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française ».

Nous sommes, bien entendu, opposés à cette nouvelle rédaction de l'article 37-1 du code de la nationalité, lequel, dans sa forme actuelle, prévoit un délai de six mois.

En 1990, lors de la première lecture de ce texte, le Sénat avait opté pour un doublement de ce délai, les portant à un an. L'Assemblée nationale l'a encore doublé et l'a donc porté à deux ans. Ces modifications successives donnent à ce délai un aspect fantaisiste.

La rédaction actuelle, issue de la loi du 7 mai 1984, avait posé le principe d'un délai préalable à l'acquisition de la nationalité française. Nous ne sommes pas opposé *a priori* à l'existence d'un laps de temps nécessaire à l'obtention de cette nationalité. M. Bérard, dans son rapport, précise qu'il s'agissait déjà de constater qu'il y avait effectivité de la vie commune : « Déjà préoccupée par le problème des mariages de complaisance, votre commission avait, en effet, souhaité qu'un garde-fou soit prévu en ce domaine. »

Cependant, avec un délai porté de six mois à un an, puis de un an à deux ans, il s'agit non plus d'un garde-fou mais d'un mur, fondé sur une réelle suspicion à l'égard de tous ceux qui sont dans ce cas !

Je rappelle que le rapport établi par la commission Marceau Long souligne que les « recours abusifs au mariage de complaisance ne sont l'apanage que d'une minorité de couples, mais discréditent ensemble et l'institution du mariage et le droit à la nationalité française qui peut en résulter pour le conjoint étranger ».

Nous pensons qu'il existe des moyens beaucoup plus efficaces de lutter contre les mariages de complaisance que celui qui consiste à porter le discrédit pendant deux ans sur l'ensemble de ces couples dans lesquels un seul des conjoints est français.

On nous dit que, pour compenser l'allongement de ce délai, une disposition adoptée par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Mazeaud a été acceptée par la commission. Elle prévoit que « le délai de deux ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites ».

Faudra-t-il s'assurer aussi, dans votre esprit, que cet enfant est bien le fruit de ses deux parents ? Vous le voyez, on peut, avec une telle disposition, sombrer dans l'exagération !

Je le répète : qu'un délai de vie commune effective soit prévu, passe encore, mais si cela conduit le législateur à instituer un délai de deux ans, nous tombons dans l'outrance !

Nous ne pouvons pas soucrire à une telle disposition.

A t-on seulement pensé à ce que ressentiront ces conjoints étrangers qui, après le mariage, ne se verront reconnaître par le pays de leur tout nouveau conjoint qu'après deux ans ?

D'avance, je leur demande beaucoup d'indulgence et je leur souhaite de comprendre tout le « sel » de cette disposition pour ne pas mal nous juger, nous, citoyens du pays d'accueil, qui mettons de la suspicion là où il ne devrait être question que d'amour. (*Exclamations sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demandais la parole tout à l'heure, monsieur le président, pour répondre à M. le ministre d'Etat, quand vous avez proposé la clôture de la discussion. Peut-être avez-vous estimé que sa déclaration avait totalement clarifié les choses. J'avoue que ce n'est mon cas.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je n'ai pas estimé quoi que ce soit et je ne vous autorise pas à me prêter tel ou tel jugement ! J'ai pris ma décision pour des raisons qui me sont personnelles et que je n'ai pas à faire connaître au Sénat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous avez parfaitement le droit de prendre les décisions que vous voulez, mais j'ai parfaitement le droit d'en tirer les conclusions que je veux !

M. le président. A condition de ne pas me prêter des motifs que, en tout état de cause, vous ne pouvez pas deviner !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, lorsqu'un président de séance propose de lui-même la clôture de la discussion sur un article, c'est qu'il estime que le débat est allé à son terme et que les choses sont claires. En tout cas, j'ai le droit de penser que c'est ce que vous estimiez et de le dire.

Cela étant, monsieur le président, je ne voulais pas vous chercher querelle. Je voulais simplement dire que, pour moi, les choses ne sont toujours pas claires. Or elles doivent l'être.

Nous sommes autant que quiconque opposés à ce que l'on appelle les mariages de complaisance : que cela, au moins, soit bien net.

La question est de savoir comment on peut venir à bout de tels mariages sans, pour autant, empêcher des gens qui aspirent à unir leurs destinées devant M. le maire de le faire, s'ils ont toutes les raisons voulues pour le faire.

Alors, quelles mesures faut-il prendre ? Que l'on prenne des mesures pénales supplémentaires, que l'on punisse sévèrement tous ceux qui s'y prêtent, pourquoi pas ? J'irai même plus loin : pourquoi ne pas étendre le délai pendant lequel le mariage peut être annulé, s'il est prouvé que ce n'était pas un véritable mariage ? Nous n'y sommes pas opposés.

Mais, s'agissant du code de la nationalité, existent déjà un délai de six mois pour prétendre acquérir la nationalité après le mariage ainsi que la nécessité d'une déclaration à l'issue de ces six mois, déclaration qui ouvre un nouveau délai d'un an au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité.

Il y a donc, d'une part, les textes du code civil, dont le code de la nationalité, et, d'autre part, le code pénal. Gardons-nous de mélanger les genres !

Si nous devons nous armer pour empêcher les mariages de complaisance, nous devons en même temps faire en sorte que tous les mariages qui ne sont pas de complaisance puissent avoir lieu.

Dans un instant, monsieur le ministre d'Etat, nous aborderons justement la question des armes dont nous devons nous doter en ce qui concerne la nationalité. A cet égard, la commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat a estimé qu'il vaudrait beaucoup mieux que ce soit au procureur de la République, qui est présent sur le terrain, de s'y opposer, et non pas au Gouvernement, qui est très lointain, et que cela se passe devant le tribunal de grande instance, non devant le Conseil d'Etat, où la procédure est extrêmement lourde.

Sur ce point, vous n'avez pas suivi la commission Marceau Long, et l'Assemblée nationale ne l'a pas suivie non plus. Elle proposait pourtant la solution la plus efficace, car le procureur de la République, qui est sur place, peut enquêter dans les meilleures conditions. Qui peut mieux que lui, en effet, savoir ce qu'il en est réellement et, le cas échéant, si c'est un mariage de complaisance, saisir le tribunal de grande instance. Nous verrons cela à l'article 8.

S'agissant de l'article 7, nous vous demandons de ne pas confondre le code de la nationalité, qui permet aux gens de se marier, avec le code pénal qui permet de punir ceux qui contreviennent à la règle commune.

On ne peut pas fonder la règle sur l'exception ! Vous nous avez dit qu'il y avait beaucoup de ces mariages de complaisance. Bien sûr, nous avons tous entendu parler de tels mariages en série à Toulouse, à Tourcoing. Mais la règle, ce n'est tout de même pas le mariage blanc !

La règle, cela doit être un délai de six mois, assorti d'un délai d'un an pour l'administration. En outre, on peut prévoir des délais beaucoup plus longs pour engager tant des poursuites au pénal que des actions au civil, si la preuve est apportée, fût-ce quatre ans après la célébration, que le mariage était de pure complaisance. Mais ne mélangeons pas tout !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 43 et 58.

M. Jacques Béard, rapporteur. Voilà quelques instants, M. Pagès nous a déclaré dans un élan lyrique que le mariage ne pouvait avoir d'autre motivation que l'amour. Eh bien, oui ! Le mariage, ce ne doit être que l'amour ! Ce ne doit pas être automatiquement l'acquisition d'une nationalité, d'autant que, l'expérience le prouve, c'est toujours la même nationalité que l'on cherche à acquérir de cette manière.

Ainsi, pendant deux ans, il n'y aura que de l'amour. Quant à la nationalité, il faudra attendre deux ans pour l'acquérir.

S'agissant de la durée du délai, la majorité de la commission, qui reflète celle de notre assemblée, après avoir adopté une certaine position en première lecture, a finalement décidé de suivre l'Assemblée nationale. C'est ainsi.

La commission est donc opposée à l'adoption des amendements n°s 43 et 58.

J'en viens à l'amendement n° 30 rectifié.

L'enregistrement de la déclaration relative à l'acquisition de la nationalité par mariage resterait de la compétence du ministre chargé des naturalisations. Cette compétence ne serait donc pas transférée au tribunal d'instance.

En premier lieu, cette disposition tient compte d'une délocalisation, intervenue voilà plusieurs années, et, semble-t-il, à la satisfaction de tous : usagers et personnels.

En second lieu, les services du ministère de la justice nous ont indiqué que, en 1991, par exemple 16 333 déclarations de ce type leur avaient été adressées et qu'ils se trouvent actuellement dans l'impossibilité matérielle de faire face à ce surcroît de charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 43 et 58 ainsi que sur l'amendement n° 30 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur les amendements n°s 43 et 58. Son avis est défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 30 rectifié, je remercie la commission des lois pour sa proposition, qui vise à maintenir l'enregistrement des déclarations d'acquisition de la nationalité du fait du mariage par le ministre chargé des naturalisations.

La commission de la nationalité et la proposition de loi votée en première lecture par votre assemblée avaient retenu le principe de l'enregistrement de toutes les déclarations par les juges des tribunaux d'instance. Si cette disposition doit être approuvée dans son principe, sa mise en œuvre se heurte à de sérieuses difficultés.

A cet égard, le rapport que deux de vos collègues, M. Hanel et M. Arthuis, ont consacré à notre système judiciaire a conclu, je le rappelle, à la nécessité de recentrer le travail des juges sur leurs fonctions propres et de ne pas les charger de fonctions sociales et administratives multiples.

J'ajoute, dans un souci d'économie budgétaire, que le ministère des affaires sociales possède déjà un instrument administratif approprié qui a été décentralisé en Loire-Atlantique et qui fonctionne parfaitement.

Toutes ces raisons me conduisent à accueillir très favorablement l'amendement n° 30 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 43 et 58.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Tout à l'heure, j'ai entendu dire que cet article ne concerne pas un problème de nationalité, qu'il n'a donc pas sa place dans la présente proposition de loi et qu'il devrait relever du projet de loi sur l'immigration, en cours d'examen à l'Assemblée nationale. J'avoue que je n'ai pas compris. Il s'agit fondamentalement d'un problème de nationalité.

Aussi, je voterai contre ces deux amendements de suppression. En effet, le mariage est une chose sérieuse, à mes yeux comme aux yeux de tous ceux qui siègent dans cet hémicycle. Par ailleurs, il faut éviter que la nationalité française soit attribuée indûment, grâce à un subterfuge

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 43 et 58, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande que notre amendement n° 86, tendant à insérer un article additionnel après l'article 23, soit appelé en priorité et qu'il fasse l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 30 rectifié. En effet, ces deux amendements portent sur le même sujet, mais avec une approche différente.

Si je n'ai pas formulé cette demande plus tôt, c'est parce que l'amendement n° 30 rectifié ne figure pas dans le tableau comparatif du rapport et il m'avait donc échappé.

Cela dit, l'amendement n° 30 rectifié ne me paraît pas recevable, car il est contraire à l'article 24, qui a été adopté

en termes identiques par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Cet article, qui a donc été voté par l'Assemblée nationale dans la rédaction adoptée par le Sénat dans des conditions que nous sommes unanimes à regretter, dispose :

L'article 104 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice pour les déclarations souscrites à l'étranger. »

Cette rédaction est claire, précise et générale.

Aussi, monsieur le président, me paraît-il évident que toute instance saisie considérera que cet amendement n° 30 rectifié est irrecevable en l'état actuel de la discussion.

En revanche, si la commission et le Gouvernement – à défaut – le Sénat acceptent que cet amendement n° 30 rectifié et l'amendement n° 86 fassent l'objet d'une discussion commune, ils s'apercevront que nous proposons une autre solution – qui nous paraît tout à fait recevable – à savoir continuer à laisser agir ceux qui font très bien leur travail, au lieu de surcharger les tribunaux d'instance.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande, monsieur le président, que l'amendement n° 86 soit appelé en priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité formulée par M. Dreyfus-Schmidt ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

J'appelle donc l'amendement n° 86, qui va faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 30 rectifié.

Présenté par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt et Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger et Penne, Mme Seligmann, M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparenté, il tend à insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi postérieure déterminera la date d'application de l'article 24. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La sous-direction des naturalisations, qui a été délocalisée à Rezé – nous avons tous été saisis du problème – fait très bien son travail. Des efforts en matériel, en moyens financiers et en personnel ont été accomplis, chacun le reconnaît. Or elle serait déchargée de ce travail au profit des tribunaux d'instance qui n'en demandent pas tant. Ceux-ci reçoivent les déclarations et ils sont parfaitement compétents à cet égard, mais pour faire l'enquête, c'est autre chose.

Puisque tout le monde regrette que l'article 24 ait été voté conforme – en vérité, la commission des lois du Sénat n'avait pas eu à examiner en détail ce problème –, que le fait de proposer une dérogation à l'article 24 nous paraît contraire audit article et parce que notre solution nous semble meilleure, nous proposons simplement qu'une loi postérieure détermine la date d'application de l'article 24. Ainsi, le législateur, de son propre chef ou sur l'initiative du Gouvernement, en tout cas avec l'accord de ce dernier puisqu'il est maître de l'ordre du jour des travaux du Sénat, pourrait revenir sur cette question quand il le souhaiterait.

Cela permettrait, en toute légalité, non pas de revenir sur l'article 24, mais d'en neutraliser les effets, puisque chacun regrette qu'il ait été voté conforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 86 ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Les dispositions de cet amendement étant contraires à celles de l'amendement n° 30 rectifié, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour ma part, je considère que l'amendement n° 30 rectifié n'est pas recevable puisqu'il est contraire à l'article 24 qui a été voté conforme par les deux assemblées. Aussi, je souhaiterais connaître sur ce point l'avis de la commission et du Gouvernement, ainsi que le vôtre, monsieur le président.

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt estime que l'amendement n° 30 rectifié est contraire à l'article 24 qui a été voté conforme par les deux assemblées.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Rien ne nous interdit de créer une dérogation puisqu'elle vise l'article 104 du code de la nationalité et non pas un article de la proposition de loi elle-même.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, puisque vous m'avez fait l'honneur de me demander mon sentiment, je vais vous le donner.

L'article 24 établit un article 104. L'amendement n° 30 rectifié ouvre une possibilité de dérogation aux dispositions dudit article 104. On a toujours le droit, par voie de dérogation, de prévoir des exceptions à un article.

Je ne vois pas comment la présidence pourrait s'opposer à la discussion de l'amendement n° 30 rectifié. Pour elle, il est parfaitement recevable.

Je vais donc mettre aux voix cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir bien voulu me donner votre avis. Toutefois, je rappelle que l'article 42, alinéa 11, du règlement dispose : « En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique. »

L'article 104 du code de la nationalité dispose : « Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le juge d'instance. » En l'occurrence, on nous dit que, par dérogation, elle est enregistrée. Mais de quelle déclaration s'agit-il ? De la déclaration après mariage ? Il va y avoir d'autres déclarations. Libérons-nous !

Je ne comprends pas le refus de la commission et du Gouvernement de saisir la perche que nous leur tendons. Puisque l'article 24 n'aurait pas dû être voté – nous verrons tout à l'heure à qui il faut faire faire les déclarations –

commençons par le neutraliser, ce que nous avons parfaitement le droit de faire !

M. le président. Sur le plan de la recevabilité, la situation est claire. En dépit de ce que vous croyez, monsieur Dreyfus-Schmidt, je suis bien obligé de m'en tenir à l'article 42, alinéa 11, du règlement qui précise, comme vous l'avez rappelé vous-même : « En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique. »

En l'occurrence, il s'agit non pas d'additions, mais de dérogations ; elles sont parfaitement compatibles.

Si l'amendement avait pour effet d'annuler l'ensemble des dispositions de l'article 24, vous auriez parfaitement raison. Mais il s'agit seulement de prévoir certaines dérogations audit article. Par conséquent, l'amendement n° 30 rectifié est recevable. Je vais d'ailleurs consulter le Sénat sur ce point afin qu'il veuille bien me dire s'il épouse mon point de vue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 104 du code de la nationalité dispose : « Toute déclaration de nationalité... ». Monsieur le président, si vous considérez que cela permet de prévoir une dérogation dans la même loi, moi, je ne le pense pas.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous allons connaître l'avis du Sénat puisqu'il lui appartient de trancher en cas de difficulté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande formulée par M. Dreyfus-Schmidt tendant à déclarer irrecevable de l'amendement n° 30 rectifié.

(La demande n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 rectifié est recevable et le Sénat va devoir se prononcer.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Je suis contre cet amendement tel qu'il est rédigé, tout simplement parce que le ministère de la justice ne saurait venir à bout du travail qu'on lui confierait, étant déjà radicalement incapable de fournir aux ressortissants français les certificats de nationalité française qu'ils demandent. Ainsi, 4000 dossiers restent en instance rue Ferrus, et je ne sais combien de milliers il y en a à Marseille !

Il en va de même pour tous les problèmes d'état civil. Les Français établis à l'étranger qui ont des actes d'état civil à faire transcrire en France doivent passer par le tribunal de grande instance de Nantes : 8 000 dossiers y sont en instance et trois ans de travail seraient nécessaires pour éponger le déficit.

Même s'il serait bon, d'un point de vue théorique, de judiciaireiser ce processus - cela avait été décidé par l'article 24 - on ne peut que souhaiter voir, pour des raisons pratiques, le ministère des naturalisations continuer à faire son travail : on est pris entre deux feux ! Une décision judiciaire serait préférable à une décision administrative. Cependant, la machine judiciaire n'étant pas capable, de toute évidence, de faire son travail, nous nous résignons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'avais cru comprendre que la priorité de l'amendement n° 86 avait été ordonnée. Si, contrairement à ce qu'ils souhaitent, ce texte n'est pas adopté, les membres du groupe socialiste voteront alors l'amendement n° 30 rectifié, puisque vous l'estimez recevable, monsieur le président. Ce serait mieux que rien !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai appelé l'amendement n° 86 par priorité, afin qu'il puisse faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 30 rectifié. Mais l'amendement n° 86 sera mis aux voix après l'amendement n° 30 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la priorité du vote sur l'amendement n° 86. En effet, je le répète : si notre amendement n° 86 n'est pas adopté, nous voterons alors l'amendement n° 30 rectifié. *(Vives protestations sur les travées du RPR.)*

M. Charles de Cuttoli. Il y en a assez de cette dictature !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de priorité du vote sur l'amendement n° 86.

M. Emmanuel Hamel. Commençons par l'amendement n° 30 rectifié !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. La commission, favorable à l'amendement n° 30 rectifié, émet un avis défavorable sur cette demande de priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la demande de priorité du vote sur l'amendement n° 86...

M. François Autain. Je demande une suspension de séance. *(Protestations sur les travées du RPR.)*

MM. Jacques Larché, président de la commission, et Charles de Cuttoli. Le vote a commencé. Il n'y a pas de suspension possible !

M. François Autain. Je levais la main depuis cinq minutes, mais M. le président ne me voyait pas ! *(Rires.)*

M. Charles de Cuttoli. On pourrait faire l'économie de cette mascarade !

M. le président. Monsieur Autain, je suis en train de consulter le Sénat sur une demande de priorité et je ne peux donner la parole à personne !

Je mets aux voix la demande de priorité du vote sur l'amendement n° 86, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

La priorité n'est pas ordonnée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Suspension !

M. François Autain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. Jacques Larché, président de la commission. Pour quel motif ? On peut la refuser !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance de dix minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

De très nombreux sénateurs du RPR. Si ! Si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour une réunion de groupe. Tout de même !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, permettez ! C'est encore moi qui préside en ce moment !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je tiens à indiquer que, à titre personnel, je suis défavorable à cette demande de suspension de séance. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix la demande de suspension de séance formulée par M. Autain.

(*Cette demande n'est pas adoptée.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On vous refusera aussi des suspensions de séance !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Dailly, vous êtes certes vice-président depuis fort longtemps. Il n'en demeure pas moins que d'autres vice-présidents considèrent que, lorsqu'un président de groupe ou son représentant demande une suspension de séance au nom du groupe et pour réunir ce dernier, elle est quasiment de droit.

Pour ma part, si j'avais à prendre position sur ce point, je ne le ferais pas. Après tout, votre exemple peut être contagieux. Les vice-présidents peuvent soit consulter le Sénat, soit accorder d'eux-mêmes la suspension.

Pour ma part, c'est la première fois que je vois refuser une suspension de séance pour réunir un groupe pendant dix minutes, ce qui est un minimum. Voilà quelques jours, un président de groupe a demandé une suspension de séance pour quelques instants. Or, cela a duré une demi-heure !

Je déplore vivement l'attitude de nos collègues qui ont cru devoir s'opposer à cette suspension de séance.

De quoi s'agit-il ? Les choses sont claires. Nous sommes tout aussi sensibles que vous aux appels que nous avons reçus de la sous-direction des naturalisations. Pourquoi donc refuser à cette sous-direction la possibilité de continuer à effectuer un travail qu'elle est la seule capable de faire ?

M. Emmanuel Hamel. Et de bien faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dont acte !

Nous pensions que cette sous-direction pouvait faire d'autres déclarations que celles que vous proposez. C'est pourquoi nous avons également demandé la priorité du vote sur notre amendement n° 86, en indiquant très franchement que, s'il n'était pas adopté, nous voterions alors l'amendement n° 30 rectifié.

Vous avez cru devoir également refuser cette priorité. Je me permets de souligner le manque de *fair play* que traduit cette attitude.

Vous voulez donc nous acculer à avoir l'air de nous opposer à ce que l'article 24 soit quelque peu paralysé. Compte tenu de vos explications et du fait que, de toute manière, vous voulez triompher, une alternative s'offre à nous : soit

nous votons contre l'amendement n° 30 rectifié, et vous direz alors que nous sommes contre les légitimes revendications du personnel de la sous-direction des naturalisations, soit nous votons cet amendement. Entre deux maux, il nous faut choisir le moindre : nous voterons donc l'amendement n° 30 rectifié.

M. le président. Je tiens à rappeler à M. Dreyfus-Schmidt que le bureau du Sénat, au cours de sa séance du 4 février 1986, a confirmé le caractère de simple usage, à la discrétion du président de séance, des suspensions de séance. Je ferai observer en même temps que je n'ai pas agi à ma discrétion ; j'ai consulté le Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas l'usage !

M. le président. J'ai donc été encore plus loin que l'interprétation du bureau du Sénat lors de sa séance du 4 février 1986.

M. Guy Penne. Espérons que cela sera constant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est heureux !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 101 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

Sur cet article, la parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Cet article traite des conditions d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

L'article 39 de l'actuel code de la nationalité prévoit que le « Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 106 pour indignité ou défaut d'assimilation ».

Ce délai d'un an figurait également à l'article 8 du texte adopté par le Sénat en 1990.

L'Assemblée nationale, qui s'est livrée, comme chacun a pu le noter, aux dérives que l'on sait, a porté ce délai à deux ans. Nous voici donc dans cette logique d'accumulation de l'extension des délais.

A l'article 7, c'est un délai de deux ans après le mariage qui a été adopté pour acquérir la nationalité française par déclaration. A l'article 8, le délai pendant lequel il est possible de s'opposer, pour des motifs que je viens de rappeler, à l'acquisition de la nationalité française est également de deux ans. Cela fait au total quatre ans.

Nous demandons de nouveau, ici, que l'on veuille bien en revenir à plus de raison afin de ne pas aboutir à un résultat excessif.

C'est pourquoi le groupe socialiste proposera que le délai soit ramené à ce qu'il était à la fois dans l'actuel code de la

nationalité et dans la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat, soit un an.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 39 de l'actuel code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 106 pour indignité ou défaut d'assimilation.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française. »

L'Assemblée nationale a repris à peu près le même texte en portant le délai à deux ans. Sur ce, l'un de nos collègues, avançant l'exemple de l'un de ses proches parents marié à un étranger très européen, a expliqué que le délai de deux fois deux ans était long.

La commission, se rendant à ses arguments, a alors proposé de ramener à un an le délai de deux ans prévu initialement par l'Assemblée nationale. A titre principal, nous proposons donc d'en revenir au texte actuel.

Cela dit, nous reprenons également, subsidiairement en quelque sorte, la proposition contenue dans ce que j'ai, tout à l'heure, appelé votre bible, monsieur le garde des sceaux, après que vous avez expliqué que vous ne vouliez pas vous en écarter je veux parler des conclusions de la commission présidée par M. Marceau Long.

Aux termes de la proposition n° 20 de cette commission : « Le ministère public pourrait saisir les tribunaux judiciaires dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé de la déclaration souscrite par l'intéressé pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité par le conjoint étranger en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie ou s'il apparaissait que le conjoint s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciable aux intérêts de la France. »

Le dernier membre de phrase reprend l'ancienne formulation des intérêts fondamentaux de la nation, qui ne correspond plus au texte du futur code pénal. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 60 est très légèrement différent de l'amendement n° 61.

En réalité, nous voudrions comprendre pourquoi le Gouvernement n'a pas retenu la proposition formulée par le vice-président de la plus haute juridiction administrative selon laquelle les tribunaux judiciaires sont compétents, le procureur de la République pouvant saisir chacun des nombreux tribunaux de grande instance de France pour que soient traqués sur le terrain les mariages de complaisance. Cette procédure est préférable à un décret en Conseil d'Etat.

Nous proposons donc, à titre subsidiaire, de retenir le texte que le Sénat, sur la proposition des quatre présidents de groupe de la majorité de notre assemblée, a voté voilà tout juste un an. Ce texte n'est autre que le rapport de la commission Marceau Long, cette commission à propos de laquelle le Premier ministre, M. Balladur – si cette déclaration ne nous impressionne pas, elle devrait tout de même vous engager quelque peu, mes chers collègues ! – a indiqué récemment : « Toute la commission Marceau Long, rien que la commission Marceau Long ! »

Précisément, notre amendement vise à rétablir une disposition proposée par la commission Marceau Long, à savoir le retour au procureur de la République et au tribunal de grande instance.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 59 est déposé par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger, Penne, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 8.

L'amendement n° 60, présenté par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger, Penne, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté vise à rédiger ainsi l'article 8 :

« L'article 39 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 39. – Dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance afin de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

« La faculté d'opposition peut être exercée en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie ou s'il apparaît que le conjoint s'est livré à des actes constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. »

L'amendement n° 61, déposé également par MM. Estier, Mauroy, Autain, Allouche, Authié, Biarnès, Charmant, Courrière, Dreyfus-Schmidt, Vallet, Mme ben Guiga, MM. Loridant, Mélenchon, Metzinger, Penne, Mme Seligmann et M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté a pour objet de rédiger ainsi l'article 8 :

« L'article 39 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 39. – Dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance afin de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

« La faculté d'opposition peut être exercée en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie ou s'il apparaît que le conjoint s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Bérard, au nom de la commission, tend, dans le texte présenté par l'article 8 pour le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité, à remplacer les mots : « dans un délai de deux ans » par les mots : « dans un délai d'un an ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Robert Pagès. L'article 8 concerne la possibilité pour le Gouvernement de s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger pour indignité ou défaut d'assimilation.

Cette opposition du Gouvernement pouvait se faire initialement, dans la loi de 1984, dans un délai d'un an. Le Sénat, en 1990, a conservé ce délai.

L'Assemblée nationale a cru bon, comme dans de nombreux autres cas, de porter ce délai à deux ans.

Au lieu de constituer des avertissements, ces délais, ainsi allongés, finissent par apparaître comme tout à fait fantaisistes.

En effet, rien ne justifie de passer d'un à deux ans, d'autant que, comme le remarque la commission de la nationalité, cette disposition est tombée en désuétude. Ce n'est donc pas un doublement du délai qui améliorera son application !

En outre, le Conseil d'Etat a précisé les notions d'indignité et de défaut d'assimilation.

L'article 8, tel qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale, jette de l'huile sur le feu. Tout est fait pour montrer « l'immigré » du doigt et ouvrir de nouvelles possibilités de refuser la nationalité française aux étrangers.

Ainsi, tout au long de l'examen de ce projet de loi, aggravé par l'Assemblée nationale, les cas d'acquisition de la nationalité française ont été restreints et les délais doublés. Et vous vous permettez cependant, mes chers collègues parler d'intégration !

Nous l'avons déjà dit, et nous le répétons : c'est d'exclusion qu'il s'agit.

Vous mettez en définitive plus d'obstacles à l'acquisition de la nationalité française pour les étrangers. Vous leur montrez ainsi combien ils sont différents. Vous les excluez tout simplement.

Notre amendement tend donc à supprimer cet article afin de revenir à la situation actuelle et de ramener à un an le délai durant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par un conjoint étranger.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jean-Luc Mélenchon. J'ai déjà eu l'occasion de développer les arguments d'ensemble concernant le sujet qui nous occupe. Il sera assez facile, me semble-t-il, de revenir à la durée prévue par le code actuel, pour peu que chacun veuille bien se ressaisir et, pour une fois, faire valoir la sagesse du Sénat, plutôt que de s'exalter comme l'ont fait certains députés à l'Assemblée nationale !

J'ajoute que nous sommes véritablement troublés de constater que la proposition faite par la commission Marceau Long – dont les conclusions, même si elles ne sont pas notre bible, méritent tout de même d'être citées de temps à autre, surtout quand elles nous conviennent – n'ait pas été retenue dans la nouvelle disposition votée par l'Assemblée nationale, alors que le Sénat l'avait, lui, précédemment inscrite dans ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmit pour défendre l'amendement n° 60 et, s'il le souhaite, l'amendement n° 61.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'étais en train de me demander s'il ne serait pas préférable de réserver cet amendement n° 60 et l'amendement n° 61 jusqu'après l'examen de l'article 26. En effet, ce dernier vise à modifier l'article 106 du code de la nationalité. Or, si le Sénat vote nos amendements de suppression, on en reviendra au texte actuel de l'article 39, lequel se réfère à l'article 106, en son état actuel, évidemment. Par conséquent, il paraît indispensable de connaître le contenu de cet article 106 avant de décider si l'on souhaite en revenir à l'article 39 du code de la nationalité, qui renvoie lui-même à l'actuel article 106 !

Je demande donc que ces deux amendements soient réservés jusqu'après l'examen de l'article 26, qui tend à modifier le texte de l'article 106 du code précité.

M. François Autain. C'est un bon raisonnement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Bérard, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre demande de réserve, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je la retire, monsieur le président. En fait, je ne l'ai proposée que pour rendre les travaux du Sénat plus faciles à suivre et plus cohérents. Cela dit, puisque ni la commission ni le Gouvernement ne l'acceptent, et étant donné que l'humeur de la majorité sénatoriale, ce soir, est apparemment de suivre aveuglément la commission et le Gouvernement quand ils sont d'accord – et jusqu'à présent ils l'ont toujours été – je renonce à cette demande de réserve et j'en reviens à l'amendement n° 60.

Je répète que le fait de supprimer purement et simplement le texte dont nous sommes saisis conduirait à revenir à l'article 39 du code de la nationalité, qui se réfère à l'article 106 dont le contenu peut changer d'un instant à l'autre.

Par conséquent, il me paraît bon, sur ce point, de revenir au texte de la commission Marceau Long, tout en tenant compte du vocabulaire contenu dans le nouveau code pénal, même s'il est bien difficile aujourd'hui, il est vrai, de voter des lois qui se réfèrent à ce dernier.

En effet, ou bien on se réfère au code pénal actuel, puisque le nouveau n'est pas encore voté, et on devra légiférer une nouvelle fois lorsque celui-ci entrera en vigueur, ou bien on se réfère aux termes du nouveau code pénal en prenant le risque de revenir à l'ancien code si, par impossible, il n'entraîne pas en vigueur, le Parlement pouvant toujours en décider autrement.

L'amendement n° 60 tend à une autre formulation de l'actuel code pénal, c'est-à-dire qu'il fait référence aux « actes constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation » et non plus aux « actes préjudiciables aux intérêts de la France ».

Cela étant dit, j'aimerais tout de même qu'on réponde à une question.

Une commission composée de femmes et d'hommes qui ont votre respect et votre confiance, présidée par une personnalité qui a le respect et la confiance de tout le monde et qui n'est autre que le vice-président du Conseil d'Etat, fait appel non pas à la juridiction administrative mais au procureur de la République, qui est le mieux armé pour enquêter, pour savoir si les deux conjoints se connaissent depuis longtemps, s'ils se sont déjà vus, s'ils ont des relations, etc. c'est-à-dire afin, le cas échéant, s'il existe des motifs d'opposition, de saisir immédiatement le tribunal de grande instance.

Cela ne vous paraît-il pas aller dans le sens que nous sommes unanimes à souhaiter, à savoir traquer le mariage de complaisance, le mariage frauduleux ? Pour une fois que nous vous proposons d'en revenir au texte de la commission Marceau Long, si vous le refusez, mes chers collègues, c'est que vous êtes de parti pris !

M. le garde des sceaux a commencé ses explications, au début de ce débat, en prétendant qu'un de nos amendements était contraire aux travaux de la commission Marceau Long et qu'il y était donc défavorable. Cette fois, il ne peut pas dire que notre amendement est contraire aux conclusions de cette commission !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez nous présenter maintenant l'amendement n° 61.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai défendu en même temps que l'amendement n° 60, monsieur le président.

M. le président. Quand je vous ai proposé de présenter les deux, vous m'avez répondu que vous vous en teniez, d'abord, au premier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voulais effectivement réfléchir, mais, chemin faisant, je me suis laissé emporter. Je n'ai pas de raison de prolonger à plaisir ces débats. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 11 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 44, 59, 60 et 61.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Monsieur le président, en premier lieu, je rappelle à M. Dreyfus-Schmidt – je l'ai déjà dit lors de mon exposé liminaire, ce matin – que la commission des lois avait pris dans le rapport de la commission de la nationalité ce qu'elle estimait devoir en retirer. Elle n'a jamais dit – et je ne pense pas que le Gouvernement l'ait fait de son côté – qu'elle suivrait aveuglément les propositions de cette commission.

En ce qui concerne les amendements n°s 44 et 59, je pensais qu'ils étaient pratiquement satisfaits par l'amendement n° 11, déposé par la commission, qui vise à ramener le fameux délai fixé à un an par le Sénat, puis porté à deux ans par l'Assemblée nationale, à un an.

Ces deux amendements tendent au retour au texte *stricto sensu*, tel qu'il figure aujourd'hui dans le code de la nationalité. Or la commission des lois du Sénat a préféré le texte rédigé par l'Assemblée nationale, sous réserve de la fixation du délai à un an.

Quant aux amendements n°s 60 et 61, dans la mesure où ils prévoient l'intervention du ministère public alors que la proposition de loi que nous examinons a pour objet de rétablir les pouvoirs qui étaient antérieurement conférés au Gouvernement, la commission ne peut qu'y être défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dites-nous pourquoi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 44, 59, 60, 61 et 11 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, je serai synthétique et rapide : le Gouvernement considère que des arguments peuvent plaider soit en faveur du texte adopté par l'Assemblée nationale, soit en faveur de la proposition de la commission. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 11

Dans ces conditions, il émet un avis défavorable sur les amendements n°s 44, 59, 60 et 61.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 44 et 59, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, un débat est engagé devant le Sénat.

M. le président. Certes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons expliqué les raisons pour lesquelles la suggestion de la commission de la nationalité nous paraissait intelligente et devait être suivie.

Que la commission nous oppose d'autres arguments et nous dise pourquoi il ne serait pas bon que le procureur de la République veille, sur le terrain, à traquer les mariages de

complaisance et saisisse le tribunal de grande instance ! Pourquoi ce rôle devrait-il être conféré au Gouvernement – n'a-t-il rien d'autre à faire ? c'est-à-dire, à l'administration dont on connaît la rapidité ? C'est vraiment saisir un marteau pour écraser une puce !

Que la commission nous explique ses raisons : si elles sont bonnes, nous nous inclinons. Mais elle ne nous donne aucun motif.

Il a « semblé bon » à M. le rapporteur de ne pas suivre la commission Long. Mais c'est évident : n'était-telle pas saisie du texte de l'Assemblée nationale ? Je ne me rappelle cependant pas qu'en commission des lois le sujet ait été seulement évoqué.

Bref, la commission Marceau Long a proposé un texte, que le Sénat a voté. Aujourd'hui, nous vous proposons de le reprendre après sa suppression par l'Assemblée nationale, et la commission des lois la refuse sans nous dire ni comment ni pourquoi.

J'ai cru que M. le garde des sceaux allait s'en rapporter à la sagesse du Sénat entre ces deux systèmes. Pas du tout ! Il s'en est remis à la sagesse du Sénat sur les amendements de la commission, si j'ai bien compris.

M. le président. Non ! Que ce soit bien clair : il s'en est rapporté à la sagesse du Sénat entre la position de l'Assemblée nationale et l'amendement n° 11 de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie de me rafraîchir la mémoire, monsieur le président. Je constate donc que le choix nous est offert entre deux propositions qui, comme par hasard, ne sont pas les nôtres : nous devons trancher entre la position de l'Assemblée nationale et celle de la commission.

Dans ces conditions, mes chers collègues, vous allez devoir suivre la commission des lois alors qu'elle se refuse à vous dire pourquoi le système que vous avez voté l'année dernière, c'est-à-dire celui qui était proposé par la commission Marceau Long, ne doit pas être retenu aujourd'hui. On ne nous donne pas la moindre raison...

M. Guy Penne. La commission des lois n'a pas d'arguments !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... alors que nous essayons, nous, de vous expliquer comment doit être organisée la chasse aux mariages de complaisance.

En conclusion, nous ne vous demandons pas de nous suivre : nous vous demandons d'être fidèles à vous-mêmes, et d'émettre un vote conforme à celui que vous avez émis l'année dernière.

M. Emmanuel Hamel. En un an, on peut changer d'avis et progresser sur la voie de la vérité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dites-nous pourquoi !

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je viens d'entendre à l'instant l'un de nos collègues nous dire, soucieux qu'il était sans doute d'éclairer notre décision au moment du vote, qu'en un an on pouvait changer d'avis.

En fait, nous avons plutôt l'impression qu'après un an vous avez l'intention d'aller plus loin.

M. Emmanuel Hamel. Et mieux !

M. Jean-Luc Mélenchon. D'après ce que vous nous avez dit à plusieurs reprises, les problèmes se sont aggravés.

Dans ces conditions, nous ne comprenons pas pourquoi le nouveau système, c'est-à-dire celui qui nous est proposé aujourd'hui, serait plus efficace que celui que vous avez

adopté précédemment. C'est précisément sur ce point que nous vous demandons des éclaircissements.

Voilà quelques instants, n'avez-vous pas dit vous-mêmes que le mariage était une chose sérieuse, n'avez-vous pas dit vous-mêmes que vous vouliez défendre cette institution, n'avez-vous pas dit vous-mêmes que le problème se posait de toutes parts, dans d'innombrables mairies de ce pays, n'avez-vous pas dit vous-mêmes qu'une réaction s'imposait donc ? Ce sont vos propres arguments !

Face à la réalité que vous avez ainsi décrite – et de quelle manière ! – nous vous proposons un système qui garantit à la fois la liberté et l'efficacité. Si vous le refusez au profit d'un système plus lourd, moins efficace, que valent donc les protestations que nous avons entendues tout à l'heure, que valent vos grandes envolées en faveur de la protection du mariage, de la répression de la fraude ? Rien du tout !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, je tiens à m'exprimer plus complètement sur l'amendement n° 60, à la fois pour répondre sur le fond et pour être agréable à M. Dreyfus-Schmidt, en espérant qu'il en tiendra compte dans la suite de ce débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'essaie toujours de vous comprendre !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le texte adopté en première lecture par le Sénat prévoyait, il est vrai, que l'opposition à l'acquisition de la nationalité française serait exercée par le ministère public devant le tribunal de grande instance, et non plus par le Gouvernement.

Le droit d'opposition du Gouvernement, sous sa forme actuelle, a été réintroduit par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, et ne concerne plus que le cas d'acquisition de la nationalité française par mariage.

Le retour à l'exercice du droit d'opposition par le Gouvernement a paru opportun, car, à l'origine de l'opposition, se trouve la volonté de la puissance publique. Il s'agit en effet d'un acte de puissance publique par lequel le Gouvernement peut paralyser, pour des motifs déterminés, l'acquisition de la nationalité française alors que les conditions de cette acquisition apparaissent réunies.

Cette opposition s'exerce par décret individuel pris après avis du Conseil d'Etat, selon une procédure qui garantit les droits des intéressés et ceux du Gouvernement.

C'est au moment de la consultation du Conseil d'Etat qu'est assuré le caractère contradictoire de la procédure. Toute contestation concernant cet exercice relève des seules juridictions administratives.

Il n'a pas paru opportun, comme cela avait été envisagé par la commission de la nationalité, de conférer l'exercice de ce droit d'opposition au ministère public. En effet, celui-ci, gardien traditionnel de l'intérêt général, chargé de veiller à l'application de la loi, n'est pas porte-parole direct de la puissance publique. Ce serait donc une modification de ses missions.

Enfin, il convient d'observer que, si le parquet peut faire valoir devant un tribunal des motifs fondés sur la défense de l'ordre public, la procédure judiciaire permet difficilement la tenue d'un débat sur des motifs qui relèvent de la seule responsabilité de l'Etat. En effet, il s'agit, en particulier, de vérifier l'assimilation et la dignité du postulant, qui ne sont pas des conditions de recevabilité de la déclaration mais sont nécessaires afin d'éviter l'accès à la nationalité française de personnes ne parlant pas du tout notre langue, de polygames ou d'individus condamnés à l'étranger pour des faits graves.

Pour ces raisons, l'amendement n° 60 doit être rejeté. J'observe d'ailleurs que votre commission des lois s'est rangée à cette analyse.

L'amendement n° 60 a, par ailleurs, pour objet de prévoir l'opposition à l'acquisition de la nationalité française dans le cas du conjoint étranger qui s'est livré à des actes constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, écartant ainsi les motifs traditionnels d'indignité et de défaut d'assimilation.

Or ces actes font déjà obstacle à l'acquisition de la nationalité française par application de l'article 79 du code de la nationalité.

Les cas d'indignité ou de défaut d'assimilation sont des motifs traditionnels en droit français qu'il ne paraît pas opportun de supprimer.

Je rappelle, en outre, que l'absence ou la cessation de la communauté de vie est contrôlée lors de l'enregistrement de la déclaration et que la cessation de cette communauté de vie dans l'année qui suit constitue une présomption de fraude qui permet au ministère public de soumettre l'examen de la déclaration aux tribunaux judiciaires.

Telles sont, monsieur le président, les informations plus complètes que je souhaitais apporter aux différents intervenants.

M. Emmanuel Hamel. Très bonnes explications, sages et modérées !

M. le président. Après avoir entendu le Gouvernement, maintenez-vous votre amendement n° 60, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie vivement M. le garde des sceaux de ses explications. Je porte en tout cas témoignage que la commission des lois n'en a pas eu connaissance. Mais ce sont, en effet, de vraies explications !

Il se trouve cependant qu'elles ne nous satisfont pas. Nous pensons que MM. Marceau Long, vice-président du Conseil d'Etat, Olivier Fouquet, rapporteur général et maître des requêtes au Conseil d'Etat, et Jean-Claude Mallet, rapporteur et auditeur au Conseil d'Etat – tous trois membres de la commission de la nationalité – sont bien placés pour savoir s'il convient de s'en remettre au Conseil d'Etat ou aux tribunaux en la matière !

Je considère, pour ma part, que le caractère contradictoire de la procédure serait beaucoup mieux garanti devant le tribunal de grande instance que devant le Conseil d'Etat.

S'agissant du défaut d'assimilation, nous avons repris le texte du Sénat, tel qu'il nous avait été proposé en première lecture par MM. Pasqua, Hoeffel, Cartigny et Lucotte, qui ne faisaient d'ailleurs que reprendre sur ce point les propositions de la commission Marceau Long, dans la rédaction de M. Mazeaud, lui aussi, n'est-il pas vrai, membre éminent du Conseil d'Etat.

Je remercie donc M. le garde des sceaux et, ...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez d'abord défendu votre amendement. Vous avez ensuite expliqué votre vote. Après l'intervention de M. le garde des sceaux, je vous ai seulement demandé si vous maintenez votre amendement. Je vous prie donc de bien vouloir conclure. En effet, vous ne pouvez pas prendre la parole trois fois de suite sur le même amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je maintiens l'amendement n° 60, et je demande, au nom du groupe socialiste, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	89
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. L'amendement n° 61 est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans son esprit, il l'est, mais compte tenu du vote que le Sénat vient d'émettre, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 44, qui tendait à la suppression de l'article 8, avait pour objet de revenir au texte en vigueur, aux termes duquel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai d'un an... pour indignité ou défaut d'assimilation.

Nous proposons donc de rétablir le texte adopté par le Sénat voilà près d'un an et aux termes duquel le ministère public pouvait saisir le tribunal de grande instance dans le délai d'un an. L'Assemblée nationale a décidé de porter ce délai à deux ans.

Mais voilà que, par miracle, la commission des lois du Sénat nous propose d'en revenir à un délai d'un an. Elle a donc estimé qu'un délai de deux ans qui vient s'ajouter à une procédure déjà longue risquerait de rendre particulièrement instable une institution que la majorité sénatoriale souhaite la plus stable possible, à savoir le mariage.

Puisque la commission nous propose de réduire ce délai, dont nous nous évertuons à critiquer la longueur, il est bien évident que nous ne serons pas plus royalistes que le roi. Aussi aurons-nous grand plaisir à voter, à défaut de nos amendements qui ont été repoussés par le Sénat, l'amendement n° 11 de la commission.

M. Henri Goetschy. Vous croyez aux miracles, c'est bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi pas ?

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous considérons cet amendement comme un amendement de repli. En effet, nous sommes restés fidèles à notre attitude initiale, qui consistait à revenir à la situation actuelle.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je n'ai pas voté cet amendement en commission. Le délai de deux ans me semble tout à fait nor-

mal si on veut éviter les mariages de complaisance. On ne peut me reprocher d'être hostile à l'acquisition de la nationalité française par le mariage. J'ai en effet déposé une proposition de loi qui est devenue la loi du 6 mai 1984. Ce texte permettait aux étrangers qui avaient contracté un mariage avec un conjoint français avant la date d'application du code de la nationalité de 1973 de se voir appliquer les nouvelles dispositions. J'avais moi-même prévu un délai d'un an. Le gouvernement de l'époque l'avait réduit à six mois.

Puisqu'on veut être dissuasif à l'encontre des mariages de complaisance, le délai de deux ans me paraît tout à fait raisonnable, dans la mesure où il permet au Gouvernement de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint.

Dans ces conditions, je ne voterai pas l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 44 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 44. - Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent.

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger né en France de parents ressortissants d'un Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, et qui a été scolarisé pendant cinq ans au moins dans un établissement enseignant en langue française.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »

Sur cet article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je souhaite, au nom du groupe communiste, intervenir spécifiquement sur cet article qui nous paraît négatif.

Je tiens de nouveau à rappeler que le code de la nationalité actuel n'oblige nullement un jeune né en France de parents étrangers à devenir Français à sa majorité. Il peut décliner cette possibilité. De surcroît, il doit nécessairement entreprendre des démarches pour matérialiser ce choix effectif, cette volonté de devenir Français.

Il est faux de déclarer, comme on l'a entendu ici tout à l'heure, qu'un jeune peut devenir Français malgré lui.

Cette notion de manifestation de la volonté existe déjà bel et bien dans notre code actuel et ne nécessite donc pas la modification qui nous est soumise aujourd'hui.

Il faut chercher ailleurs la motivation de couper en deux la jeunesse de ce pays, à savoir ceux qui seront Français de

naissance et ceux qui devront en faire la demande à dix-huit ans pour pouvoir le devenir.

Il s'agit, une fois de plus, de mettre en exergue leur différence, de souligner qu'ils ne sont pas Français à part entière et de renforcer l'idée du bouc émissaire.

De surcroît, que seront-ils jusqu'à leur majorité ? Ils ne se sentiront ni plus tout à fait étrangers, ni tout à fait Français. En tout cas, dans leur tête, ils se sentent pour l'instant Français. C'est ce qui doit nous inciter à ne pas revenir sur cette disposition.

Comment expliquer à ces jeunes que leur statut a changé, que les dispositions qui s'appliquaient hier, pour leur frère par exemple, ne s'appliqueront plus demain pour eux ?

Croyez-vous vraiment qu'ils considèrent une telle attitude comme une aide à l'intégration ? Je connais suffisamment les jeunes qui habitent dans ces grandes cités. Nombre d'entre eux ont été mes élèves. Ils sont sensibles à ce problème. Je le répète, ils se sentiront de nouveau exclus.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste a déposé l'amendement n° 45, tend à la suppression de l'article 9.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Compte tenu de l'heure tardive, je n'exposerai pas de nouveau les arguments que j'ai déjà longuement développés pour justifier notre amendement de suppression.

Monsieur le ministre d'Etat, au lieu de demander une déclaration solennelle, pourquoi n'accepteriez-vous pas d'en revenir purement et simplement aux propositions de la commission Marceau Long ? Je vous en donne lecture :

La possibilité pour les jeunes étrangers nés en France de manifester leur volonté devrait être suscitée lors des nombreuses démarches qu'ils sont en tout état de cause amenés à accomplir :

« – lorsqu'ils viennent demander la carte de séjour requise par la loi, le choix pouvant leur être offert de se voir délivrer une carte nationale d'identité s'ils manifestent leur désir d'acquérir la nationalité française ;

« – lorsqu'ils se présentent aux opérations de recensement ou se soumettent aux obligations de service national ; la commission estime qu'en tout état de cause ce comportement doit tenir lieu de déclaration de nationalité et être enregistré comme tel ;

« – lorsque pour des raisons diverses, ils sont amenés à solliciter de leur mairie une fiche d'état civil ou de nationalité française ;

« – lorsqu'ils demandent au tribunal d'instance la délivrance d'un certificat de nationalité, cette démarche étant l'occasion d'affirmer leur désir d'être Français. »

Cette façon modeste, mais très raisonnable, de concevoir la déclaration de nationalité ne pourrait-elle vous suffire ? Dans cette hypothèse, l'article dont nous demandons la suppression serait inutile.

M. Jacques Béard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Béard, rapporteur. Je constate qu'un nombre impressionnant d'orateurs appartenant au même groupe se sont inscrits sur cet article 9, qui est un article clé de la proposition de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument ! Ceci explique cela !

M. Jacques Béard, rapporteur. Les intentions des auteurs de la proposition de loi sont d'une clarté biblique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Infernale !

M. Jacques Béard, rapporteur. Cet article permet à de jeunes fils d'étrangers nés en France et y résidant depuis

cinq ans de solliciter, de leur propre volonté, leur adhésion à la nationalité française. Il s'inscrit donc dans la philosophie de la proposition de loi.

Il écarte la référence à la résidence dans des pays sur lesquels la France avait mandat en d'autres temps.

Enfin, il détermine de façon très claire les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés du stage de cinq ans, à savoir lorsqu'ils ont été élevés dans un Etat pratiquant la langue française ou scolarisés dans un établissement de langue française.

C'est pourquoi, sous réserve de l'adoption de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission, qui étend à la francophonie la notion d'étranger né en France, je demanderai au Sénat d'adopter l'ensemble de l'article qui nous est proposé, à l'exclusion de tout autre amendement.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, deux orateurs d'avis contraire étant intervenus, je demande, en application de l'article 38, alinéas 1 et 2, du règlement, la clôture de la discussion sur l'article 9.

M. le président. Cette demande n'ouvre droit à aucun débat.

Je consulte le Sénat sur la demande de clôture de la discussion sur l'article 9.

(La clôture est ordonnée.)

Mme Françoise Seligmann. C'est de la censure ! C'est honteux !

M. le président. Nous allons passer à l'examen des amendements.

Auparavant, je souhaite vous interroger, monsieur le président de la commission, sur la façon dont vous envisagez la suite de nos travaux : jusqu'à quelle heure souhaitez-vous que le Sénat travaille ? Vous savez que, pour ma part, je suis à sa disposition.

J'observe toutefois que huit amendements ont été déposés sur l'article 9 et que nous cheminons sur un braquet de six amendements à l'heure. Telles sont les données du problème.

Voulez-vous, monsieur le président, nous dire ce que vous souhaitez ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, compte tenu de l'heure et du braquet, que je ne sais comment qualifier...

M. le président. De haute montagne !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... de très haute montagne, – et il y a peu d'espoir d'amélioration ! – je suggère que nous nous en tenions là pour ce soir et que nous renvoyions la suite de la discussion à quinze heures, demain.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission.

M. Emmanuel Hamel. Elle est sage !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut pas s'expliquer sur ce point non plus ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous donne la parole pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci, monsieur le président. Il me paraît normal, en effet, que nous donnions notre point de vue, nous aussi.

Si c'était pour suspendre maintenant, on aurait peut-être pu s'arrêter tout de suite après l'article 8.

Nous avons, pour notre part, eu la loyauté de nous inscrire auprès du service de la séance et de ne pas attendre le « choix du roi » pour demander à parler sur l'article. Nous avons remarqué que notre collègue M. Pagès, à qui vous avez donné la parole en premier - il n'y a nulle divergence entre le groupe communiste et le groupe socialiste ! (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*) - ne figurait pas sur le dérouleur. Lorsque vous lui avez donné la parole, nous nous sommes demandés si ce n'était pas pour laisser s'exprimer un socialiste puis un communiste avant de demander la clôture. Ou alors, il y avait une erreur sur le dérouleur, ce qui m'étonnerait fort...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vidons tout de suite cette affaire.

Il est exact qu'il y a eu une erreur. Mais ce n'est pas sur le dérouleur, c'est sur le document qui a été remis au président : M. Pagès y figure en premier. Vous avez trop l'habitude du fauteuil de la présidence pour ne pas savoir que nous suivons toujours l'ordre qui nous est présenté. Cela étant, une telle erreur est parfaitement explicable, compte tenu des conditions dans lesquelles nous travaillons.

Voilà la réponse au problème que vous avez soulevé à bon droit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous donne acte de cette explication.

Cela nous a donné le plaisir d'entendre notre collègue M. Pagès, mais privé de celui d'entendre notre collègue M. Autain.

Toujours est-il que si nous nous étions en effet inscrits loyalement nombreux sur cet article, c'est que, comme l'a dit M. le rapporteur, il s'agit d'un article clé, d'un article pivot.

M. Jacques Larché, président de la commission. La clôture a été ordonnée !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous parlons de l'horaire, monsieur Larché !

Nous déplorons que sur un article aussi fondamental la commission demande le vote bloqué d'abord, la clôture ensuite. Chacun appréciera !

Tout le monde reconnaît maintenant qu'il n'y a pas eu de première lecture au Sénat, et il n'y en aura pas non plus de deuxième, sur un article aussi fondamental que celui-là. Je ne peux qu'en prendre acte.

Il n'est pas non plus habituel que l'on donne la parole à deux orateurs sur un article, que l'on demande le vote bloqué, puis la clôture, pour ensuite renvoyer la discussion au lendemain. Puisque nous avons commencé l'article 9, nous sommes, nous, prêts à continuer.

M. Emmanuel Hamel. La nuit portera conseil !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de la commission de renvoyer la suite de la discussion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(*La suite de la discussion est renvoyée.*)

5

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le caractère préoccupant de la situation de l'industrie textile dans le département de l'Aube.

L'évolution de ce secteur, tant pour les grandes entreprises que pour les PME-PMI, est marquée, en effet, par une constante dégradation en termes de chiffre d'affaires et de volume d'ordres et par un accroissement des impayés qui entraînent une hausse du chômage partiel, des licenciements, voire des situations de cessation des paiements et de disparition d'entreprises.

Compte tenu, d'une part, de l'importance de ce secteur pour l'économie auboise, d'autre part, de l'absence d'espoir d'un renversement de tendance en raison, notamment, de la concurrence monétaire et salariale internationale et, enfin, de l'exclusion du département de l'Aube du bénéfice du programme communautaire RETEX, M. Philippe Adnot demande à M. le ministre de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement entend mettre en vigueur pour stopper cette alarmante évolution. (N° 31.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 juin 1993.

6

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant transposition de la directive du Conseil n° 90377/CEE du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 358, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au code de la consommation (partie législative).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 359, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Robert un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1^{re} partie : législative) (n° 355, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 360 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Marini un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de loi de MM. Philippe Marini, Jacques Bimbenet, Maurice Blin, Jean Chérioux, Jean Clouet, André Fosset et Bernard Seillier tendant à permettre la création de fonds de pension (n° 222, 1992-1993).

L'avis sera imprimé sous le numéro 361 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 juin 1993, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 308, 1992-1993), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à reformer le droit de la nationalité.

Rapport (n° 331, 1992-1993) de M. Jacques Bérard, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.)

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 10 juin 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 16 juin 1993, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Publicité en faveur du vin

31. - 15 juin 1993. - **M. Roland Courteau** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'apporter des modifications à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dans un sens plus favorable à la publicité en faveur des boissons agricoles, comme le vin. Il lui rappelle que si les lois n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et du 10 janvier 1991 précitée ont notamment pour objectif de mieux protéger les populations, en particulier la jeunesse contre l'usage abusif des boissons alcooliques, objectif qu'il convient de partager, il importe selon lui, de distinguer entre le vin, qui fait partie de l'alimentation traditionnelle du consommateur depuis des siècles et les boissons industrielles et autres alcools durs, dans l'accès à la publicité. Il lui indique que la publicité en faveur du vin n'a pas pour objectif de faire consommer plus mais se veut informative et vise à faire valoir l'immense diversité de cette production agricole qui dépend des terroirs, des climats, des cépages et des méthodes d'élaboration. C'est pourquoi il lui demande si elle entend proposer au Parlement toutes dispositions législatives visant à revenir sur certaines restrictions en matière de propagande et de publicité en faveur du vin (n° 31).

Attribution aux fonctionnaires de la médaille d'honneur du travail

32. - 15 juin 1993. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. En effet, l'article 5 de ce décret exclut « les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat » de son champ d'application. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier cette disposition, la fonction publique d'Etat étant composée de femmes et d'hommes qui consacrent leur vie à servir le bien public et dont le dévouement est, pour la plupart d'entre eux, sans commune mesure avec la rémunération qui leur est attribuée. Il paraîtrait légitime qu'ils puissent être bénéficiaires comme les salariés du secteur privé de cette reconnaissance de la nation.

Définition du logement social retenue pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation de solidarité urbaine

33. - 15 juin 1993. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes engendrés par l'application des dispositions des décrets n° 85-1513 du 31 décembre 1985 et n° 87-292 du 28 avril 1987 relatifs à la définition du logement social telle qu'utilisée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ou de dotation de solidarité urbaine. Ces textes reprennent en effet notamment une définition du logement social qui se limite essentiellement au logement HLM. Or la ville de Roubaix connaît une situation spécifique avec un parc social réel constitué, outre le parc HLM, par : des logements gérés par le centre d'amélioration du logement, propagande et action contre le taudis CAL-PACT, dont près de 80 p. 100 des locataires n'ont comme unique ressource que des prestations sociales ou familiales. Mais, le CAL-PACT ne répond malheureusement pas aux critères du décret n° 87-292, n'étant propriétaire que de moins de 1 000 logements, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale où 95 p. 100 des familles hébergées vivent des seules prestations sociales ou familiales, logements qui ne sont pas non plus reconnus par le décret n° 87-292 ; un parc privé, en particulier les courées, meublés, ou autres immeubles anciens, parmi lesquels plus de 4 000 logements privés de water-closet intérieurs, selon le recensement INSEE. Au moment où le Gouvernement affirme son intention d'appliquer une plus grande solidarité entre les collectivités locales, il est clair que

le calcul de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation de solidarité urbaine devrait prévoir la prise en compte des logements précités. Cela nécessite la modification de l'article 1^{er} du décret n° 87-292 en ramenant à 500 logements le seuil de prise en compte défini au 1^{er}, alinéa 7, de l'article 1^{er}, en ajoutant notamment les foyers

d'hébergement et le parc privé dénué du confort élémentaire, aux logements occupés par leur propriétaire au 2^o du décret n° 85-1513. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition dont la réalisation serait œuvre de solidarité et de justice.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 15 juin 1993

SCRUTIN (N° 93)

sur la motion n° 31, présentée par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 89
 Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf

Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue

Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel

Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra

Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron

Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucoctte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot

André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin

Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck

Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 316
Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 88
Contre : 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 94)

sur la motion n° 1, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 87
Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 23.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debaveleare
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade

Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Hermet
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent

René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou

Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert

Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Ruffin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourme
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loriant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318
Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 86
Contre : 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 95)

sur la motion n° 32, présentée par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant au renvoi à la commission de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 89
Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre

Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut

Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon

Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet

André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Georges Mouly
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer

Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delong
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Gouliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 310
Nombre de suffrages exprimés : 310
Majorité absolue des suffrages exprimés : 156

Pour l'adoption : 82
Contre : 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 96)

sur l'amendement n° 60, de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à donner une autre rédaction à l'article 8 de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (modalités de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 90
Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et Georges Mouly.

Contre : 19.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher

Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués
 André Martin
 Paul Masson
 François Mathieu

Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniowski
 Jean Pourchet
 André Pourny

Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck

Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguët

Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 316
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 89
 Contre : 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.